

Politique

LE SOCIALISME

GAULOIS

ET L'INDIVIDUALISME GERMANIQUE.

Imprimerie de A. Laprove et Cie.

LE SOCIALISME

GAULOIS

ET

L'INDIVIDUALISME GERMANIQUE

Par P. A. F. Gerard.



BRUXELLES.

LIBRAIRIE UNIVERSELLE DE ROZEZ, ÉDITEUR

RUE DE LA MADELEINE, 87.

—

1850

I

EXPOSÉ DU SUJET.

La Belgique, comparée à la France, forme un contraste qui ne peut s'expliquer que par l'origine, l'esprit et le caractère des peuples qui habitent ces deux contrées.

Chez l'un de ces peuples, le gouvernement du pays par le pays fonctionne avec le plus grand ordre, avec une parfaite régularité. Chez l'autre, quelque essai qu'on en ait pu faire, à quelque forme qu'on ait tenté de le

plier, tout le monde reconnaît aujourd'hui qu'il est impossible.

Les Belges se gouvernent eux-mêmes ; la souveraineté nationale est pour eux un fait pratique. Peut-être en serait-il de même des Français proprement dits, de ceux qui descendent des Franks ; mais les Gaulois, qui sont en majorité en France, ont besoin d'être gouvernés ; ils ne peuvent se passer d'un pouvoir qui les domine, d'une souveraineté qui plane au-dessus de leurs têtes.

Cette différence provient de ce qu'en Belgique la liberté a sa source dans le sentiment individuel : chacun, dans ce pays, veut être libre de sa personne et se soucie peu de porter atteinte à la liberté de ses voisins ; tandis qu'en France, c'est le sentiment du despotisme qui règne dans le cœur de l'homme. Il n'est pas un Gaulois qui n'aspire à dominer tout ce qui l'environne, et ceux qui embrassent le parti de la liberté ne le font que par dépit ou par spéculation.

Le socialisme est l'expression actuelle du sentiment gaulois.

« La société est mal organisée, disent les socialistes; ce qui le prouve, c'est que nous, qui sommes les capacités, nous n'y occupons pas le premier rang. »

Supposant que la première révolution les élèvera assez haut pour leur donner le pouvoir de réformer cet ordre de choses, ils tracent le plan d'une organisation sociale où tout est réglé par l'autorité, où l'individualisme est proscrit comme un fléau, et par conséquent où il n'y a de place aucune pour la liberté.

Ces idées font tourner bien des têtes en France, parce que l'organisation actuelle de la société, avec ses institutions libres, y est d'origine étrangère, et parce que l'exercice, même absolu, de l'autorité n'effraye point les Gaulois, pourvu qu'ils y participent. Or, chacun d'eux espère que, par un mouvement de bascule, il sera porté du dernier degré de l'échelle sociale au plus élevé.

Ces idées, au contraire, ne sont pas goûtées en Belgique, parce que peu d'hommes y brûlent de la passion de dominer; tandis que

tous ont une répulsion instinctive pour l'autorité gênante, besoigneuse, pour l'autorité qui se développe au delà de ce qui est strictement nécessaire au maintien de l'ordre et à la marche régulière de l'administration.

Le Belge trouve dans son individualisme une force de résistance qui est, non-seulement la garantie de sa liberté, mais encore la source d'une certaine égalité. Dans un pays où tout homme qui a reçu quelque instruction en vaut un autre, l'égalité règne dans le sens raisonnable du mot, non en vertu de la Constitution, mais par la force de toutes les résistances.

En France, on parle beaucoup de liberté et d'égalité; mais on en ignore l'usage. Aussi les demande-t-on à l'autorité, au pouvoir législatif, au lieu d'en chercher la source dans les mœurs nationales. Les Gaulois ont une propension invincible à attendre d'en haut ce qui doit venir d'en bas. Ils demandent la science sociale aux inspirations des poëtes et des métaphysiciens; ils la veulent spontanée, révélée, pour ne pas la chercher pénible-

ment dans l'étude des faits et des mœurs.

Cette tendance de l'esprit gaulois se révèle dans tous les écrits des socialistes. M. Considérant, par exemple, nie le *droit* positif, celui qui est écrit dans nos codes; il ne reconnaît que le droit métaphysique, qu'il appelle droit naturel.

Le droit légal ou conventionnel n'est, pour cet apôtre des doctrines gauloises, qu'un fait. Les lois des hommes, qui cependant sont nécessaires en l'absence du *Code social de Dieu*, — ce sont ses paroles, — n'existent qu'à la condition de régir des rapports faux : car il est évident que si les rapports sociaux étaient l'expression même des rapports naturels, des convenances essentielles des êtres, les choses iraient bien d'elles-mêmes sans le secours de la législation (1).

Il ne s'agit donc que de proclamer *le Code social de Dieu*; après cela on peut fermer toutes les chambres législatives, supprimer

(1) *Théorie du droit de propriété et du droit au travail* par V. Considérant, représentant du peuple. Paris, librairie phalanstérienne. 1848.

les conseils provinciaux, communaux, et laisser faire les prophètes.

Ce fut ainsi que procédèrent Moïse, Mahomet et tous les législateurs de l'Orient. Mais ce n'est pas ainsi qu'on l'entend en Belgique, ni en Angleterre.

Le droit naturel, pour nous, c'est le droit consacré par la loi que nous avons faite : car, dans un pays libre, la loi régit des rapports vrais ; elle est l'expression des rapports naturels, des convenances essentielles de la nation, dont elle constate les coutumes et la volonté. Les lois ne peuvent régir de rapports faux que chez les peuples qui les demandent au *Code social de Dieu*, à la Bible ou au Coran.

De cette dernière espèce sont les Gaulois : ils veulent que les lois leur viennent toutes faites du haut du ciel.

Ils veulent de la même manière l'aisance, la richesse. La propriété héréditaire ne satisfait que ceux qui y participent ; les autres, loin de s'efforcer de l'acquérir, demandent qu'on la supprime, qu'on donne toutes les

terres à l'État, comme en Égypte et en Turquie. Ils espèrent que l'État, enrichi de la dépouille des citoyens, déversera sur eux ses largesses.

Combien de pareilles tendances sont éloignées de l'esprit des Belges! Ceux-ci ont horreur de l'intervention de l'État dans leurs affaires privées. La propriété héréditaire est pour eux une institution aussi sacrée que la famille même. Le désir de la posséder ou de l'étendre est le mobile de tous leurs travaux, le stimulant de leur activité, de leurs études. Ils ne croient pas plus à la fortune tombant du ciel qu'aux sciences, politiques ou autres, qui émanent de l'imagination.

Toutes les révolutions, en Belgique, ont été faites au profit de la souveraineté de la nation et de sa participation directe au pouvoir législatif, au profit également de la liberté de l'homme, de la propriété privée et de l'émancipation intellectuelle. En France, les révolutions n'ont produit que le triomphe du principe d'autorité, sous des formes diverses. La haine de la monarchie n'a con-

duit, dans ce pays, qu'à des aberrations destructives de toute liberté et par conséquent de tout progrès de l'esprit humain.

Il y a, comme l'on voit, une différence essentielle, radicale, entre le Belge et le Français; mais peu de personnes en comprennent les causes ; la plupart considèrent le dédain, l'antipathie des Belges pour les idées nouvelles de France comme une sorte de phénomène. Cette appréciation provient en grande partie des erreurs historiques répandues dans le pays.

Les historiens qui se sont copiés depuis des siècles enseignent invariablement que Belges et Français ont une origine commune ; que l'un et l'autre de ces peuples sont mélangés de Gaulois et de Germains; que les institutions des deux pays émanent de la même source, qu'elles ont subi les mêmes changements, qu'elles suivent la même marche, et qu'enfin les destinées de ces deux peuples sont inséparables.

Tout cela est faux. Je l'ai déjà démontré dans un livre qui n'est pas fait pour être ré-

pandu au delà de certaines limites : je tâcherai de le prouver encore dans cet opuscule, destiné à une plus grande publicité.

Quand la vérité sera généralement connue, — non la vérité métaphysique, mais la vérité des faits ; — quand elle aura pris la place de l'erreur, bien des choses qui aujourd'hui semblent merveilleuses paraîtront naturelles. Non-seulement alors on comprendra comment il se fait que les idées socialistes soient propres à la nation française ; mais on devra reconnaître que, loin d'être accidentelles, ces idées sont les conséquences obligées, les produits naturels, nécessaires de l'esprit gaulois.

Le socialisme, en effet, n'est que la réaction des vieilles institutions de la Gaule contre les institutions germaniques des Franks ; c'est la révolte du principe d'autorité contre le principe de liberté, de l'esprit de l'Orient contre l'esprit de l'Occident, de la poésie contre la science, de la fatalité contre la raison

II

ORIGINE DES HABITANTS DE LA BELGIQUE.

Dans l'histoire de Belgique, tout ce qui se rapporte à des temps antérieurs à César est fabuleux. On a bien quelques notions de l'origine des Belges ; on n'en a aucune des habitants de la Belgique avant la conquête des Romains.

César est donc le premier auteur qu'il importe de consulter ; mais il ne faut pas le lire dans les historiens modernes : il faut le lire dans ses *Commentaires* mêmes.

Tous les écrivains modernes enseignent que la Gaule Belgique s'étendait depuis la Seine et la Marne jusqu'au Wahal, étant bornée à l'ouest par l'Océan, à l'est par le Rhin. Cela est assez conforme à la grande division de la Gaule établie par César (1); mais quand il fit cette division, César ne connaissait que la limite méridionale de la Gaule Belgique; il ignorait jusqu'où elle pouvait s'étendre vers le Nord (2).

(1) Gallia est omnis divisa in partes tres, quarum unam incolunt Belgæ, aliam Aquitani, tertiam qui ipsorum lingua Celtæ, nostra Galli appellantur... Gallos ab Aquitanis Garumna flumen, a Belgis Matrona et Sequana dividit. » (*De bello gallico,* l. I, c. 1.)

(2) Quidquid inter Tanaim et Narbonem ad septentriones vergit hactenus nobis est ignotum. (Polyb., *Hist.*, l. III.)

Quas regiones quasque gentes nullæ nobis antea litteræ, nulla vox, nulla fraus notas fecerat, has noster imperator nosterque exercitus ac populi romani arma peragrarunt. Semitem tantum Galliæ tenebamus antea; cæteræ partes a gentibus aut inimicis huic imperio, aut infidis, aut incognitis, aut certe immanibus et barbaris et bellicosis tenebantur. (Cicero, *de Prov. consularib.*)

Il résulte évidemment de ces citations que les Romains, avant la conquête de César, n'avaient aucune notion des

C'est donc à tort que la plupart des historiens ont conclu de ses paroles que tous les peuples qui se trouvaient depuis la Seine et la Marne jusqu'au Wahal étaient belges.

Pour peu qu'on se donne la peine de lire avec quelque attention l'auteur-source, on voit qu'après avoir divisé la Gaule en trois parties, César a fait des subdivisions; que, dans la Gaule Belgique, il a trouvé des Belges au midi, et des Germains au nord; que les habitants de la Belgique actuelle n'étaient pas Belges, mais Germains; qu'il n'y avait de Belges qu'en France, entre la limite qui nous sépare de ce pays et la Seine.

Une longue chaîne de montagnes partant des Vosges suit le cours de la Meuse jusqu'à proximité de Rocroi, où elle se sépare de ce fleuve pour se diriger vers l'ouest et s'étendre au delà des sources de la Sambre, de l'Escaut et de la Lys. Toute cette chaîne était

peuples de la Belgique, et qu'ils ignoraient jusqu'à l'existence de cette contrée. C'est ce que l'auteur des *Pays-Bas avant et pendant la domination romaine* a déjà fait remarquer.

autrefois couverte de bois, et formait une sorte de prolongement de la forêt des Ardennes, depuis la Meuse jusqu'à proximité de l'Océan.

C'est ce qui fit dire à César que la forêt des Ardennes, la plus vaste de la Gaule, s'étendait des rives du Rhin et des frontières des Trévires jusqu'au pays des Nerviens, sur une longueur de plus de cent vingt lieues (1).

Or, cette forêt, connue dans l'histoire d'une autre époque sous la dénomination de *forêt charbonnière* (2), formait la ligne de sépa-

(1) Ipse, quum maturescere frumenta inciperent, ad bellum Ambiorigis profectus, per Arduennam silvam, quæ est totius Galliæ maxima, atque ab ripis Rheni finibusque Trevirorum ad Nervios pertinet, millibusque amplius D in longitudinem patet... (*De bell. gall.*, l. VI, c. 29.)

(2) Sed onusti præda hostes, provinciarum opima depopulati, Rhenum transiere, pluribus suorum in romano relictis solo, ad repetendam depopulationem paratis, cum quibus congressus Romanis accommodus fuit, multis Francorum *apud Carbonariam* ferro peremptis. (Gregorius Turonicus, l. II, c. 9.)

Chlodio Carbonariam silvam ingressus, Tornacensem urbem obtinuit, exinde Cameracum urbem properavit. (*Gesta regum francorum*, c. IV.)

ration entre le pays des Belges et celui des Germains de la Gaule. C'est à peu près la limite qui sépare aujourd'hui la France de la Belgique.

Au nord, c'est-à-dire dans la Belgique actuelle, étaient les Germains. Au midi, dans la Normandie, la Picardie, la Champagne, l'Ile-de-France, étaient les Belges.

On peut donc dire, sans paradoxe, qu'il n'y eut jamais de Belges en Belgique, en ce sens que le pays a toujours été habité par des peuples d'origine germanique; tandis que les anciens Belges étaient d'origine celtique et habitaient la partie de la France qui nous avoisine.

Les peuples établis en Belgique au temps de César étaient les Nerviens, les Trévires, les Ménapiens, les Aduatiques, les Éburons, les Condruses, les Sègnes, les Cérèses et les Pémanes. Tous étaient Germains, à l'exception peut-être des Aduatiques.

Il suffit, pour s'en convaincre, de suivre César dans ses conquêtes.

Ayant appris que les Belges formaient une

ligue contre les Romains, il charge les Sénons *et les autres Gaulois* qui demeurent *sur les frontières des Belges,* de s'informer de ce qui se passe chez ce peuple, et de lui en donner des avis certains (1).

Les Sénons étaient donc au nombre des Gaulois les plus voisins des Belges : or les Sénons habitaient les départements de l'Yonne, du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Aube.

César acquiert bientôt la certitude que les Belges lèvent des troupes et se préparent à la guerre. Il se hâte de les prévenir, et se rend en moins de quinze jours sur leur frontière, où il n'était pas attendu.

Alors les Rémois, qui *de tous les Belges* sont les plus proches, lui envoient des députés et se soumettent à lui sans résistance ; ils protestent de leur attachement aux Romains, disent que *tous les autres Belges* sont en armes, et que *les Germains qui habitent*

(1) Dat negotium Senonibus reliquisque Gallis, qui finitimi Belgis erant, uti ea, quæ apud eos gerantur, cognoscant, seque de his rebus certiorem faciant. (*De bell. gall.*, l. II, c. 2.)

en deçà du Rhin se sont joints à eux (1).

Ainsi, c'est en Champagne que César rencontre les premiers Belges, et, d'après son récit, les Rémois se comprennent eux-mêmes sous cette dénomination avec les peuples qui avoisinent. Quant aux peuples plus éloignés, ils les désignent sous le nom de Germains.

Faisant ensuite l'énumération de ces Belges et de ces Germains qui ont pris les armes, les Rémois citent les Suessons, du pays de Soissons; les Bellovaques, du Beauvoisis; les Nerviens, du Hainaut et de la Flandre, *les plus éloignés et les plus barbares,* disent-ils (2); les Atrébates, de l'Artois; les Am-

(1) Re frumentaria comparata, castra movet, diebusque circiter quindecim ad fines Belgarum pervenit. Eo quum de improviso celeriusque omni opinione venisset, Remi, qui proximi Galliæ ex Belgis sunt, ad eum legatos miserunt, qui dicerent se suaque omnia in fidem atque in potestatem populi romani permittere, neque se cum Belgis reliquis consensisse, neque contra populum romanum omnino conjurasse...; reliquos omnes Belgas in armis esse, Germanosque, qui cis Rhenum incolunt, sese cum his conjunxisse. (*De bell. gall.*, l. II, c. 2 et 3.)

(2) Nervios, qui maxime feri inter ipsos habeantur longissimeque absint. (*De bell. gall.*, l. II, c. 4.)

bians, de l'Amiénois; les Morins, du Boulonnais; les Ménapiens, du Brabant et de la Gueldre; les Calètes, du pays de Caux; les Vélocasses, du Vexin; les Véromanduens, du Vermandois; les Aduatiques, du pays de Namur; les Condruses, les Éburons, les Cérèses et les Pémanes, *qui d'un seul nom sont appelés Germains* (1).

Ces derniers mots tranchent la difficulté relativement aux quatre peuples qui habitaient le pays de Liége, le Condroz, la Famène, peuples que les Rémois qualifiaient de Germains. On trouve encore dans César un autre passage où il dit que les Condruses et les Sègnes, établis entre les Éburons et les Trévires, appartiennent à la nation des Germains (2).

(1) Condrusos, Eburones, Cæræsos, Pæmanos, qui uno nomine Germani appellantur. (*De bell. gall.,* l. II, c. 4.)

(2) Segni Condrusique, ex gente et numero Germanorum, qui sunt inter Eburones Trevirosque, legatos ad Cæsarem miserunt, oratum ne se in hostium numero duceret, neve omnium Germanorum, qui essent citra Rhenum, unam esse causam judicaret. (*De bell. gall.,* l. VI, c. 32.)

Il est facile d'ailleurs, en continuant à suivre César dans son expédition, de distinguer, parmi les peuples cités par les Rémois, ceux qui étaient Germains de ceux qui étaient Belges.

Du pays des Rémois, César porte son camp sur l'Aisne; il envoie quelques troupes au secours de Bièvre (*Bibrax*), qui était assiégée *par les Belges,* livre à ceux-ci une bataille, et puis il marche contre les Suessons, qui sont ces mêmes Belges, et met le siége devant Noyon (1).

Cette ville s'étant rendue, César porte la guerre chez les Bellovaques, s'empare de Beauvais, leur capitale, et, comme c'était un grand État, puissant en hommes et en autorité *parmi les Belges,* il en exige six cents otages (2).

(1) Ab his castris oppidum Remorum, nomine Bibrax, aberat millia passuum octo. Id ex itinere magno impetu Belgæ oppugnare cœperunt. (*De bell. gall.,* l. II, c. 6.) Priusquam se hostes ex terrore ac fuga reciperent, in fines Suessionum, qui proximi Remis erant, exercitum duxit, et magno itinere confecto, ad oppidum Noviodunum contendit. (*Ibidem,* c. 12.)

(2) Quod erat civitas magna, et inter Belgas auctoritate

De là il se transporte chez les Ambians, du pays d'Amiens, les soumet sans difficulté, et, après trois jours de marche, il arrive chez les Nerviens.

Jusqu'ici, il n'a rencontré que des Belges, et il les a battus les uns après les autres ; mais il va se trouver en présence des Nerviens, qui sont d'une autre espèce, ou plutôt d'une autre race.

« C'était, dit-il, une nation sauvage et belliqueuse, qui ne souffrait chez elle aucun commerce de choses qui amollissent le courage et abâtardissent la vertu, et qui avait défendu l'entrée du pays à tous marchands de pareilles denrées. *Ils insultaient aux Belges* qui s'étaient soumis aux Romains et qui avaient dégénéré de la valeur de leurs ancêtres (1). »

atque hominum multitudine præstabat, sexcentos obsides poposcit. (*De bell. gall.*, l. II, c. 15.)

(1) Eorum (Ambianorum) fines Nervii attingebant, quorum de natura moribusque Cæsar quum quæreret, sic reperiebat : « Nullum aditum esse ad eos mercatoribus : nihil pati vini reliquarumque rerum ad luxuriam pertinentium inferri, quod iis rebus relanguescere animos

A ce témoignage de César vient se joindre celui de Tacite, qui déclare formellement que les Nerviens étaient de race germanique, et qui attribue la même origine aux Trévires, du pays de Luxembourg.

« Les Trévires et les Nerviens, rapporte cet auteur, se disent issus de la nation germanique, et, par la gloire de cette origine, ils cherchent à se distinguer des Gaulois, dont ils répudient la mollesse (1). »

Les Nerviens firent si bonne contenance que l'armée romaine fut battue à son tour, et qu'elle faillit être détruite. César marchait cependant avec huit légions, sans compter les troupes à cheval et les auxiliaires, parmi

eorum et remitti virtutem existimarent : esse homines feros magnæque virtutis ; increpitare atque incusare reliquos Belgas, qui se populo romano dedissent patriamque virtutem projecissent : confirmare sese neque legatos missuros neque ullam conditionem pacis accepturos. » (*De bello gallico*, l. II, c. 15.)

(1) Treviri et Nervii circa affectationem Germanicæ originis ultra ambitiosi sunt, tanquam per hanc gloriam sanguinis a similitudine et inertia Gallorum separentur. (*De moribus Germanorum*, c. XXVIII.)

lesquels se trouvaient beaucoup de Gaulois et de Belges, un corps de cavalerie trévire, des frondeurs des îles Baléares, des archers numides et crétois (1).

La cavalerie et les auxiliaires furent mis dans une déroute complète (2); les six légions qu'il avait déployées en ligne étaient prêtes à céder aussi; elles auraient infailliblement été vaincues, si les deux légions qui formaient la réserve n'étaient accourues à leur secours (3).

(1) Nam quod ad hostes appropinquabat, consuetudine sua Cæsar sex legiones expeditas ducebat; post eas exercitus impedimenta collocarat : inde duæ legiones, quæ proxime conscriptæ erant, totum agmen claudebant præsidioque impedimentis erant. Equites nostri cum funditoribus sagittariisque flumen transgressi, cum hostium equitatu prœlium commiserunt. (*De bell. gall.,* l. II, c. 19.)

(2) Eodem tempore equites nostri levisque armaturæ pedites, qui cum iis una fuerant, quos primo hostium impetu pulsos dixeram, quum se in castra reciperent, adversis hostibus occurrebant ac rursus aliam in partem fugam petebant. (*Idem,* l. II, c. 24.)

(3) Interim milites legionum duarum, quæ in novissimo agmine præsidio impedimentis fuerant, prœlio nuntiato, cursu incitato, in summo colle ab hostibus conspiciebantur. (*Idem,* l. II, c. 26.)

« Dans cette extrémité, dit César, l'ennemi même parut augmenter de valeur : car l'un n'était pas plutôt tombé qu'un autre prenait sa place et combattait de dessus son corps. Ils faisaient des montagnes de leurs morts, d'où ils lançaient des dards contre nos gens, et nous renvoyaient les pierres que nous leur avions jetées. On ne doit pas être surpris, après cela, que de si braves gens aient osé traverser une large rivière, en escalader les bords hauts et escarpés, et se camper désavantageusement; la grandeur de leur courage les mettait au-dessus de tout (1).

César ajoute que la race et le nom des

(1) At hostes etiam in extrema spe salutis tantam virtutem præstiterunt, ut, quum primi eorum cecidissent, proximi jacentibus insisterent atque ex eorum corporibus pugnarent; his dejectis et coacervatis cadaveribus, qui superessent, ut ex tumulo, tela in nostros conjicerent et pila intercepta remitterent : ut non nequicquam tantæ virtutis homines judicari deberet ausos esse transire latissimum flumen, ascendere altissimas ripas, subire iniquissimum locum : quæ facilia ex difficillimis animi magnitudo redegerat. (*Idem*, l. II, c. 27.)

Nerviens furent presque entièrement éteints dans cette bataille. Ceci est évidemment une fiction : car lorsque, après la campagne, l'armée romaine prit ses quartiers d'hiver, ce fut chez les Carnutes, du pays chartrain, chez les Andes, de l'Anjou, et chez les Turons, de la Touraine, que César établit ses légions. Et d'ailleurs les Nerviens ne furent soumis à la domination romaine que quatre ou cinq ans après.

Le pays entier ne fut subjugué qu'après neuf années de combats et de carnage. Partout César y rencontra des populations valeureuses qu'il fallut exterminer pour les vaincre. Ces populations ne ressemblaient, sous aucun rapport, aux Belges ou aux Gaulois; elles étaient toutes de race germanique.

Les Ménapiens n'avaient pas encore tout à fait abandonné le sol de la Germanie, au commencement des conquêtes de César. Ce fut pendant son expédition qu'ils furent expulsés de la rive droite du Rhin par d'autres peuplades germaniques, et qu'ils se fixèrent

définitivement à la gauche de ce fleuve, sur le territoire du Brabant et de la Flandre (1).

Si l'on en croit César, les Aduatiques descendaient de ces Cimbres et de ces Teutons qui, au temps de Marius, avaient fait une expédition dans la province romaine et en Italie. Mais cette version est invraisemblable, car le même auteur rapporte que les Cimbres, qui étaient entrés dans la Gaule par la Suisse, ne pénétrèrent jamais dans le pays des Belges (2). Donc et à plus forte raison ne purent-ils traverser ce pays pour arriver

(1) In eadem causa fuerunt Usipetes et Tencteri, qui complures annos Suevorum vim sustinuerunt; ad extremum tamen agris expulsi, et multis locis Germaniæ vagati, ad Rhenum pervenerunt; quas regiones Menapii incolebant et ad utramque ripam fluminis agros, ædificia vicosque habebant.... His interfectis navibusque eorum occupatis, priusquam ea pars Menapiorum, quæ citra Rhenum quieta in suis sedibus erat, certior fieret, flumen transierunt, atque omnibus eorum ædificiis occupatis, reliquam partem hiemis se eorum copiis aluerunt. (*De bell. gallic.*, l. IV, c. 4.)

(2) Solosque (Belgas) esse qui, patrum nostrorum memoria, omni Gallia vexata, Teutones Cimbrosque intra fines suos ingredi prohibuerint (*De bell. gall.*, l. II, c. 4.)

au pays des Germains, où se trouvaient les Aduatiques.

Toutefois, à défaut d'autres notions sur ce peuple, il faut bien s'en rapporter à ce que dit César ; mais tout ce qu'on peut en conclure, c'est que les Aduatiques étaient une nation mélangée de Teutons ou de Germains et de Cimbres.

Il pouvait donc y avoir en Belgique, au temps de César, un petit nombre de Cimbres mêlés à un égal nombre de Germains sous le nom d'Aduatiques, aux environs de Namur. Tout le reste des habitants de notre pays était germain.

Ainsi tombent, en ce qui concerne l'histoire de la Belgique, toutes les dissertations qu'on a faites sur l'origine des Belges.

Que les Belges soient venus de la Germanie ou de la Pannonie, qu'ils aient habité les environs de la forêt Hercynienne, qu'ils aient fondé des colonies dans la Grande-Bretagne, tous ces faits appartiennent à l'histoire des Normands, des Picards, des Champenois ; ils sont étrangers à l'histoire du

peuple qui habitait les contrées aujourd'hui connues sous le nom de Belgique.

Les habitants de ces contrées n'étaient pas Belges : ils étaient Germains, et ils restèrent Germains. Aucun mélange de races, aucune altération du caractère national n'eut lieu, même sous la domination des Romains.

Qu'on ne croie pas que ce fait, éloigné de nous par un intervalle de vingt siècles, soit étranger à la question qui nous occupe : c'est, au contraire, dans l'origine des peuples qu'il faut chercher la solution du problème à résoudre. Notre but sera atteint, si nous parvenons ainsi à réduire la demande et la réponse à cette simple formule :

Pourquoi les habitants de la Belgique sont-ils antisocialistes ?

Parce qu'ils ne sont pas Gaulois.

III

LA BELGIQUE SOUS LA DOMINATION ROMAINE.

Si l'on en croyait la plupart des auteurs modernes, le séjour des Romains dans notre pays, pendant près de cinq siècles, aurait eu pour effet d'altérer profondément le caractère, les mœurs, les croyances des habitants. L'industrie, les arts et les lettres se seraient développés parmi eux; les mœurs se seraient corrompues; le christianisme aurait fait éclater ses lumières; enfin la ci-

vilisation aurait pris la place de la barbarie.

Que toutes ces choses se soient accomplies pour les Romains établis dans la Germanie cisrhénane, c'est ce dont on ne saurait douter; mais entre les Romains et les populations germaniques de ce pays, il n'y eut jamais aucune similitude de mœurs, aucune communauté d'intérêts, aucune sympathie, aucune communion d'idées ou de croyances.

César avait ravagé le territoire et tué le plus grand nombre possible de ses habitants (1). Il avait mis tout à feu et à sang chez les Nerviens; il avait forcé les Ménapiens à se retirer derrière l'Escaut; les nations entières des Aduatiques et des Éburons avaient été détruites ou forcées à l'émigration. En un mot, les Romains avaient à peu près dépeuplé le pays; mais le peu d'hommes des populations anciennes qui y étaient restés, et ceux qui vinrent s'y établir dans la suite,

(1) Intra decennium enim quo is imperator fuit, quadragies centena millia ferocium hostium universum debellata sunt. Ex his decies centena millia virorum in acie capta sunt, et cæsa totidem. (Appian., *de Bello civ.*)

ne leur furent jamais absolument asservis.

Les Ménapiens surent défendre leur indépendance comme nation. César renonça à la conquête de leur pays et à celle des îles voisines de la Flandre, parce qu'il regardait comme impossible d'y pénétrer avec son armée (1). Auguste, désespérant aussi de les vaincre, leur offrit le titre d'amis et alliés du peuple romain. Depuis lors, ils lui fournirent des soldats qui firent partie de la garde prétorienne ; mais leur pays n'en resta pas moins une terre inconnue, *terra incognita*. Cassel et Tournai sont les seuls points de leurs frontières dont il soit fait mention dans les récits et dans les itinéraires des Romains (2).

(1) Res romana plurimum imperio valuit, Sex. Sulpicio et M. Marcello con., omnia Gallia cis Rhenum inter mare nostrum atque Oceanum, nisi quæ a paludibus invia fuit, perdominata. (Pub. Vict., *Breviar. roman.*)

Nam omnes Gallias, nisi qua paludibus inviæ fuere, ut Sallustio docetur auctore, post decennalis belli mutuas clades subegit Cæsar, societatique nostræ fœderibus junxit æternis. (Amm. Marcell., l. XV, c. 12.)

(2) Ptolemæi *Geographia cum tabulis restitutis G. Mer-*

Tout en reconnaissant la souveraineté de Rome, les Nerviens, de même que les Trévires, obtinrent de César le titre de peuple libre. Ce titre leur fut confirmé par Auguste : ils conservèrent leurs chefs nationaux et continuèrent d'être régis par leurs propres lois, sous la condition de fournir aux Romains des troupes auxiliaires. On sait que les soldats nerviens faisaient partie de la garde germanique des empereurs (1).

Les parties dépeuplées du pays reçurent quelques populations nouvelles ; mais ces populations étaient toutes de race germanique, comme celles qu'elles étaient venues remplacer, et elles jouirent de la même

catoris et castigatis a P. Montano. Amsterdam, 1605.

Tabula Peutingeriana quæ in Aug. biblioth. Vindobon. nunc servatur. Vindobon., 1753.

Voyez aussi l'*Itinéraire d'Antonin* et la *Notice des Gaules*.

(1) Nervii liberi. (Plin., l. IV, c. 17.)

Quod etiam Plinius Nervios liberos appellat, Romanos suspexisse insignem eorum virtutem et libertatem generosæ genti, quantumvis victæ, non invidisse, fides est. (Spener, *Notit. Germ. antiq.*, l. I, c. 5, § 33.)

liberté, des mêmes prérogatives que les Nerviens et les Trévires.

Déjà au temps de César, une fraction du territoire situé entre le Rhin et la Meuse avait été envahie par les Tenchtres et les Usipètes, qui en avaient chassé les Ménapiens. Sous Auguste, le pays des Éburons et des Aduatiques devint le séjour des Ubiens et des Tongrois, également venus de la rive droite du Rhin (1).

Bientôt les Toxandres occupèrent la Campine; les Suniques et les Béthasiens s'établirent dans le voisinage des Tongrois (2).

(1) Sed Agrippina, quo vim suam sociis quoque nationibus ostentaret, in oppidum Ubiorum, in quo genita erat, veteranos coloniamque deduci impetrat; cui nomen inditum ex vocabulo ipsius, ac forte acciderat ut eam gentem Rheno transgressam, avus Agrippa in fidem acciperet. (Tacit., *Annal.*, l. XII, c. 27.)

Secundum quos ad orientem Tungri barbari concessam sibi ab Augusto imperatorum primo regionem incolebant. (Procop., *Bell. goth.*, l. 1, c. 12.)

(2) A Scaldi incolunt extera Toxandri, pluribus nominibus. (Plin., l. IV, c. 17.)

Civilis societate Agrippinensium auctus proximas civitates affectare aut adversantibus bellum inferre statuit,

Tibère fit transporter des prisonniers sicambres et suèves dans la Gueldre, où ils prirent le nom de *Gugern* (1).

Tous ces peuples conservèrent leur indépendance et leurs chefs nationaux, sous la condition de fournir des soldats pour la défense des frontières septentrionales (2). Du reste, ils se répandirent librement à travers les bois et les marais, cherchant quelques terres à cultiver et se montrant peu soucieux de la civilisation romaine.

occupatisque Sunicis, et juventute eorum per cohortes composita, quominus ultra pergeret, Claudius Labeo Betasiorum Tungrorumque et Nerviorum tumultaria manu restitit. (Tac., *Hist.*, l. IV, c. 66.)

(1) Suevos et Sicambros, dedentes se, traduxit in Galliam atque in proximis Rheno agris collocavit. (Sueton., *in Aug.,* c. XXI.)

(2) Augustus inter subditos, provincias ex moribus Romanorum ordinavit; fœderatos contra, patriis semper legibus suis gubernari jussit. (Dio Cass., l. IV.)

Sunt et liberæ civitates, aliæ ab initio ob amicitiam, aliæ honoris gratia libertate donatæ. (Strab., l. XVII.)

Transgressi olim et experimento fidei supra ipsam Rheni ripam collocati, ut arcerent, non ut custodirentur. (Tacit., *Germania,* c. XXVIII.)

Il est certain qu'ils n'eurent point de villes (1); tandis que les Romains, loin de se mêler à eux, se tinrent confinés dans leurs colonies, qui devinrent des villes romaines, telles que Trèves, Tongres, Cologne, Tournai.

Nul doute que les mœurs romaines ne se soient développées dans ces colonies romaines. Trèves surtout, chef-lieu de la préfecture des Gaules, parvint à un très-haut degré de civilisation : elle eut un collége célèbre, qui fut visité par saint Jérôme et saint Martin; un cirque, où des prisonniers de guerre furent livrés aux bêtes pour l'amusement des spectateurs (2); des temples, des thermes, des églises et des théâtres. Le christianisme répandit ses lumières sur toutes les villes romaines de la Germanie cisrhénane; les arts, les lettres, l'éloquence surtout y fleurirent, et la noblesse s'y distingua par la débauche

(1) Civitates barbaros possidentes, territoria earum habitare : nam ipsa oppida ut circumdata retiis busta declinant. (Amm. Marc., l. XVI, c. 2.)

(2) Eumen., *Paneg. Const. Cæs.*, c. 10-13.

la plus raffinée, par les vices les plus orientaux (1).

Mais les villes romaines étaient trop rares, trop éloignées les unes des autres, pour exercer quelque influence sur les populations indigènes disséminées dans les campagnes. « Pendant quatre siècles et demi que le territoire aujourd'hui appelé Belgique fut soumis à l'empire des Césars, il ne s'y éleva que deux villes de médiocre étendue, toutes deux

(1) Salvien a fait un tableau hideux de l'ivrognerie, de la débauche, des vices de tous genres qui régnaient parmi les nobles de Trèves. « Vidi ego ipse, dit-il, siquidem Treviros domi nobiles, dignitate sublimes, licet jam spoliatos atque vastatos, minus tamen eversos rebus quam moribus. Lugubre est referre quæ vidimus, senes honeratos, decrepitos, Christianos, imminente jam excidio civitatis, gulæ ac lasciviæ servientes. » (Salvian., *de Judicio Dei*, l. V.)

Quant aux mœurs orientales des Romains qui habitaient la Germanie cisrhénane, Tacite en donne une curieuse idée : « Jussu Vitellii Batavorum juventus ad delectum vocabatur, quem suapte natura gravem onerabant ministri avaritia ac luxu, senes aut invalidos conquirendo, quos pretio dimitterent, rursus impubes, sed forma conspicui (et est plerisque procera pueritia) ad inhonesta ministeria trahebantur. » (Tac., *Hist.* l. IV, c. 14.)

fondées et habitées presque exclusivement par des Romains; toutes deux bâties sur la grande voie militaire qui se dirigeait vers la Meuse et le Rhin, et toutes deux à une distance de plus de trente lieues l'une de l'autre : ces villes étaient Tongres et Tournay (1). »

On peut ajouter Trèves et Cologne, également fondées par les Romains au milieu des populations germaniques du nord de la Gaule. Les Germains considéraient ces villes comme des établissements étrangers, et regardaient

(1) Schayes, *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine,* 2e partie, chap. IX.

Une étude consciencieuse des monuments anciens a conduit M. Schayes à reconnaître que non-seulement la Belgique actuelle ne contenait, sous la domination romaine, que les deux villes de Tongres et de Tournai, mais encore que la plus ancienne et la plus importante de ces villes n'aurait été classée, de nos jours, que parmi nos villes de deuxième ou troisième ordre, et que la seconde était beaucoup moins considérable encore. D'après Wendelen, la ville de Tongres avait trois milles de circonférence. « L'enceinte primitive de Tournai, dit Poutrain, formait un demi-cercle qui eût à peine renfermé Ath ou Courtrai. »

comme des renégats ceux de leurs compatriotes qui avaient consenti à y vivre. Voici ce que disaient les députés des Tenchtres aux habitants germains de Cologne, pendant l'insurrection de Civilis :

« Nous rendons grâce aux dieux qui nous sont communs avec vous, et à Mars, le plus grand de ces dieux, que vous soyez enfin rentrés dans le sein de la nation germanique, et que vous ayez repris son nom. Nous vous félicitons de vivre désormais libres entre des hommes libres.... Pour rendre notre alliance et notre amitié éternelles, nous vous demandons d'abattre les murs de Cologne, boulevards de l'esclavage. Les bêtes fauves elles-mêmes, quand on les enferme, oublient leur courage. Tuez tous les Romains qui sont dans cette enceinte ; la liberté et les maîtres s'accordent mal (1). »

(1) Redisse vos in corpus nomenque Germaniæ, communibus deis et præcipuo deorum Marti grates agimus ; vobisque gratulamur quod tandem liberi inter liberos eritis... Sed ut amicitia societasque nostra in æternum rata sit, postulamus a vobis, muros Coloniæ, monumenta ser-

Ainsi parlait un peuple auquel des terres avaient été concédées sur le territoire conquis, un peuple qui s'y était établi avec le consentement des Romains. Quels ne durent pas être le langage et les sentiments des hordes germaniques qui, sous les noms de Franks et de Saxons, vinrent successivement s'adjoindre aux habitants primitifs, sans tenir le moindre compte de la présence des Romains !

Saxons et *Franks* n'étaient pas des noms de peuples : ces dénominations avaient été adoptées par plusieurs nations liguées contre l'empire. La confédération saxonne était répandue autour des bouches de l'Elbe et dans le Jutland. Ce fut particulièrement par des expéditions maritimes qu'elle se signala ; un grand nombre de Saxons vinrent, à diverses époques, débarquer sur les côtes de Flandre et se mêler aux populations de ce pays.

vitii, detrahatis : etiam fera animalia, si clausa teneas, virtutis obliviscuntur ; Romanos omnes in finibus vestris trucidetis : haud facile libertas et domini miscentur. (Tac., *Hist.*, l. IV, c. 64.)

La confédération franke s'étendait le long de l'Océan, entre les bouches de l'Elbe et celles de la Meuse (1). Les Franks Saliens empruntèrent ou donnèrent leur nom au Zaal-land, sur l'Yssel, où l'on retrouve encore Olden-Zaal (*Sala Vetus*) et, non loin de là, une contrée dite Francken-land et une ville appelée Franicker.

A peine la ligue salienne fut-elle constituée, qu'elle gagna les populations établies dans l'île des Bataves et en deçà du Wahal (2); elle embrassa bientôt les Chamaves, les Kattes, les Gugernes, les Toxandres, les Tongrois, les Ménapiens, ainsi que les Saxons, les Varnes, les Juthes et les Angles, qui vin-

(1) Inter Saxones et Allemanos, gens non tam lata quam valida, apud historicos Germania, nunc Francia vocatur. (Hieron., *Vita Hilar.*)

Rhodanus in mare Tyrenum, Rhenus in Oceanum immittitur, paludes hisce in locis non paucæ, ubi primitus Germani, gens barbara, habitabant, nec magni tunc primum momenti viri, qui Franci nunc vocitantur. (Procop.)

(2) Interim Batavia Galliæ regio per Francos reges aliquot occupata ad Carausium tyrannum defecit. (Sigon.. l. I, f. 12.)

rent débarquer sur les côtes de Flandre (1). Scandinaves et Teutons, tous ces peuples avaient une origine et des mœurs communes; ils étaient également ennemis de la domination romaine et pénétrés du sentiment de la liberté (2).

Après la mort de Posthume, vers l'an 267, beaucoup de Franks de la rive droite du Rhin passèrent sur la rive gauche, et vinrent augmenter les forces de la ligue salienne. Alors les forts établis par les Romains sur les bords du Rhin et de la Meuse furent rasés, et Cologne elle-même ne tarda point à tomber au pouvoir des fédérés (3).

(1) A Menapiis, Cattis, Cymbris, Teutonis, Batavis, Francis, Saxonibusque nostri majores originem traxisse dicuntur. (Meyer, *Ann.*, 1328.)

(2) La grande prérogative qui doit mettre les nations qui habitent la Scandinavie au-dessus de tous les peuples du monde, c'est qu'elles ont été la source de la liberté de l'Europe, c'est-à-dire de presque toute celle qui est aujourd'hui parmi les hommes. (Montesquieu, *Esprit des lois*, l. XVII, c. 5.)

(3) Lollianus plerasque Galliæ civitates, nonnulla etiam castra, quæ Posthumus per septem annos in solo barbarico ædificaverat, quæque interfecto Posthumo subita

A dater de cette époque, les populations germaniques de ces contrées furent affranchies de la domination romaine. Les Franks Saliens s'étendirent le long de l'Océan jusqu'au port d'Itius, aujourd'hui Calais; tandis que les Franks Ripuaires remontaient sur le Rhin jusque près de Mayence.

Il est vrai que les Romains conservèrent encore assez longtemps leur position militaire à Trèves; que Cologne fut reprise par Constantin d'abord, et une seconde fois par Julien; que ce dernier vint à Tongres, poussa ses excursions jusqu'au pays de Clèves, et qu'il releva quelques forts sur le Rhin et sur la Meuse (1); mais, en dehors de l'ancienne

irruptione Germanorum et direpta et incensa fuerant, in statum veterem reformavit. (Tribellius Pollio.)

(1) Quibus paratis, petit primos omnium Francos, eos videlicet quos consuetudo Salios adpellavit, ausos olim in romano solo apud Toxandriam locum habitacula sibi figere prælicenter. Cui, cum Tungros venisset, occurrit legatio prædictorum.

Cunctis igitur ex voto currentibus, studio pervigili properam modis omnibus utilitatem fundare provinciarum, munimenta tria recta serie superciliis imposita fluminis

ligne militaire sur laquelle tous ces mouvements s'étaient opérés, le pays eut à peine l'occasion de s'apercevoir de l'existence des Romains.

Enfin Trèves, qui avait déjà été prise et reprise plusieurs fois, se trouvait encore au pouvoir des Romains lorsque les Franks envahirent la Gaule Belgique. Ce fut en 437 que cet événement eut lieu, par conséquent plus de deux siècles après la formation de la ligue franke. Il y avait aussi près de deux cents ans que les Romains avaient été chassés de leurs positions sur le bas Rhin, et que leur domination avait été réduite à l'enceinte des villes de Cologne, de Tongres et de Tournai.

Les Franks Saliens, qui partirent de Diest, sous la conduite de Chlogion (1), n'étaient

Mosæ, subversa dudum obstinatione barbarica, reparare pro tempore cogitabat. (Amm. Marc., l. XVII, c. 8 et 9.)

(1) Ferunt etiam tunc Chlogionem utilem ac nobilissimum in gente sua regem Francorum fuisse, qui apud Dispargum castrum habitabat, quod est in termino Thoringorum. (Gregor. Turon., l. II, c. 9.)

donc autres que les indigènes de la Belgique, mêlés d'hommes de même race, qui étaient venus, depuis longtemps déjà, s'établir parmi eux.

Or, les Franks, personne ne le conteste, avaient encore, au cinquième siècle, les mêmes mœurs, les mêmes coutumes que les Germains au temps de Tacite. Ils avaient conservé pures leur langue et leurs croyances religieuses : ce qui est une preuve matérielle de leur esprit d'indépendance et de l'espèce de répulsion qu'ils éprouvaient pour tout ce qui était romain.

En effet, l'Église romaine était toute-puissante dans l'empire, depuis le commencement du quatrième siècle. En recevant le baptême, Constantin avait fait du christianisme la religion de l'État, et lui-même s'en était déclaré chef.

Par une loi de Théodose, les sacrifices aux idoles avaient été érigés en crimes de haute trahison (1). Toutes les fêtes publiques, tous

(1) Codex Theodos., l. XVI, t. 10, lex XII

les actes de l'ancien culte étaient épiés et punis avec acharnement par les magistrats et les évêques.

Les païens, rejetés de la justice, de l'administration, de l'armée, privés de la protection, des honneurs, des richesses dont jouissait l'Église, étaient poursuivis jusque dans les plus obscurs villages; leurs cérémonies étaient punies de mort, leurs temples attaqués avec le fer et le feu; et, lorsqu'ils essayaient de les défendre, leur sang coulait en abondance (1).

A la faveur de cette législation, l'Église avait multiplié ses établissements, et la religion chrétienne avait fait de rapides progrès. Trèves, Cologne, Tongres, Tournai étaient devenues des villes épiscopales; les habitants de ces villes s'étaient empressés d'embrasser le christianisme.

Nul doute que la population entière du pays n'eût suivi leur exemple, s'il n'y avait

(1) Simonde de Sismondi, *Histoire des Français,* t. 1, ch. 2.

eu entre les habitants des villes et ceux des campagnes un antagonisme instinctif. Bien plus, ils y auraient été forcés, comme le furent les habitants de la Gaule centrale, s'ils n'avaient pas été indépendants du gouvernement des villes.

On écrit donc des fables, on enseigne l'erreur et le mensonge, quand on assimile les populations de la Belgique à celles de la France, civilisées par les Romains et barbarisées par les Franks. Que serait-elle devenue cette prétendue civilisation, et où serait-il allé ce peuple belge civilisé, tandis que nous ne retrouvons en Belgique que des Franks, aussi étrangers aux mœurs romaines que l'étaient les Nerviens, les Ménapiens, les Éburons, avant la conquête de César?

Ceci est le point capital : car peu importe, après tout, que les anciens habitants de la Belgique eussent subi plus ou moins l'influence romaine. Ce qu'il est essentiel de constater, c'est qu'au moment de la chute de l'empire, les populations de ce pays étaient

pures de tout mélange, de tout élément étranger, gaulois ou romain ; qu'elles étaient exclusivement germaniques.

IV

INSTITUTIONS PRIMITIVES, ESPRIT ET MOEURS DES GAULOIS.

Avant de nous occuper de la réorganisation sociale qui s'opéra dans la Gaule par suite de l'établissement des Franks dans ce pays, il est nécessaire que nous examinions ce qu'était la société avant cette époque, et quels étaient le caractère, l'esprit et les mœurs de la nation.

Tous les auteurs anciens s'accordent à représenter les Gaulois comme un peuple exces-

sivement impressionnable, irascible, pétri de suffisance et de vanité, loquace et vantard (1); mais, en même temps, léger, frivole et crédule, d'une extrême mobilité, d'une facilité incroyable à changer d'avis et d'un engouement irrésistible pour toute nouveauté (2).

« Ils sont si curieux de nouvelles, dit César, qu'ils ont coutume d'arrêter les voyageurs, pour s'informer de ce qu'ils savent ou de ce qu'ils ont ouï dire. Dans les villes, le peuple environne les marchands, leur demande d'où ils viennent et ce qu'ils ont appris

(1) Quin etiam ingenio fluxi, sed primo feroces
Vaniloquum Celtæ genus ac mutabile mentis
Respectare domus...
(Silius Italicus, *Bell. punic.*, l. VIII, v. 16 et sqq.)

In deposcendis periculis eadem audacia, et, ubi advenere, in detrectandis eadem formido, plus tamen ferociæ Britanni præferunt, ut quos nondum longa pax emollierit. nam Gallos quoque in bellis floruisse accipimus : mox segnitia cum otio intravit, amissa virtute pariter ac libertate; quod Britannorum olim victis evenit : ceteri manent, quales Galli fuerunt. (Tac., *Vit. Agric.*, c. XI.)

(2) His de rebus Cæsar certior factus et infirmitatem Gallorum veritus, quod sunt in consiliis capiendis mobiles et novis plerumque rebus student, nihil his committendum existimavit. (*De bell. gall.*, l. IV, c. 5.)

de nouveau. C'est sur la foi de pareils rapports qu'ils délibèrent souvent des affaires les plus graves. Aussi ne tardent-ils pas à se repentir de s'être ainsi livrés à des bruits incertains, la plupart accommodés à leur goût (1). »

Si tel était l'esprit gaulois il y a près de deux mille ans, et si cet esprit s'est perpétué, malgré tous les mélanges de races, ce qui ne peut guère être révoqué en doute, on conçoit facilement que ce peuple n'ait jamais été capable de se gouverner lui-même, ni de supporter une certaine dose de liberté. C'est d'ailleurs ce qui est prouvé par les faits historiques, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.

(1) Est autem hoc Gallicæ consuetudinis, uti et viatores etiam invitos consistere cogant, et quod quisque eorum de quaque re audierit aut cognoverit, quærant; et mercatores in oppidis vulgus circumsistat, quibusque ex regionibus veniant, quasque ibi res cognoverint, pronuntiare cogant. His rebus atque auditionibus permoti de summis sæpe rebus consilia ineunt, quorum eos in vestigio pœnitere necesse est, quum incertis rumoribus serviant, et plerique ad voluntatem eorum ficta respondeant. (*De bell. gallic.*, l. IV, c. 5.)

Les Gaulois ont constamment été soumis à un pouvoir absolu : théocratique, aristocratique ou monarchique ; et chaque fois qu'ils se sont soulevés contre l'oppression, leur révolte n'a produit qu'un désordre momentané, un *tumulte gaulois,* comme disaient les Romains : jamais il n'en est sorti un gouvernement libre et durable. Jamais non plus ils n'ont eu assez d'esprit de suite pour constituer successivement cet ensemble d'institutions communales et provinciales qui sont les fondements de la liberté, en Belgique comme en Angleterre et aux États-Unis.

Dans la plus ancienne société gauloise connue, les druides formaient un corps politique, soumis à l'autorité d'un chef suprême, comme l'Église catholique à l'autorité du pape. Le souverain pontife mort, le plus élevé des druides survivants lui succédait, et, s'il y en avait plusieurs du même rang, l'affaire était décidée entre eux par élection (1).

(1) His autem omnibus druidibus præest unus qui sum-

Ces prêtres étaient privilégiés : ils n'allaient point à la guerre, ne payaient pas d'impôts ; ils étaient exempts de toutes servitudes et contributions (1). Ils avaient le monopole de l'enseignement et défendaient, sous des peines très-graves, de lire et d'écrire (2).

Ils étaient les arbitres de tous les différends, publics et particuliers ; ils rendaient la justice, décernaient les peines et les récompenses, et, si quelqu'un refusait de se soumettre à leurs décisions, ils l'excommuniaient. Les hérétiques et les impies étaient brûlés vifs (3).

mam inter eos habet auctoritatem. Hoc mortuo, si quis ex reliquis excellit dignitate, succedit : at. si sunt plures pares, suffragio druidum deligitur; nonnunquam etiam de principatu armis contendunt. (*De bell. gall.*, l. VI. c. 13.)

(1) Druides a bello abesse consuêrunt, neque tributa una cum reliquis pendunt ; militiæ vacationem omniumque rerum habent immunitatem. (*De bell. gall.*, l. VI, c. 14.)

(2) Neque fas esse existimant ea litteris mandare, quum in reliquis fere rebus publicis, privatisque rationibus, Græcis utantur litteris. (*Ibidem.*)

(3) Nam fere de omnibus controversiis publicis pri-

Rien ne garantissait de l'excommunication ; petits et grands, sujets et rois, tous pouvaient l'encourir. Le Gaulois qui avait été frappé de cette sentence devenait sacrilége et infâme ; il était exclu de la société de ses concitoyens, de ses amis, de sa famille ; on pouvait impunément le dépouiller, le frapper et même lui donner la mort (1).

Armé de pareilles armes, le despotisme de l'Église druidique ne connaissait point de bornes. Aussi Dion Chrysostome dit-il : « Les rois de la Gaule, sur leurs siéges dorés, au milieu de toutes les pompes de leur magnificence, n'étaient que les ministres

vatisque constituunt ; et, si quod est admissum facinus, si cædes facta, si de hæreditate, si de finibus controversia est, iidem decernunt ; præmia pœnasque constituunt ; si quis aut privatus aut publicus eorum decreto non stetit, sacrificiis interdicunt. (*De bell. gall.,* l. VI, c. 13.)

(1) Hæc pœna apud eos est gravissima. Quibus ita est interdictum, ii numero impiorum ac sceleratorum habentur ; iis omnes decedunt, aditum eorum sermonemque defugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant : neque iis petentibus jus redditur, neque honos ullus communicatur. (*Ibidem.*)

et les serviteurs de leurs prêtres (1). »

Cependant il paraît qu'une révolution s'était opérée vers le commencement du quatrième siècle avant Jésus-Christ, et que les druides avaient dès lors perdu une partie de leur omnipotence. Cette première des révolutions connues de la Gaule serait intéressante à étudier ; mais les documents nous manquent : tout ce que nous pouvons faire, c'est d'en apprécier les résultats. Or voici ce qui était arrivé :

D'abord les nobles s'étaient substitués aux prêtres ; à la place de la théocratie ils avaient fondé une aristocratie militaire, aussi violente, aussi tyrannique que le régime précédent. Mais bientôt le peuple se souleva de nouveau : il y eut alors de grands combats et de longs désordres ; les habitants des campagnes se séparèrent des habitants des villes ; ceux-ci appelèrent les druides à leur secours, et la noblesse se mit à la tête des campagnards, qui étaient ses clients.

(1) Dio Chrysost., *Oratio* 19 ; cité par MM. Amédée Thierry, Cayx et Migeon, *La France, ses institutions, ses assemblées politiques, son état social et moral*. Paris, 1846.

De part et d'autre, on fit des prodiges de valeur ; on tua beaucoup de monde ; on ravagea tout le pays, et, quand les guerres civiles eurent décimé la population, nobles et druides se rapprochèrent et conclurent un arrangement. Quant au peuple, auquel il ne restait que la honte et la misère, il retomba sous le double joug de la théocratie et de l'aristocratie, désormais liguées pour l'asservir.

La discorde néanmoins ne fit que se déplacer : loin d'abandonner le terrain, elle s'y répandit de plus en plus. « Dans la Gaule, dit César, il y a des factions, non-seulement dans toutes les cités, les bourgs et les villages, mais encore dans presque toutes les familles. Ceux qui en sont les chefs exercent, à leur fantaisie, le souverain pouvoir ; dans les conseils, ils font résoudre ce qui leur plaît (1). »

(1) In Gallia, non solum in omnibus civitatibus atque in omnibus pagis partibusque, sed pene etiam in singulis domibus factiones sunt : earumque factionum principes sunt, qui summam auctoritatem eorum judicio habere

Cet esprit de rivalité tenait place de tout autre sentiment chez les Gaulois. Ils avaient fait bon marché de leur liberté ; mais ce qui les préoccupait, c'était la gloire d'être les premiers parmi leurs compatriotes ; c'était, pour chacune de leurs cités, l'honneur de prédominer, d'écraser les cités voisines.

Ainsi les Éduens et les Arvernes se disputèrent longtemps la suprématie. Ces derniers, ayant été vaincus, s'unirent aux Séquanais et appelèrent l'étranger à leur secours. Ce fut à cette occasion que les Suèves, improprement appelés Germains par César, passèrent le Rhin et envahirent la Gaule.

Les Éduens et leurs alliés, qui jusque-là avaient formé le parti dominant, furent défaits par les Suèves dans deux batailles, et tombèrent à leur tour sous la domination des Séquanais.

Mais les Séquanais eux-mêmes se repentirent bientôt d'avoir été chercher des alliés

existimantur, quorum ad arbitrium judiciumque summa omnium rerum consiliorumque redeat. (*De bell. gallico*, l. VI, c. 11.)

au dehors de la Gaule. Les Suèves, qui s'étaient établis chez eux, avaient pris le tiers de leurs terres, et ils voulaient en avoir un autre tiers pour les Harudes, qui étaient venus les rejoindre.

Qu'arriva-t-il alors? Éduens et Séquanais, vaincus et vainqueurs, rapprochés par un sort commun, avisèrent au moyen de se débarrasser de ceux qu'ils avaient attirés chez eux, et ce fut encore à l'étranger qu'ils s'adressèrent pour obtenir leur délivrance. Le druide Divitiac fut chargé d'aller à Rome implorer la commisération du sénat.

Peu de temps après, César vint dans la Gaule, et il y fit la guerre à Arioviste, roi des Suèves. On sait quels furent les résultats de cette expédition : la Gaule fut délivrée de la présence des Suèves; mais elle tomba sous le joug des Romains.

Telle fut l'issue de cette série de révolutions qui avaient agité les tribus gauloises pendant plus de trois siècles : leur liberté personnelle, leur indépendance nationale, leur existence comme peuple, tout y périt. Les

Romains leur donnèrent une organisation sociale à peu près semblable à celle dont jouissent les Turcs et les Asiatiques en général.

Pas plus que les Turcs, les Romains ne comprenaient une société qui se fût organisée d'elle-même par le développement libre des institutions, et par leur appropriation progressive aux besoins de tous et aux mœurs nationales. Depuis longtemps l'ordre social se réglait chez eux par voie d'autorité : c'était le législateur qui en ordonnait la forme, et il ne tenait compte que du but à atteindre.

Le but unique du gouvernement romain était la conservation et l'exploitation des pays conquis. Un seul homme, l'empereur, qui bientôt transféra sa résidence à Constantinople, réunissait tous les pouvoirs : celui de faire des lois, celui de les interpréter et celui de les faire exécuter.

L'empereur gouvernait par ses lieutenants, qui exerçaient les fonctions civiles, politiques et militaires tout à la fois, et qui étaient en même temps les juges uniques des causes

criminelles et des différends entre les particuliers.

La Gaule tout entière, à l'exception de la Narbonnaise, qui avait été dévolue au sénat, appartenait en propre à l'empereur. Il avait la propriété de toutes les terres, en vertu du droit de conquête ; mais on voulait bien supposer qu'il en avait abandonné la possession aux détenteurs, et ceux-ci lui payaient, à ce titre, un tribut annuel qui était versé au fisc impérial.

Indépendamment des terres occupées par les habitants, le fisc impérial possédait encore d'immenses propriétés. Pour punir la résistance de certaines tribus gauloises, César leur avait pris une partie des terres qu'ils occupaient ; et, dans la suite, la part du fisc ne cessa de s'augmenter encore par les déshérences. Beaucoup de familles s'éteignaient, parce que chacun redoutait de se marier et de transmettre à ses enfants une existence devenue misérable.

D'autres fois toute la population d'un district était massacrée ou emmenée en capti-

vité. Lorsqu'il ne se présentait personne pour réclamer l'héritage désert, la loi l'attribuait au fisc, en vertu de son droit de propriété (1).

L'empereur devint tellement riche en propriétés foncières, il finit par avoir tant de terres à sa disposition, qu'il ne trouva plus à qui les distribuer. Il fallut qu'une loi de Constantin assurât la possession des terres abandonnées au premier occupant, après trois années de culture ; et comme personne n'en voulait à ce prix, Valentinien II et Théodose réduisirent à deux ans le terme pendant lequel il fallait cultiver une terre pour en être définitivement possesseur (2).

On voit que les empereurs romains étaient des maîtres-socialistes, ennemis de la propriété privée, grands partisans de la propriété publique dont ils disposaient. Tel est encore aujourd'hui le pacha d'Égypte, auquel toutes les terres de sa domination appartiennent, et qui en distribue la possession à ceux

(1) Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, partie première, ch. 2.

(2) Codex Justinianeus, lib. XI, tit. 58, Leg. 1 et 8.

qui veulent la cultiver à son profit. Tels sont presque tous les sultans de l'Asie et de l'Afrique.

Les socialistes modernes sont au même degré d'intelligence. Il n'est pas un de leurs systèmes divers qui ne tende à substituer à la propriété privée du sol le régime du domaine public. Il semble qu'un secret instinct les entraîne vers des institutions qui, de tout temps, furent celles des races africaines et asiatiques. Leur progrès, s'il pouvait se réaliser, les rapprocherait de la civilisation des Nègres et des Mantchoux ; il les ferait reculer jusqu'à l'époque où la race celtique des Gaulois reçut sa constitution sociale de la race celtibérienne des Romains (1).

A cette époque de honteuse mémoire, il n'y avait pas de Français en France, c'est-à-

(1) La noblesse romaine, descendant des Sabins, était de race ibérienne. Les Ombres, les Osques, les Èques, presque tous ces peuples de l'Italie qui étaient entrés dans la composition du peuple romain, appartenaient à la race celtique. On sait que la race pélasgique, celle des anciens plébéiens, avait disparu.

dire que cette population plus ou moins injectée de sang germanique, qui est la nation française proprement dite, n'existait pas (1). Or, le Gaulois pur sang était incapable d'une civilisation semblable à celle que les Gaulois modernes cherchent à détruire.

Il manquait surtout de cet individualisme que Louis Blanc confond d'une manière si inepte avec l'égoïsme, de ce sentiment de dignité personnelle, de ce profond amour de la liberté individuelle, qui s'attache à la propriété privée du sol comme à un fondement inébranlable, et qui est aujourd'hui le pivot de la civilisation, par conséquent de la société européenne.

Si, à l'époque dont nous nous occupons, la population de la Gaule n'avait pas été de pure race celtique, elle n'aurait pas accepté, sans

(1) Il me paraît évident que tout ce qui, en France, ne descend pas d'une manière quelconque des Franks, n'a pas le droit de se qualifier de Français. Du reste, les Français les plus purs sont les Belges actuels, de même que la véritable langue française, c'est le flamand. Celle qu'on parle en France, c'est la langue romane.

s'émouvoir, les institutions romaines. Mais ce qui prouve bien que ces institutions n'avaient rien de contraire à l'esprit des Gaulois, c'est qu'ils se les approprièrent avec orgueil ; c'est qu'ils s'empressèrent d'adopter le langage, les mœurs et jusqu'aux vices des vainqueurs.

Ce fut pour eux une ère de civilisation : ils eurent, comme les Romains, des orateurs, des poëtes, des spectacles, beaucoup de luxe, de très-grands seigneurs et une infinité d'esclaves.

« Les grands seigneurs, dit Sismondi, repoussèrent toutes les traditions nationales comme des restes d'une barbarie dont ils rougissaient. Ils adoptèrent tout le luxe des Romains, ils firent consister le progrès de la civilisation autant dans les jouissances de la mollesse que dans les développements de l'esprit ; ils renoncèrent à tous travaux rustiques ; ils sollicitèrent leur admission dans le sénat de Rome ; ils se réunirent dans les grandes villes ; ils soumirent leurs esclaves à l'inspection de régisseurs mercenaires, et, en les réduisant à une condition beaucoup plus

dure, beaucoup plus misérable, ils arrêtèrent aussi beaucoup plus tôt leur reproduction.

« Bientôt la culture des campagnes, par des colons partiaires ou tributaires, fut considérée, par les Gaulois civilisés, comme un reste de la barbarie de leurs ancêtres. Il était impossible, disaient-ils, de faire admettre par ces grossiers paysans aucun des progrès de la science rurale, et pour réformer l'agriculture, il leur paraissait nécessaire de substituer à des colons, presque indépendants, des esclaves qui n'eussent d'autre volonté que celle de leurs maîtres (1). »

Cette civilisation orientale produisit ce qu'elle devait nécessairement produire, ce qu'elle a produit en Égypte et en Turquie, la misère et la dépopulation. Les familles d'esclaves auxquelles les terres étaient confiées s'éteignirent rapidement; il fallut en acheter d'autres, les renouveler souvent, et, lorsqu'à la décadence de l'empire ils com-

(1) *Histoire des Français,* partie première, ch. 2.

mencèrent à manquer, on fut obligé de recourir à un autre moyen.

Par une loi d'Arcadius et d'Honorius, la populace, dans plusieurs provinces des Gaules, fut enregistrée et retenue au service des terres (1). On fixa ces nouveaux colons sur les terres de leurs maîtres, et l'on donna à ceux-ci de grandes facilités pour réclamer les fugitifs, lorsqu'ils désertaient de leurs champs (2).

C'est là évidemment l'origine des serfs de la glèbe, qui, dans toutes les histoires mensongères que l'on a écrites en France, est attribuée à la féodalité et représentée comme une institution germanique.

On conçoit aisément qu'avec une pareille organisation sociale, les Gaulois durent partager le sort des Romains, et que, l'empire venant à tomber en ruine, ils furent nécessairement entraînés dans sa chute. Il y

(1) Codex Theodos., l. IV, t. 36, *Flav. Manl. Theodos. Coss.*, ann. 399.

(2) Codex Theodos., l. V, t. 9 et 10, ad ann. 400; l. VI, tit. 2, ad ann. 398.

eut cependant un intervalle pendant la durée duquel ils se virent en quelque sorte livrés à eux-mêmes ; il y eut un moment où, la domination romaine étant sans force, ils purent s'occuper de réorganiser leur nationalité, leur ordre social. Ce qu'ils firent alors est fort remarquable et achève de caractériser la race.

A peine le despotisme romain eut-il cessé de peser de tout son poids sur les populations de la Gaule, que tous les liens sociaux se relâchèrent ; la société tomba dans un déplorable état de décomposition. Les prolétaires et les esclaves se mirent à parcourir le pays, sans autre but que de se livrer au pillage et à la dévastation. Ceux des habitants qui possédaient quelque chose se retirèrent dans les villes.

Mais l'aristocratie ne pouvait renoncer à l'espoir de reprendre sa position et de substituer son despotisme à celui des Romains. Depuis que le christianisme était dominant, elle était entrée en masse dans l'Église et en avait pris le gouvernement. Presque tous les

nobles s'étaient faits prêtres; les principaux étaient évêques et saints.

Les chefs de l'Église gallo-romaine, accommodant le christianisme à leur goût, à leur esprit, en firent la base d'une société analogue à celle qu'ils venaient de voir périr, sous l'influence peut-être des idées chrétiennes primitives. Ils allèrent plus loin : ils voulurent reconstituer un druidisme chrétien.

Nul doute que, sans l'invasion des Barbares, la Gaule ne fût retombée sous le joug des prêtres comme au temps des druides. Le sacerdoce gallo-romain était organisé de la même manière; il avait les mêmes principes, les mêmes tendances; il était tout aussi intolérant et serait devenu aussi cruel. Nous en avons la preuve dans les horreurs de l'inquisition et dans les *auto-da-fé,* qui signalèrent la renaissance des usages druidiques dans les contrées où le vieil esprit de la Gaule parvint à prédominer.

V

INSTITUTIONS, ESPRIT ET MOEURS DES FRANKS. ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ.

« Les Germains ont des coutumes bien différentes, » dit César après avoir décrit les mœurs des Gaulois. « Ils n'ont ni druides pour la religion, ni sacrifices. Ils ne mettent au nombre des dieux que ceux qu'ils voient et dont ils éprouvent les bienfaits. Tels sont le soleil, la lune et Vulcain ; ils n'ont pas seulement entendu parler des autres (1). »

(1) Germani multum ab hac consuetudine differunt :

Passant ensuite à l'ordre politique, César ajoute : « Lorsque la tribu a une guerre offensive ou défensive, ils élisent des magistrats pour conduire cette guerre, et ceux-ci ont droit de vie et de mort. En temps de paix, il n'y a point de chef suprême ; mais chaque canton a pour magistrats ses principaux habitants (1). »

Tacite qui vécut un siècle après César et qui étudia les institutions des Germains transrhénans, reconnut qu'ils avaient une espèce de roi constitutionnel, désigné par la naissance, mais dont le pouvoir n'était ni arbitraire, ni illimité (2).

nam neque Druides habent qui rebus divinis præsint, neque sacrificiis student. Deorum numero eos solos ducunt, quos cernunt et quorum aperte opibus juvantur, Solem et Vulcanum et Lunam : reliquas ne fama quidem acceperunt. (*De bell. gall.*, l. VI, c. 21.)

(1) Quum bellum civitas aut illatum defendit aut infert, magistratus, qui ei bello præsint, ut vitæ necisque habeant potestatem, deliguntur. In pace nullus est communis magistratus, sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt, controversiasque minuunt. (*De bell. gall.*, l. VI, c. 23.)

(2) Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt, nec

A l'époque des Franks, la nation se divisait en peuplades confédérées entre elles. Quelques-unes avaient des rois ou chefs héréditaires, qui néanmoins étaient tenus de faire confirmer par leur tribu le pouvoir qu'ils tenaient de l'hérédité; de sorte qu'il était encore vrai de dire, comme au temps de Tacite, que la naissance et l'élection faisaient les rois (1).

Lorsque Chlovis était à la tête des Franks Saliens à Tournay, il y avait à Cologne un chef de Franks Ripuaires, nommé Sighebert; à Cambrai, un chef de Franks maritimes, nommé Raganher; au Mans, un autre chef de Saliens, nommé Rikmer; à Arras, un troisième chef de Saliens, nommé Kharic (2). Ces chefs ou rois étaient électifs, et

regibus infinita aut libera potestas. (*De mor. Germ.*, c. VII.)

(1) Et primum quidem littora Rheni amnis incoluisse : dehinc transacto Rheno, Thoringiam transmeasse : ibique juxta pagos vel civitates, reges crinitos super se creavisse, de prima et, ut ita dicam, nobiliori suorum familia. (Greg. Turon., l. II, c. 9.)

(2) Greg. Turon., l. II, c. 40, 41 et 42.

ils sont restés tels sous la première race, bien que communément la couronne passât du père au fils. Charlemagne fut le premier qui osa se dire roi par la grâce de Dieu, après avoir été sacré par le pape à Rome.

Avant lui, et même après lui, la souveraineté résidait dans la nation et dans les assemblées générales, auxquelles assistaient tous les hommes libres (1). Ces assemblées exerçaient le pouvoir législatif. « Ils s'assemblent à jour fixe, dit Tacite, quand la lune est nouvelle ou dans son plein. Dès qu'ils jugent l'assemblée assez nombreuse, ils prennent place tout armés. Alors le roi ou le chef, chacun suivant son âge et son illustration, sont entendus, et l'autorité de la persuasion est plus forte que celle du commandement. S'ils désapprouvent la proposition,

(1) L'adoption du titre impérial par Karl le Grand ne fut pas étrangère au désir qu'il avait d'étendre davantage son pouvoir ; mais il ne faut pas oublier que le pouvoir législatif ne fut jamais accordé au prince ; le peuple entier prenait une part active à sa législation. (*Histoire de la législation des anciens Germains*, par Garabed Artin Davoud Oglou. Berlin, 1845.)

ils la rejettent par un murmure ; s'ils l'approuvent, ils agitent leurs framées (1). »

La première partie de la loi Salique, conçue à l'époque où les Franks étaient encore purs de tout contact avec les Gaulois, ne fait mention d'aucune participation d'un roi quelconque à la confection des lois. Suivant le prologue, quatre députés avaient été choisis dans les quatre *gaus* qui composaient à cette époque la nation salienne. Ces députés furent chargés de coucher par écrit les lois qui étaient déjà en usage et qui, sans doute, avaient été adoptées successivement dans les assemblées du peuple (2).

(1) Coeunt, nisi quid fortuitum et subitum incidit, certis diebus, quum aut inchoatur luna aut impletur : ut turbæ placuit, considunt armati. mox rex vel princeps, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur auctoritate suadendi magis quam jubendi potestate. si displicuit sententia, fremitu aspernantur ; sin placuit, frameas concutiunt. (*De mor. Germ.*, c. XI.)

(2) Placuit atque convenit inter Francos et eorum proceres ut, pro servando inter se pacis studio, omnium incrementa virtutum, rixarum odia resecare deberent ; et quia cæteris gentibus juxta se positis fortitudinis brachio

« On nomme aussi dans ces mêmes assemblées, dit Tacite, des chefs qui rendent la justice dans les cantons et les villages. A chacun de ces chefs sont adjoints, comme conseils et comme autorités, cent assesseurs pris parmi le peuple (1). »

Cette institution existait encore sous les Franks. Suivant la loi Salique, les tribunaux de canton étaient présidés par des *graf*, qui veillaient en même temps à la sûreté publique; mais ces présidents ne jugeaient pas eux-mêmes, ils étaient assistés d'un certain nombre de *rachimbourgs*, gens du peuple versés dans la législation et les coutumes,

prominebant, ita etiam legis auctoritate praecellerent, ut juxta qualitatem causarum sumeret criminalis actio. Extiterunt igitur inter eos electi de pluribus quatuor viri his nominibus, Wisogaste, Salegaste, Arogaste et Widogaste, in villisque ultra Rhenum sunt, in Bodochem et Salechem et Windochem, qui per tres mallos convenientes, omnes causarum origines solliciter discutiendo tractantes, judicium decreverunt. (*Prologus legis Salicæ.*)

(1) Eleguntur in iisdem conciliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddunt. centeni singulis ex plebe comites consilium simul et auctoritas adsunt. (*De mor Germ.*, c. XII.)

et qui seuls rendaient les jugements (1).

C'était bien là le *self-governement* dans sa forme primitive, et le jury, tels que nous les voyons fonctionner maintenant aux États-Unis d'Amérique. Un pareil gouvernement ne peut exister que parmi des peuples dont l'esprit et les mœurs n'exigent pas la contrainte de l'autorité. Les Franks, sous ce rapport, ressemblaient infiniment à ceux des peuples modernes qui sont d'origine germanique.

La famille était chez eux à peu près ce

(1) Si quis richineburgii in mallobergo sedentes dum causam inter duos discutiunt et legem dicere noluerint ei dicere ab illo qui causa prosequitur : « Hic ego vos tancono ut legem dicatis secundum legem Salegam. » Quod si ille dicere noluerint, septem de illos rachineburgios, *schodo*, hoc est CXX dinarios, qui faciunt solidos III, ante solem collocatum culpabiles judicentur.

Quod si nec legem dicere noluerint nec de ternos solidos fidem facerent, solem illis collocatum, DC dinarios, qui faciunt solidos XV, culpabiles judicentur.

Si vero illi rachineburgii sunt et non secundum legem judicaverint, his contra quem sentiam dederint causa sua agat et potuerit adprobare quod non secundum legem judicassent, DC dinarios, qui faciunt solidos XV, quisque illorum culpabilis judicetur. (Lex Salica. c. LVII, § 1, 2 et 3.)

qu'elle est aujourd'hui parmi nous. La femme n'était pas la propriété de son mari, comme la femme asiatique, ou comme la femme romaine dans le mariage *in manu*. Elle ne perdait aucun de ses droits ; seulement son mari en avait temporairement l'exercice. La conséquence de ce principe était qu'à la dissolution du mariage la femme reprît ses biens, ou que ses héritiers les recueillissent (1).

Les enfants n'étaient pas non plus sous la puissance de leur père, *in potestate,* comme disaient les Romains ; ils étaient sous sa tutelle, et la mère en partageait les obligations.

(1) Accipere se, quæ liberis inviolata ac digna reddat, quæ nurus accipiant rursusque ad nepotes referantur. (Tacit., *De mor. Germ.*, c. XVIII.)

Hoc est discernendum cui reiphus debentur. Si nepus fuerit sororis filius, ille reiphus accipiat. — Si vero nepus non fuerit, neptis filius senior, ille accipiat. — Si vero neptis filius non fuerit, consubrine filius, qui ex materno genere venit, ipse accipiat. — Si vero nec consubrinæ non fuerit, tunc avunculus frater matris reiphus accipiat. — Si vero non avunculus fuerit, tunc frater illius qui ipsa mulieri ante habuerat, illius si in hereditate non est venturus, ipse reiphus accipiat. (Lex Salica, c. XLIV, *de reiphus,* § 5, 6, 7, 8, 9 et 10.)

En un mot, le chef de la maison n'était pas, comme le *paterfamilias* des Romains, un despote domestique, ayant droit de vie et de mort sur ses enfants et rapportant à lui seul tous les avantages de la paternité : il était le gardien, le protecteur de tous ceux des membres de sa famille que leur faiblesse soumettait à sa *mainbournie* (1).

Le lien le plus solide de la famille et de la société tout entière, dans l'état actuel de notre civilisation, est incontestablement la propriété privée et héréditaire du sol. Or, ce lien fut de tout temps celui de la famille germanique.

Jamais on ne connut les Germains à l'état

(1) Sororum filiis idem apud avunculum, qui apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur et in accipiundis obsidibus magis exigunt, tanquam ii et animum firmius et domum latius teneant. Heredes tamen successoresque sui cuique liberi, et nullum testamentum. si liberi non sunt, proximus gradus in possessione fratres, patrui, avunculi. quanto plus propinquorum, quo major affinium numerus, tanto gratiosior senectus; nec ulla orbitatis pretia. (Tac., *de Mor. Germ.*, c. XX.)

nomade. Pythéas de Marseille, qui de tous les anciens fut le premier qui vit des hommes de cette race, puisqu'il débarqua sur les côtes du Jutland vers l'an 320 avant Jésus-Christ, les représente comme ayant déjà à cette époque fondé des établissements fixes, construit des bâtiments, des granges :

« Ils n'ont pas coutume, dit-il, de battre le blé en plein air, parce que les pluies fréquentes et les brouillards de ce pays auraient bientôt détruit les aires ; mais ils le portent dans de grands bâtiments, où ils le battent aussitôt et le serrent pour leurs besoins futurs (1). »

César et, après lui, Tacite sont tombés dans une égale erreur à ce sujet, parce qu'ils ont confondu avec les Germains les peuples suèves, qui étaient d'origine asiatique et probablement de race slavonne.

M. Pardessus l'avait déjà fait remarquer dans son excellent ouvrage sur la loi Salique : « Les auteurs qui ont parlé des tribus

(1) Pfister. *Histoire d'Allemagne*, liv. I

frankes, établies par la concession des empereurs romains, ou même par force et malgré ces derniers, dans la Gaule, nous les montrent occupées de l'agriculture et des arts accessoires, d'une manière qui suppose des notions sur la propriété permanente, semblables à celles des peuples civilisés.

« La loi Salique, qui fut évidemment une rédaction des principaux usages que les diverses fractions de cette tribu suivaient avant le renversement définitif de la puissance romaine, parle d'habitations qu'elle protége contre les attentats de ceux qui voudraient en enfoncer les portes, en escalader ou en ouvrir les clôtures; de vergers plantés d'arbres à fruits; de vignes, de forêts, de prairies appartenant à des particuliers. Tout cela ne pouvait s'accorder avec l'état précaire, et je dirai presque de communauté générale, que suppose le texte de Tacite.

« Bien plus, dans cet état, nul n'aurait pu instituer un héritier ou un donataire; il n'aurait pu exister de système de succession;

or, nous trouvons toutes ces choses écrites dans la loi Salique (1). »

Ajoutons, pour ce qui concerne les successions, que l'ordre en était réglé, chez les Franks, de manière à garantir, en même temps, la conservation de la famille et celle du domaine patrimonial. Les Franks ne connaissaient pas l'usage des testaments; les parents succédaient nécessairement à leurs parents, en ligne directe d'abord, et, à défaut, en ligne collatérale (2). Parmi les biens qui composaient l'*allod*, on distinguait la terre salique, appelée *terra aviatica* dans la

(1) *Loi Salique ou recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi et le texte connu sous le nom de* Lex emendata, *avec des notes et des dissertations,* par J. M. Pardessus, membre de l'Institut. Paris, imprimerie royale, 1843.

(2) Si quis mortuus fuerit et filios non demiserit, si mater sua superfuerit, ipsa in hereditatem succedat.

Si mater non fuerit et fratrem vel sororem dimiserit, ipsi in hereditatem succedant.

Tunc si ipsi non fuerint, soror matris in hereditatem succedat.

Et inde de illis generationibus, quicumque proximior fuerit, ille in hereditatem succedat. (Lex Salica, c. LIX, *de Alodis,* § 1, 2, 3 et 4.)

loi des Ripuaires, et qui était le domaine patrimonial héréditaire. Cette terre était réservée aux fils, à l'exclusion des filles, admises seulement au partage des acquêts (1).

Cette institution ne pouvait avoir d'autre but que de conserver les propriétés dans les familles. Elle prouve combien le principe de la propriété était fortement enraciné dans les mœurs germaniques.

Ceci est un point essentiel : car la propriété héréditaire est, en France aujourd'hui, la dernière colonne de l'édifice social. Il importe à la gloire de la race germanique, surtout à la gloire des Franks nos aïeux, qu'il soit bien constaté que cette colonne fut érigée par leurs mains.

M. Thiers a écrit beaucoup de phrases sur la propriété; mais il n'en a pas approfondi l'histoire. Il a supposé d'ailleurs qu'elle avait existé en tous temps et en tous lieux, ce qui est une erreur; qu'elle est un droit naturel,

(1) De terra vero Salica in muliere nulla pertinet portio, sed qui fratres fuerint, et ad virile sexu tota terra pertineat (Lex Salica. c. LIX, *de Alodis,* § 6.)

absolu, imprescriptible, inaliénable, ce qui ne signifie rien.

Le citoyen Proudhon a raison : le droit de propriété est le résultat d'une convention (1) ; mais cette convention a une source légitime dans les mœurs nationales, comme toutes les lois des peuples libres. En effet les lois ne sont pas autre chose que la constatation écrite des usages reçus. Or, les usages, les mœurs, sans être les mêmes partout ni dans tous les temps, sont toujours légitimes.

Les peuples asiatiques et, en général, tous les peuples de race subalterne ont des mœurs qui les éloignent de la propriété privée. A Rome, les plébéiens seuls, qui étaient de race pélasgique et qui combattirent si longtemps pour la loi agraire, étaient attachés à ce principe ; les patriciens, qui étaient d'origine étrusque et sabine, préféraient le système de la possession et de la clientèle (2).

(1) *Qu'est-ce que la propriété? ou recherches sur le principe du droit et du gouvernement,* par P. J. Proudhon. Paris, 1848.

(2) L'histoire de la loi agraire est encore un exemple du

Ce système fut celui qui prédomina dans la Gaule pendant l'occupation romaine. C'est encore celui dont les Gaulois modernes demandent la réhabilitation, sous le nom de *socialisme*.

Il est remarquable, en effet, que toutes les sectes socialistes, si peu d'accord entre elles quant aux moyens, veulent uniformément la même fin, c'est-à-dire la suppression de la propriété privée. Il n'est pas jusqu'à Louis Blanc, dont la doctrine parait être la moins folle, la moins impraticable, qui ne tende indirectement à ce but.

Louis Blanc demande qu'on supprime les successions collatérales et qu'on attribue au

système d'imposture adopté par presque tous les auteurs d'une certaine époque. On nous a toujours représenté les plébéiens qui demandaient la loi agraire comme des spoliateurs, des socialistes. C'est le contraire qui est vrai. Les véritables socialistes à Rome étaient les patriciens, *Quirites*. dont tous les efforts tendaient à détruire la propriété privée, pour y substituer le système de la possession et de la clientèle. Quand les plébéiens demandèrent la loi agraire, ils avaient été dépouillés de leurs biens, et ils voulaient simplement qu'on leur donnât une part du domaine public que les patriciens se partageaient.

domaine de la commune toutes les successions sans héritiers directs (1). Évidemment, par l'application de cette loi, toutes les terres deviendraient communales dans un temps donné, et la commune, qui n'en saurait que faire, les distribuerait à des colons.

Le plus franc des apôtres du socialisme, Proudhon, veut qu'on supprime immédiatement la propriété, et qu'on lui substitue la possession. Ce serait arriver au but commun par le chemin le plus court.

En un mot, la possession, l'ancien système des *Quirites* de Rome, l'ancien système de la Gaule celtique, c'est en cela que se résument toutes les doctrines socialistes. On dirait la révolte du sentiment gaulois contre la propriété, qui est d'importation germanique.

Ce sentiment est le même chez tous les peuples asiatiques répandus dans le nord de l'Europe, chez les Slaves, les Tschoudes, les

(1) *Organisation du travail* ou *Réponse à quelques objections.*

Tschèkes, les Tartares, les Tscherkesses et les Mongols.

César, en parlant des Germains de la forêt Hercynienne, qui n'étaient pas Germains, mais Suèves, dit : « Ils ne s'attachent point à l'agriculture ; nul n'a un champ fixe et à lui en particulier ; mais tous les ans le magistrat en assigne un, où il lui plaît, à une communauté ou à une famille, à proportion du nombre des membres qui la composent, et, l'année expirée, il les fait passer ailleurs (1). »

Cette coutume s'est perpétuée dans la race slavonne, avec de légères modifications. Les anciens Slaves cultivaient la terre en commun et se partageaient la moisson sur pied. On retrouve aujourd'hui le même usage dans quelques parties de la Servie et de la Bosnie ;

(1) Agriculturæ non student ; majorque pars victus eorum in lacte, caseo, carne consistit ; neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios ; sed magistratus ac principes in annos singulos gentibus cognationibusque hominum, qui una coierint, quantum, et quo loco visum est, agri attribuunt, atque anno post alio transire cogunt. (*De bell. gall.*, l. VI, c. 22.)

mais la coutume générale, dans presque toutes les contrées de la Russie, c'est que les terres concédées à une commune se distribuent entre tous les membres de la commune, en les tirant au sort, *shrebi is odnoi schapki.*

On renouvelle cette opération tous les deux ans, dans certaines localités, au bout de cinq ou six ans, dans d'autres, suivant le mode d'assolement.

M. le baron de Harthauzen cite un exemple qui prouve combien cet usage est instinctif chez les Russes :

« Dans un village appelé Selzo Majanja, dit-il, il me fut donné d'admirer de nouveau la force indestructible du principe communal (ou plutôt communiste) en Russie. Vers la fin du siècle dernier, le prince Wjasemski avait fait venir ceux de ses paysans qu'il avait au gouvernement de Rjasan, pour les établir en cet endroit. Le village, qui comprenait 7,000 dessatines de terres plus ou moins bonnes, était engagé comme garantie à la banque. Plus tard, les affaires du prince se trouvant dans une situation fâcheuse, et le vil-

lage étant mis aux enchères, les paysans en firent l'acquisition, au prix de 129,000 roubles. Avec les terres ils rachetèrent aussi leurs personnes. Ils étaient désormais libres.

« Maintenant, au lieu de diviser pour toujours les champs comme propriétés privées, d'après la quote-part des sommes payées ou qui restaient à payer, ils maintiennent, suivant la coutume russe, la répartition par personnes, et c'est d'après le nombre des personnes que se remboursent les quotes-parts. Les paysans de ce village, qui cultivent la terre par assolements de trois ans, partagent tous les ans le champ resté en jachère, de sorte que chacun d'eux n'exploite le même terrain que pendant deux ans (1). »

C'est là, d'après M. Considérant, le triomphe du progrès. Dans la société des paysans russes, il n'y a pas d'homme qui, en venant au monde, ne possède rien et trouve la terre confisquée autour de lui. Pareille chose ne

(1) *Études sur la situation intérieure, la vie nationale et les institutions rurales de la Russie.* Hanovre, 1848.

se voit que dans notre état social : ici l'homme est victime du régime de la propriété ; le droit naturel d'usufruit de la terre est violé à son égard. L'homme sauvage jouit, au milieu des forêts et des savanes, des quatre droits naturels : la chasse, la pêche, la cueillette et la pâture. L'homme qui naît dans une société civilisée est dépouillé de ces droits (1).

Au lieu de chercher dans le droit au travail un remède à ce prétendu vice de la société civilisée, ce qui n'est qu'un faux-fuyant, M. Considérant aurait dû avoir le courage de conclure, et de dire qu'il n'y a de justice et de droit que chez les sauvages ; que par conséquent il faut retourner à ces temps heureux où l'homme jouissait de la chasse, de la pêche, de la cueillette et de la pâture.

C'est à l'état sauvage, en effet, que les socialistes tendent à ramener la société. Tout au moins la substitution de la possession à la

(1) *Théorie du droit de propriété et du droit au travail*, par V. Considérant. Paris, 1848.

propriété conduit-elle à l'état nomade, et cette tendance parait être instinctive dans la race gauloise, comme dans les races asiatiques du Nord.

Il semble que les peuples qui ont été primitivement à l'état nomade ne soient pas susceptibles de porter leur civilisation jusqu'à la propriété privée. La possession, l'*occupatio* des Romains, paraît être leur degré le plus élevé; quand ils vont au delà, ils ne savent pas s'y maintenir.

S'il était possible d'embrasser d'un coup d'œil toutes les institutions des peuples de l'antiquité, de comparer les effets des instincts de races, on arriverait bien certainement à constater l'infériorité des races nomades relativement aux races à habitations fixes. En les poursuivant à travers le temps et l'espace, on verrait les unes s'élever lentement et progressivement au plus haut degré de liberté et de civilisation; tandis qu'aujourd'hui même les autres, représentées au nord de l'Europe par les Slaves, les Tschoudes, les Tschèkes, les Magyars et les Roumans de race celtique, sont

encore au point où étaient l'Italie et la Gaule avant l'établissement des Franks dans ces contrées.

Les instincts nomades des peuples asiatiques du Nord se révèlent d'ailleurs par leurs coutumes, par leur manière de vivre.

Dans les villages russes et tartares, les maisons ne sont pas, comme chez nous, disséminées sur un grand espace et entourées de jardins et de vergers; elles sont agglomérées souvent en grand nombre, et les terres de la commune s'étendent bien loin des habitations. A l'époque des labours et à celle des moissons, les paysans se transportent sur le terrain, et dès que l'opération est finie, ils rentrent chez eux et ne s'en occupent plus.

Les mêmes effets se remarquent dans les usages des Hongrois, qui sont également d'origine asiatique.

« Dans une grande partie de la Hongrie, dit M. le duc de Raguse, le pays semble désert et entièrement dépourvu d'habitants. On traverse d'immenses plaines; des agrégations de cultivateurs, dont le nombre s'élève à trente

ou quarante mille âmes, sont placées à de grandes distances les unes des autres. Au printemps, chacun sort de son quartier et va camper sur les terres qu'il doit labourer. Pendant toute la semaine, il reste à ses travaux, et la ville entière ne renferme plus que les femmes et les enfants en bas âge, et quelques domestiques. Une fois les travaux de la campagne terminés, tout rentre dans la ville (1). »

Cette situation est celle où se trouvait la Gaule avant et pendant la domination romaine. C'est celle où retomberait infailliblement la France, si le principe socialiste y venait à triompher.

Rien de semblable n'est à craindre dans notre pays, parce que la population belge tout entière est de race germanique européenne, et que le principe de la propriété privée fut de tout temps dans les mœurs des Germains. Ces mœurs les ont suivis partout,

(1) *Voyage du maréchal duc de Raguse en Crimée*, etc. Paris. 1837.

et non-seulement dans la Gaule, mais encore au milieu des populations asiatiques du Nord, où ils ont fondé des colonies.

Il n'est pas un voyageur qui, parcourant ces contrées, n'ait été frappé de l'aspect différent que présentent les villages allemands et les villages russes ou tartares. M. le duc de Raguse, que je viens de citer, en a fait également la remarque :

« Entre Arad et Témesvar, dit-il, au delà du Maros, on est frappé de la physionomie toute nouvelle que prend le pays. Là, plus d'immenses villages, mais des villages d'une population ordinaire, des fermes, des hameaux, des plantations multipliées. On croit voir une belle province d'Allemagne : c'est que la population qui l'habite est composée de colonies allemandes, qui y ont apporté leurs mœurs, leurs usages, leurs habitudes, leur industrie. »

Ailleurs il dit encore, en parlant des Saxons de la Transylvanie :

« C'est à titre de colonisation qu'ils ont reçu un territoire et des terres, avec des pri-

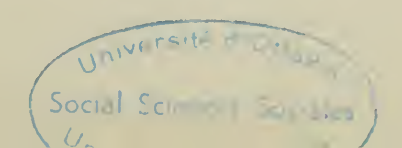
viléges. Ils sont libres, possèdent, peuvent vendre et acheter. Aucun étranger ne peut venir s'établir chez eux sans leur consentement. En parcourant leurs terres, on se croirait dans un des plus beaux cantons de l'Allemagne. »

Tels sont les fruits du droit de propriété, de cette loi, de cette convention qui a sa source dans les mœurs germaniques. Et ce ne sont pas les seules merveilles qu'il ait produites : car c'est sur lui principalement que repose la liberté individuelle, et c'est à la liberté que les peuples modernes doivent leur industrie, leur commerce, leurs arts, leurs sciences, en un mot, cette civilisation européenne, si différente de la civilisation asiatique, si éminemment supérieure à la civilisation romaine qu'on ose encore nous vanter.

VI

HISTOIRE DU SOCIALISME GAULOIS.

Un théologien de l'université de Louvain a parfaitement démontré que les chrétiens primitifs étaient socialistes. Les Considérant, les Proudhon, les Pierre Leroux de ce temps s'appelaient saint Basile, saint Astère, saint Jacques et saint Ambroise. S'ils ne proposaient pas, comme les socialistes d'aujourd'hui, la solution du problème insoluble de l'égalité de biens et du bonheur universel, ils proposaient le communisme, comme protestation



contre la misère, comme application de la charité évangélique (1).

Qu'on me permette d'emprunter au savant opuscule de ce théologien quelques citations des pères de l'Église. On verra que leur langage différait peu de celui des socialistes modernes :

Voici d'abord une apostrophe de saint Basile aux pharisiens :

« Malheureux que vous êtes, que répon-
« drez-vous au grand juge?... Vous gardez
« de l'argent en réserve, et vous n'avez
« aucun soin de relever ceux que la néces-
« sité abat ou opprime ! Vous me direz : « A
« qui fais-je tort, si je retiens et conserve ce
« qui est à moi? » Et moi je vous demande
« quelles sont les choses que vous dites être
« à vous? de qui les avez-vous reçues? Vous
« faites comme un homme qui, étant au
« théâtre et s'étant hâté de prendre les pla-
« ces que les autres pourraient prendre, les

(1) *L'université catholique de Louvain et le christianisme, ou jésuitisme et socialisme.* Louvain, 1850.

« voudrait tous empêcher d'entrer, appli-
« quant à son seul usage ce qui est pour
« l'usage de tous. C'est ainsi que font les ri-
« ches, et s'étant mis les premiers en pos-
« session de choses qui sont communes, ils
« se les rendent propres en les possédant;
« car si chacun ne prenait que ce qui lui est
« nécessaire pour sa subsistance et qu'on
« donnât le reste aux indigents, il n'y aurait
« ni riches ni pauvres (1). »

Saint Astère, évêque d'Amasie, s'écrie à son tour :

« Les uns regorgent de richesses excessi-
« ves et se remplissent de nourriture jusqu'à
« éprouver des nausées; les autres, pressés
« par la faim et la disette, sont livrés à toutes
« les horreurs de la misère... O étrange iné-
« galité de condition entre des hommes que
« la nature a rendus tous égaux! Ce renver-
« sement de choses, ce désordre n'a d'autre
« source que l'avarice. C'est elle qui con-
« damne l'un à aller presque entièrement

(1) S. Basil., *Mag. concio de divit. et paupert.*

« nu, tandis que l'autre possède non-seule-
« ment de nombreux habits pour se couvrir,
« mais encore de la pourpre pour en dé-
« corer ses murs.... Tous ces maux n'ont
« qu'une seule cause : la soif du superflu,
« l'inique convoitise du bien des pau-
« vres (1). »

On se rappellera sans doute que les événements de février 1848 avaient été préparés par des accusations de cette espèce, lancées contre les riches et fréquemment répétées. Mais ce que nous venons de citer est fort inoffensif, en comparaison des attaques violentes et essentiellement socialistes de saint Jacques :

« Le salaire des ouvriers qui ont mois-
« sonné vos champs, dit celui-ci, et dont
« vous les avez frustrés, crie contre vous,
« et les cris de ces moissonneurs sont par-
« venus jusqu'au Dieu des armées. Vous
« avez vécu dans les délices et la volupté
« sur la terre, et vous vous êtes engraissés

(1) S. Asterius, homil. 3, *advers. avarit.*

« comme des victimes préparées au sacri-
« fice (1). »

Ces accusations sont absolument les mêmes que celles de Louis Blanc. La doctrine de Proudhon se retrouve également toute entière dans les sermons de saint Ambroise.

« La terre ayant été donnée en commun
« à tous les hommes, dit-il, personne ne
« peut se dire propriétaire de ce qui dépasse
« ses besoins dans les choses qu'il a détour-
« nées du fonds commun et que la violence
« seule lui conserve (2). »

Ailleurs il dit encore : « La nature fournit
« en commun tous les biens à tous les hom-
« mes. Dieu a en effet créé toutes choses afin
« que la jouissance en fût commune à tous,
« et que la terre devînt la possession de
« tous ; la nature a donc engendré le droit
« de communauté, et c'est l'usurpation qui a
« produit le droit de propriété (3). »

L'histoire du christianisme nous apprend

(1) *Épître catholique*. I, 10, II, 6, VI, 1-8.

(2) S. Ambros., *Serm.* 61, in Luc., c. 16.

(3) Idem, *Serm.* 64, in Luc., c. 16.

que ces belles prédications eurent la gloire de désorganiser la société romaine. Pour la Gaule, le résultat fut complet, il y eut dissolution parfaite de l'ordre social.

Le premier symptôme de socialisme se manifesta pendant les troubles qui suivirent la mort de Néron. Les paysans de la Gaule centrale se soulevèrent alors sous la conduite d'un nommé *Mariccus* ou Marie, qui se donnait le titre de Dieu et de libérateur des Gaules (1). Il fut pris par les conservateurs de ce temps et livré aux bêtes.

Au IIIe siècle, pendant que les Romains luttaient péniblement contre les Barbares qui envahissaient la Gaule, loin de se joindre à eux pour défendre le sol de la patrie, les paysans s'armèrent pour se jeter dans les bois et les landes désertes, et puis, réunis en

(1) Inter magnorum virorum discrimina (pudendum dictu) Mariccus quidam e plebe Boiorum inserere sese fortunæ et provocare arma romana simulatione numinum. Jamque *assertor Galliarum et deus* (nam id sibi indiderat) concitis octo millibus hominum proximos Æduorum trahebat. (Tacit., *Hist.*, l. II, c. 61.)

bandes, ils infestèrent les routes, massacrèrent les propriétaires et les agents du fisc, pillèrent les petites villes, les habitations isolées, et firent la guerre de buissons aux soldats qu'on envoyait à leur poursuite (1).

En 269, ils prirent et saccagèrent, après sept mois de siége, l'opulente cité d'Autun, objet constant de la cupidité et de la haine des socialistes gaulois. Ce fut alors qu'on commença à leur donner le nom de *Bagaudes* (2).

Sur tous les points du pays, ils avaient des lieux fortifiés qui leur servaient de retraites et d'où ils se répandaient dans la campagne. Retranchés dans ces forts, ils occupaient les avenues des grandes villes, où la classe aisée s'était réfugiée; ils interceptaient leurs approvisionnements et les rançonnaient,

(1) *Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque méroringienne*, par M. de Pétigny. Paris, 1843.

(2) Civitatem Æduorum tum demum gravissima clade percussam, cum latrocinio Bagaudicæ rebellionis obsessa, auxilium romani principis irrogaret. (Eumenius, *in panegyr. Constantin.*)

lorsqu'ils ne pouvaient les prendre (1).

Aux portes mêmes de Paris, ils avaient construit un fort dans la presqu'île de la Marne, au lieu où fut bâtie depuis l'abbaye de Saint-Maur-les-Fossés. L'histoire nous a conservé les noms des chefs qui à cette époque les excitaient au soulèvement : c'étaient Hélianus et Amandus (2).

Ces excès furent réprimés par les Romains; mais peu à peu le socialisme finit cependant par s'organiser sous le nom d'Église, ou, pour me servir d'une locution de M. Guizot, la société chrétienne se forma sourdement au milieu de la société civile.

En devenant chrétien on cessait d'être citoyen.

« L'habitant d'un municipe, devenu chrétien, cessait d'appartenir à sa ville, dit

(1) M. de Pétigny, *Études sur l'histoire, etc., des Mérovingiens.*

(2) Ubi comperit Carini discessu Helianum Amandumque Galliam excitata manu agrestium et latronum, quos Bagaudas incolæ vocant, populatis late agris, plerasque urbium tentare. (Aurelius Victor.)

M. Guizot, pour entrer dans la société chrétienne, dont l'évêque était le chef. Là seulement étaient désormais sa pensée, ses affections, ses maîtres et ses frères. Aux besoins de cette association nouvelle étaient dévouées, s'il le fallait, sa fortune comme son activité. Là enfin se transportait en quelque sorte son existence morale tout entière (1). »

L'organisation des communautés chrétiennes, dans la primitive Église, était beaucoup plus simple que celle des phalanstères. L'évêque était chef de la communauté; les prêtres veillaient au maintien de l'ordre et de l'union; les diacres présidaient à la distribution des secours aux pauvres et aux malades. Diacres, prêtres et évêques étaient choisis directement par la communauté ou du moins acceptés par elle.

Mais cette organisation si simple ne dura pas longtemps. L'esprit d'envie et de domination de la race gauloise joua le même rôle dans le socialisme chrétien que dans l'an-

(1) *Essais sur l'histoire de France,* 1er essai.

cienne société druidique. Les fonctions épiscopales tentèrent l'ambition ; il y eut des brigues et des factions, des suffrages achetés à prix d'argent, des capitulations avec le peuple, des séditions et des schismes (1).

Les chefs de l'Église cherchèrent dès lors à contenir la multitude et à régler le suffrage universel. Les élections se firent en présence des évêques de la province. Contenu par sa vénération pour ces augustes assistants, le peuple choisissait entre les candidats qui lui étaient présentés par le clergé, et il fallait, en outre, que l'élection fût confirmée par le métropolitain et les autres évêques de la province.

(1) *Travaux sur l'histoire du droit français,* par H. Klimrath. Paris et Strasbourg, 1843.

Hilarius Arelatensis.... alios incompetenter removit, indecenter alios, invitis et repugnantibus civibus, ordinavit. Qui quidem, quoniam non facile ab his qui non elegerant recipiebantur, manum sibi contrahebant armatam et claustra murorum in hostilem morem vel obsidione cingebant vel aggressione reserabant, et ad sedem quietis pacem prædicaturus arma ducebant. (*Concil. Labb.*, t. III, col. 1401.)

On établit en même temps ce principe que les évêques, quoique nommés par le peuple, étaient institués par Dieu, et que leur autorité dérivait, non de la délégation de la communauté, mais de la dignité apostolique et du droit divin de l'épiscopat.

Voilà où le socialisme chrétien fut conduit en très-peu de temps par l'esprit gaulois. Le premier écueil qu'il rencontre et sur lequel il échoue, c'est l'autorité de droit divin ; la première charte qui règle ses institutions, c'est le code social de Dieu, comme dirait M. Considérant.

Une des conséquences de cette révolution fut de transformer les dignités sacerdotales en fonctions lucratives.

Les revenus de l'Église ne consistaient d'abord qu'en oblations volontaires destinées au soulagement des pauvres. Bientôt on les employa aussi à l'entretien des ministres que la communauté s'était donnés. Une contribution régulière en argent fut versée le premier dimanche de chaque mois dans le tronc de l'Église, *in concha*. Enfin quand le chris-

tianisme fut devenu la religion de l'État, le clergé acquit d'immenses richesses.

Constantin lui donna tous les biens autrefois dépendants des temples païens ; en outre, il lui assigna, dans chaque province, une part des revenus publics en nature ; il autorisa l'Église à recevoir toute sorte de legs, et bientôt cette faculté devint un droit, au point qu'on ne put plus tester sans laisser quelques legs pieux à l'Église. Comme tous ces biens étaient inaliénables, ils ne pouvaient que s'accumuler, sans diminuer jamais (1).

L'influence politique des évêques augmenta avec leur richesse. Il y avait autrefois des curies et des municipes, c'est-à-dire des communes et des administrations communales. Les derniers empereurs avaient donné à la curie un magistrat nouveau, sous le titre de *defensor ;* c'était le personnage le plus considérable du municipe, car il exerçait une juridiction, et il pouvait se plaindre directement à l'empereur ou au préfet du prétoire.

(1) Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français.*

Pour augmenter leur influence, les évêques s'emparèrent de cette charge à peu près exclusivement.

Bien plus, à partir de Constantin, les empereurs dépouillèrent les municipes de leurs biens, pour les transmettre aux églises, et ils reportèrent sur les évêques une partie des pouvoirs municipaux (1).

Comme les clercs étaient en même temps exempts des charges de la curie, les curiales vinrent demander asile à l'Église contre l'op-

(1) On vit la puissance, la juridiction, la richesse affluer vers les églises et les évêques.... Ce ne fut plus à sa ville, mais à son église, que le citoyen eut envie de donner ou de léguer ses biens.... La paroisse prit la place du municipe.... Les empereurs dépouillèrent les communes d'une partie de leurs biens, pour les donner aux églises, et les magistrats municipaux d'une partie de leur autorité, pour en investir les évêques. (Roth., *de re munic. Rom.*, p. 35, not. LXXV.)

Dès que la victoire fut ainsi avérée, les intérêts se joignirent aux croyances, pour grossir la société des vainqueurs. Les clercs étaient exempts du poids des fonctions municipales : il fallut des lois pour empêcher tous les décurions de se faire clercs. Sans ces lois, la société municipale se serait complétement dissoute. (M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France.*)

pression (1). Ce fut ainsi que non-seulement l'aristocratie embrassa le sacerdoce, mais la classe moyenne tout entière s'y jeta avec empressement. Ceux qui ne purent y entrer, à cause des lois qui y mirent obstacle, tombèrent au rang des tributaires, des esclaves ou des serfs de la glèbe (2).

Car c'est encore un double mensonge dont l'histoire s'est rendue coupable, que d'attribuer l'abolition de l'esclavage au christianisme et la servitude de la glèbe aux Barbares.

Quand les Barbares envahirent la Gaule, le christianisme était dominant, et les huit dixièmes de la population étaient esclaves.

(1) Jampridem sanximus ut catholicæ legis antistites et clerici.... ad munera curialia minime devocentur. (*Cod. Theod.*, l. XVI, tit. 2, 11.) — Curialibus muneribus atque omni inquietudine civilium functionum, exsortes cunctos clericos esse oportet. (*Cod. Theod.*, l. VI, tit. 2.)

(2) Quidam ignaviæ sectatores, desertis civitatum muneribus, captant solitudines ac secreta.... Nec enim eos aliter, nisi contemptis patrimoniis, liberamus. Quippe animos divisa observatione devinctos non decet patrimoniorum desideriis occupari. (*Cod. Theod.*, L. *quidam*, 63, et *curiales*, 104.)

De ce nombre la plupart appartenaient à l'Église.

L'Église avait aussi une multitude de serfs de la glèbe, qu'elle possédait en vertu des lois romaines (1). Cet état de choses se perpétua pendant plusieurs siècles, et l'Église ne cessa de recevoir des donations de terres, *cum mancipiis et ancillis*, avec les esclaves des deux sexes qui y étaient attachés (2).

(1) Les lois romaines les appelaient *adscriptitii.* (L. 6, Cod., *de agricol. et censit.*) Leur esclavage était des plus rigoureux ; il ne leur était pas permis de posséder quelque chose en propre ; leurs enfants, comme ceux des esclaves domestiques, auxquels la loi les assimilait, suivaient la condition de leur mère. (L. 20, Cod., *de agricol. et censit.* — L. 1, Cod., *de præd. Tam.* — L. 2, Cod., *ut nemo ad suum patrocin.*)

Ils faisaient partie du sol auquel ils étaient attachés ; ils appartenaient à la terre ; ils en étaient des dépendances, comme le bétail et les instruments de culture. Les lois défendaient au propriétaire de se les réserver en vendant ou en donnant l'héritage ; elles lui défendaient aussi de les donner ou de les vendre, en retenant les fonds. (L. 2 et 7, Cod., *de agricol. et censit.*)

(2) Quæcumque Deo a fidelibus offeruntur, sive in mancipiis, sive in agris, vineis, sylvis, pratis, aquis, aquarumque decursibus, artificiis, libris, utensilibus, ædificiis,

Ce qui conduisit à l'abolition de l'esclavage, non immédiatement, mais progressivement, ce furent les mœurs germaniques. Il est très-douteux que les Franks, avant la conquête, eussent des esclaves proprement dits. Les dispositions de la loi salique qui concernent cette classe d'hommes paraissent y avoir été insérées après l'établissement des Franks dans la Gaule celtique, et encore n'y trouve-t-on aucune stipulation précise sur le wehrgeld des affranchis.

Il est vrai que Tacite parle de la condition des serfs chez les Germains; mais la description qu'il en fait s'applique plutôt à des *lètes* ou colons qu'à des esclaves.

« Les serfs, dit-il, ne sont pas employés, comme chez nous, à des travaux domesti-

vestimentis, pellibus, lanificiis, pecoribus, pascuis, membraneis, mobilibus et immobilibus.... Domino indubitanter consecrantur, et ad jus pertinent sacerdotum. (*Capitul.*, l. VI, c. 405, *apud* Baluz., t. I, col. 1002.)

De colonis vel servis Ecclesiæ, qualiter serviant, vel qualia tributa reddant, hoc est, agrarium secundum æstimationem judicis, provideat hoc judex; secundum quod habet, donet. (*Lex Bajuv.*, I, 14, § 1.)

ques. Chacun a sa demeure à lui et sa famille; il est tenu de payer à son maître une certaine quantité de blé, de bétail ou de vêtements. Là se borne sa sujétion qui ressemble au colonat romain (1). »

Entre cette espèce de servitude et celle des esclaves gaulois, il y avait évidemment une distance énorme. Le même contraste se faisait remarquer dans toutes les institutions de la race germanique et de la race celtique, et les tendances de celle-ci étaient surtout évidentes depuis qu'elle se trouvait abandonnée à elle-même, depuis que les Romains avaient cessé de la gouverner.

Le socialisme chrétien avait ramené les Gaulois à leur état primitif. Leur gouvernement était purement théocratique. L'administration municipale était tombée aux mains des évêques; ceux-ci exerçaient de fait la ju-

(1) Ceteris servis non in nostrum morem descriptis per familiam ministeriis utuntur; suam quisque sedem, suosque penates regit; frumenti modum dominus aut pecoris aut vestis ut colono injungit, et servus hactenus paret. (Tac. *de Mor. Germ.*, c. XXV.)

ridiction civile et criminelle, par cela même que les empereurs avaient reconnu et confirmé la juridiction arbitrale ou volontaire qu'ils s'étaient attribuée (1).

Il y avait des évêques dans toutes les villes, des chorévêques ou des curés dans toutes les paroisses. Les hommes les plus puissants de la Gaule voulaient devenir évêques. On vit des préfets du prétoire, des maîtres de la milice, des gouverneurs de province, des jurisconsultes, enfin les personnages les plus éminents renoncer, dans ce but, à la religion païenne. Saint Ambroise lui-même était gouverneur de la province de Ligurie, et il n'était pas encore baptisé, lorsqu'il fut fait évêque de Milan.

Ces faits sont constatés par les actes des conciles, destinés à les réprimer.

Ce fut ainsi qu'en l'année 347, le concile de Sardique décréta que, si un riche, un avocat,

(1) L. 1, Cod. Theodos., *de episcopal. judic.* Episcopi deinceps jurisdictionem suam adeo porrexerunt ut ordinariis judicibus nihil fere judicandum relinquerent. (Cangius, *Gloss.*, verb. *Curia Christianitatis.*)

un homme d'affaires parvenait à se faire élire évêque, il ne devait être ordonné qu'après avoir fait les fonctions de lecteur, de diacre ou de prêtre. « Il passera, y est-il dit, par tous ces degrés et y demeurera longtemps, afin qu'on puisse éprouver sa foi, sa modestie et la gravité de ses mœurs, et l'élever jusqu'à l'épiscopat, s'il s'en trouve digne (1). »

Les sages précautions de ce concile et de plusieurs autres n'empêchèrent pas la puissance et l'intrigue de l'emporter sur les canons. Nous en avons une preuve dans les lettres décrétales adressées, en 428, par le pape saint Célestin aux évêques des Gaules, et par lesquelles il défend d'ordonner les laïques, que leur puissance fait nommer évêques, au préjudice des clercs qui ont passé leur vie dans le service de l'Église.

Ce n'était pas seulement l'aristocratie qui cherchait à jouir des biens ecclésiastiques, en accaparant les évêchés ; la classe moyenne tout entière voulait y participer, en entrant

(1) Can. XIII

dans les ordres, et presque toute la population se pressait autour des établissements religieux, pour y trouver un refuge.

Aux églises cathédrales étaient joints de grands bâtiments, de vastes cloîtres, où s'ouvraient des asiles pour les criminels et les proscrits, où l'on nourrissait tout un peuple de mendiants inscrits sur les matricules de l'Église. Des magasins renfermés dans la même enceinte, et remplis au moyen des revenus en nature que produisaient les biens ecclésiastiques, fournissaient à la nourriture de cette population phalanstérienne (1).

Avec l'évêque demeuraient dans l'Église tous les clercs attachés à sa personne et à son service, ainsi que leurs femmes et leurs en-

(1) Saint Césaire avait vidé ses greniers pour alimenter les prisonniers bourguignons. Le cellerier vint le prévenir que, s'il n'arrêtait pas ses distributions, le lendemain il n'y aurait plus de pain pour les commensaux de l'Église : « Donnez toujours, dit le saint, la Providence y pour- « voira. » En effet, il pria toute la nuit, et le jour suivant arrivèrent par le Rhône des bateaux chargés de grains, que lui envoyait Gondebaud, instruit des prodiges de sa charité. (*Vita sancti Cæsarii,* l. II, c. 17.)

fants : car la plupart des clercs étaient mariés avant d'entrer dans la prêtrise ; et, pendant longtemps, il leur fut permis de conserver leurs femmes et de continuer à procréer des enfants (1).

L'empereur Honorius leur avait défendu de se marier après leur ordination ; mais il les avait en même temps exhortés à ne pas quitter les femmes avec qui ils avaient contracté un mariage légitime avant leur ordination, puisqu'ils s'étaient en leur compagnie rendus dignes du sacerdoce (2).

La première lettre décrétale qui défend aux prêtres mariés de vivre avec leurs femmes est du pape saint Sirice, de l'année 385. Malgré cette défense, les églises de la Gaule

(1) Sinesius, en acceptant l'épiscopat de Ptolémaïde, proclama hautement qu'il ne voulait pas se séparer de sa femme : « J'ai une femme, dit-il, que j'ai reçue de Dieu et de la main sacrée de Théophile, évêque d'Alexandrie. Or, je déclare que je ne veux ni me séparer d'elle, ni m'en approcher en cachette, comme un adultère. Mais je souhaite d'avoir des enfants en grand nombre et vertueux. » (*Sines.*, epist. 105.)

(2) Novel. XXII et CXVII. L. XLII, C., *de episc. et cler.*

continuèrent, pendant bien des années encore, à contenir une population des deux sexes. On en trouve des preuves nombreuses dans les actes des papes et des conciles.

Une décrétale de l'an 405, adressée par le pape saint Innocent à saint Exupère, évêque de Toulouse, porte que les diacres et les prêtres qui, pour n'avoir eu aucune connaissance de la lettre de saint Sirice, ont continué de vivre avec leurs femmes, garderont leur rang, mais à condition que désormais ils s'en sépareront.

En 566, le concile de Tours statue que l'évêque marié doit toujours être accompagné de clercs, même dans sa chambre, et tellement séparé de sa femme, que celles qui la servent n'aient aucune communication avec les clercs; qu'il ne doit pas y avoir de femmes à la suite de l'évêque qui n'est point marié; que l'archiprêtre, étant à la campagne, doit avoir un prêtre qui couche dans sa chambre; que le prêtre, le diacre ou le sous-diacre, qui aura été trouvé avec

sa femme, sera interdit pendant un an (1).

Ces actes font bien voir avec quel empressement les diverses classes de la société s'étaient jetées dans l'Église. Mariés et non mariés, tous voulaient être clercs, tous voulaient vivre de la vie socialiste dont on jouissait dans les établissements religieux.

En dehors de ces établissements, le pays ne présentait guère que des esclaves épars sur les terres immenses et à peu près incultes des évêques.

Cependant tous les socialistes n'avaient pas trouvé place dans les phalanstères de l'Église ; il y avait encore des socialistes irréguliers, qui, sous le nom de Bagaudes, procédaient par le massacre des riches, des nobles, des fonctionnaires, par le pillage des châteaux, l'attaque des villes et le brigandage sur les routes.

L'évêque Salvien fait leur éloge et nous apprend que parmi eux se trouvaient des hommes d'une naissance distinguée et d'une

(1) Concil. t. V, can. 13, 14, 19.

éducation libérale (1). La chronique de Prosper, à l'année 445, fait mention d'un médecin, nommé Eudoxius, homme d'esprit médiocre, mais exalté, qui fut poursuivi comme un des moteurs du soulèvement des Bagaudes (2).

Telle était la situation de la Gaule, lorsque les Franks vinrent y prendre la place des Romains.

On voit qu'il n'y avait entre les Franks et les Gaulois à peu près rien de commun. Ils différaient surtout par les tendances de leur esprit.

Dans la Gaule, la liberté c'est le socialisme, c'est l'anarchie; et cette liberté conduit fatalement au despotisme de droit divin, à la destruction des classes moyennes, à l'esclavage des masses, à l'anéantissement

(1) Vastantur pauperes, viduæ gemunt, orphani proculcantur in tantum ut multi eorum, et non obscuris natalibus editi, et liberaliter instituti, ad hostes fugiant vel ad Bacaudas. (*De gubern. Dei,* l. V, c. 5.)

(2) Eudoxius arte medicus, parvi sed excitati ingenii, in Bagaudia id temporis commota delatus, ad Chunnos confugit. (*Prosp. chron.*, an 445.)

de la propriété privée, à la formation des grands domaines de mainmorte, à la servitude de la glèbe, et enfin à l'abrutissement de l'intelligence humaine, avec le droit à l'assistance aux portes des églises.

Il ne faut qu'une perspicacité ordinaire pour voir qu'entre cette situation et celle qui se prépare en France aujourd'hui, il y a identité parfaite.

Les chefs du socialisme sont de véritables prêtres : « Nous sommes plus qu'un parti, dit M. Considérant; nous sommes une religion, le christianisme des individus, des peuples et des races, le vrai catholicisme, le catholicisme démocratique et social (1). »

C'est afin sans doute de passer pour des intelligences célestes et d'acquérir des titres aux premiers emplois de la hiérarchie, que les prêtres du socialisme professent des dogmes incompréhensibles, en style de l'apocalypse. Je ne parle pas de Fourier, qui

(1) *La dernière guerre ou la paix définitive en Europe*, par Victor Considérant. Paris, librairie phalanstérienne, 1850.

était fou, ni de Pierre Leroux, célèbre inventeur de la *triade;* j'emprunte mon exemple au commun des apôtres. Voici un échantillon du style et des idées du père Pompery :

« Dieu est bon et tout-puissant. Il jouit seul de la vie éternelle, infinie, absolue. Rien ne saurait exister en dehors de lui. Sa providence universelle embrasse l'infiniment petit et l'infiniment grand.

« Le diable s'anéantit devant la face lumineuse du très-bon et du tout-puissant, comme s'évanouissent les ténèbres devant le soleil. Le mal n'existe pas; il n'est qu'une chose essentiellement modifiable, relative, limitée. Ce qui existe, c'est le bien dont la puissance agit incessamment pour la diminution du mal.

« L'homme, créé bon et sociable, veut naturellement son bien et celui de ses semblables. Doué de besoins, de goûts, d'aptitudes et de facultés qui ont pour but son bien et celui de la société, comment pourrait-il désirer le mal, faire le mal? Sa liberté, qui ne consiste pas en une entité chimérique, un

vain fantôme éclos dans la cervelle des psychologues, sa liberté le pousse à agir conformément à sa nature, qui est bonne et sociable. L'homme ne peut donc faire le mal et démériter, il ne peut agir contrairement à son bien individuel, non plus que contrairement au bonheur collectif de ses semblables. Chacun agit selon sa capacité et chacun est aimé, admiré, estimé selon qu'il reflète plus splendidement Dieu, source du Beau, du Bon, du Vrai. Donc il n'est plus besoin de peines, de châtiments; la prison et l'enfer sont définitivement abolis (1). »

Un homme qui prêche de cette manière doit aspirer au moins à une position équivalente à celle d'évêque. Ces positions seront communes d'ailleurs dans l'Église nouvelle, si l'on en juge par la hiérarchie du futur sa-

(1) *Despotisme ou socialisme,* par L. Pompery. Paris, librairie phalanstérienne, 1849, avec cette épigraphe : « Notre père, qui êtes aux cieux, que votre règne arrive, que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel. — Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et tout le reste vous sera donné par surcroît. » (*Évangile.*)

cerdoce socialiste, organisée par Fourier.

Le pape sera remplacé par un *omniarque;* le sacré collége se composera de 3 *douzarques* et de 12 *onzarques; 48 décarques* occuperont des places d'empereur; 144 *ennarques,* des places de calife; 576 *octarques,* des places de soudan; 1,728 *heptarques*, des places de roi. Les emplois d'archevêques, d'évêques, de doyens, de curés et de vicaires, seront répartis en 6,912 *exarques*, 20,736 *pentarques*, 82,944 *tétrarques*, 248,832 *triarques*, 995,328 *duarques* et 2,985,984 *unarques* (1).

On voit qu'il y aura de quoi satisfaire tous les appétits. Le plus petit socialiste crotté qui court les rues de Paris jouira d'un plantureux bénéfice.

Sans prendre au sérieux les folies de Fourier, dont l'ambition avait rêvé sans doute la dignité d'*omniarque,* on peut cependant tenir pour certain que tous les socialistes gaulois ont le même but, et que, pour l'atteindre, ils

(1) *Théorie de l'unité universelle,* t. IV, p. 440 et suiv.

voudraient soulever les classes ignares contre les classes éclairées, faire tuer les riches par les pauvres, la classe moyenne par la populace, détacher les paysans de la terre et en faire des *Bagaudes,* ruiner les villes, anéantir les fortunes, et avec elles les arts, les sciences, l'instruction; supprimer les propriétés privées et puis faire une répartition du domaine public entre les phalanstères, qui seraient les églises de la nouvelle religion.

Cette fidèle reproduction, après quatorze siècles d'intervalle, des moyens qui servirent à l'organisation sociale de la Gaule, dès qu'il fut permis aux Gaulois d'organiser eux-mêmes leur société, cet inévitable retour vers les anciennes idées celtiques, n'est-il pas un indice frappant de l'influence des instincts de race?

Toutes les fois que la Gaule fut livrée à elle-même, elle tomba dans l'anarchie, dans des désordres de *Bagaudes,* jusqu'à ce que des prêtres quelconques, profitant de la misère et de l'ignorance qui sont toujours les

fruits de pareils désordres, vinssent organiser leur socialisme.

Il n'y a que les Celtes en Europe pour procéder de cette manière. L'organisation de la société leur permet-elle de se livrer à leurs instincts, ils emploient leur liberté à en scruter les défauts, et dès qu'ils ont découvert qu'elle n'est pas parfaite, ils se mettent à la démolir, comme des étourdis, sans s'inquiéter de ce qu'il sera possible d'ériger à la place.

Les autres peuples cherchent à corriger ce qui est défectueux, à améliorer les institutions utiles, à en créer de nouvelles pour répondre à des besoins nouveaux. Les Gaulois commencent par saper l'édifice dans sa base, et quand il s'est écroulé, ils demandent au bon Dieu et à ceux qui se disent ses ministres, de leur en faire un autre.

M. Considérant, qui passe pour le plus honnête des socialistes, a employé toute sa vie à prêcher la démolition, à infiltrer dans le peuple, par mille écrits, ces idées : que la société est assise sur de fausses bases; que le

peuple gémit sous le poids de toutes sortes de féodalités; que les bourgeois, les industriels, les commerçants, les épiciers sont des seigneurs féodaux; que le fonds commun, sur lequel l'espèce tout entière a plein droit d'usufruit, a été envahi; qu'il se trouve confisqué par le petit nombre, à l'exclusion du grand nombre; que la propriété est entachée d'illégitimité et pèche contre le droit divin; que les codes humains ne peuvent exister qu'à la condition d'être faux; qu'enfin la société ne peut être bien organisée qu'à la condition de faire table rase de toutes les lois, de toutes les institutions humaines, et de lui restituer le droit naturel, c'est-à-dire le droit que chacun entend à sa façon.

Nul doute que de pareilles idées, répandues dans les masses ignares, parmi les hommes incapables de discerner le vrai du faux, répandues surtout chez un peuple aussi impressionnable, aussi irréfléchi que le sont les Gaulois, doivent finir par amener des luttes terribles et précipiter la société dans

des voies de destruction, dont le terme théorique et logique est le retour à l'état sauvage.

Eh bien, veut-on savoir ce qu'il y a de vrai, ce qu'il y a de sérieux au fond de tous ces griefs? C'est M. Considérant lui-même qui s'est chargé de le dire à ses collègues de l'assemblée nationale constituante, dans un petit écrit qu'il se détermina à leur adresser, lorsque, ayant été sommé de révéler son secret, de dire le mystère du socialisme, l'assemblée refusa de consacrer une série de séances au développement de sa trop savante théorie. Voici comment il s'exprime :

« Qu'une société industrieuse, qui a pris possession de la terre et qui enlève à l'homme la faculté d'exercer à l'aventure et en liberté, sur la surface du sol, ses quatre droits naturels; que cette société reconnaisse à l'individu, en compensation de ses droits dont elle le dépouille, *le droit au travail,* alors, en principe et sauf application convenable, l'individu n'aura plus à se plaindre. — La condition *sine qua non* pour la légitimité de la propriété est donc que la société reconnaisse

au prolétaire le droit au travail, et qu'elle lui assure au moins autant de moyens de subsistance, pour un exercice d'activité donné, que cet exercice eut pû lui en procurer dans l'état primitif (1). »

Voilà donc à quoi se réduisent en réalité les crimes de la société ! L'homme n'est pas sûr de se procurer par le travail autant de moyens de subsistance qu'il en eût trouvé dans l'exercice de ses quatre droits naturels, la pêche, la chasse, la cueillette et la pâture, si la terre n'avait été accaparée par les premiers occupants, et s'il était permis à tout venant d'exercer à l'aventure, en liberté, sur la surface du sol, le droit de pêcher, de chasser, de cueillir les fruits, d'arracher les légumes, les blés, et même de se faire une provision de foin...

Quand l'abbé Du Laurens s'amusait à décrire les excentricités du compère Mathieu, il ne se doutait guère qu'elles seraient un

(1) *Théorie du droit de propriété et du droit au travail.* Paris, 1848.

jour prises au sérieux par des hommes qui ont des prétentions à l'omniscience; il ne se doutait guère qu'il préparait les voies à une secte assez absurde pour mettre l'état sauvage au-dessus de la civilisation, pour oser enseigner que, si l'Europe était à l'état sauvage, l'homme en naissant y trouverait plus de moyens de subsistance qu'il n'en trouve dans l'organisation actuelle de la société.

Mais vous ne voyez donc pas, vous dont *l'esprit droit et scientifique est resté frappé de stupeur en abordant le domaine de ce qu'on appelle pompeusement les sciences morales, politiques, philosophiques et la science du droit* (1); vous ne voyez donc pas, ô intelligence supérieure dont la sublime vanité nie toute science qui n'est pas la vôtre, que l'Europe à l'état sauvage ne serait pas capable de nourrir la dixième partie de ses habitants; que par conséquent, au lieu de donner aux nouveaux venus des moyens de subsis-

(1) Ce sont les termes dans lesquels M. Considérant parle de lui-même, dans les premières lignes de sa *Théorie du droit de propriété et du droit au travail.*

tance plus abondants que ceux qu'ils trouvent dans la société civilisée, elle commencerait par laisser mourir de faim les neuf dixièmes de sa population?

C'est alors que Pierre Leroux aurait le droit d'accuser les sauvages de la Gaule d'être malthusiens. Le système de Malthus y trouverait ample matière à application.

Quant à votre prétendu *droit au travail*, ce serait un non-sens, comme votre *féodalité*, depuis que la révolution de 1789 a supprimé les droits féodaux et les corps de métiers, si chacune de vos paroles n'avait un sens mystique. Mais nous savons ce que signifient ces mots pour ceux à l'usage desquels vous les avez mis en vogue. Ce qu'ils entendent, eux, par *droit au travail*, c'est le droit à un salaire sans travail, ou du moins à un salaire supérieur au produit de leur travail.

Si cependant il est vrai qu'il existe un pays assez mal gouverné pour que l'ouvrier momentanément privé de travail ne trouve pas de quoi pourvoir à sa subsistance; s'il est vrai que la France, par suite des désor-

dres que vous et vos pareils ne cessez d'y fomenter, soit tombée dans l'état misérable que vous dites, eh bien! cet état ne justifie pas encore vos desseins.

On ne tue pas un homme, parce qu'il est malade : à plus forte raison n'a-t-on pas le droit de tuer la société, parce que son organisation est imparfaite.

Que les Gaulois fassent ce que font les peuples d'origine germanique; qu'ils améliorent leurs institutions; qu'ils corrigent les abus; qu'ils avisent aux moyens de détruire le paupérisme ; qu'ils fassent en sorte que le travail ne manque jamais; et surtout, que les intelligences supérieures s'efforcent d'inspirer le goût du travail : car ce ne sont pas les véritables travailleurs, les ouvriers honnêtes qui manquent de moyens de subsistance; ce sont les paresseux, les vagabonds, ceux qui vont chercher la nourriture spirituelle dans les clubs, où on les empoisonne; ce sont en un mot les *bagaudes* des temps modernes.

Que les Gaulois enfin renoncent à leurs in-

stincts de race!... Mais c'est là précisément ce qui est impossible. Une immense vanité leur donne la persuasion que de toutes les races humaines la première est cette misérable race celtique à laquelle appartiennent les Irlandais; que, de toutes les idées sorties du cerveau de l'homme, il n'y a de bonnes que celles qu'ils ont conçues et enfantées. *Peuple initiateur* est la modeste qualification qu'ils se donnent à eux-mêmes, et c'est à qui inventera de nouvelles doctrines pour les livrer à l'admiration de l'Europe : car les limites de la France ne sont pas assez étendues pour contenir leur vanité; il faut qu'elle se répande au dehors.

« Le peuple français, dit M. Considérant, *tout grand peuple initiateur qu'il soit en Europe,* s'il ne se montrait entièrement, radicalement, absolument détaché de l'esprit du passé, dégagé de tout conquérantisme, de toute ambition territoriale, de toute pensée de contrainte ou de pression sur les peuples voisins, échouerait encore une fois *dans sa mission libératrice*. C'est par la liberté, par

la liberté seule qu'il doit faire les affaires de la liberté *dans le monde* (1). »

N'est-il pas plaisant que le peuple le moins libre, celui qui n'a jamais compris la liberté et dont toutes les tendances conduisent au despotisme, se pose en Europe comme *initiateur* et se dise chargé d'une mission libératrice dans le monde?

Et cela s'écrit dans un moment où la France, avilie par la prédominance de la race celtique sur la race franke, est prête à faire le sacrifice de toutes les libertés possibles, pour échapper à l'application des stupides doctrines des Gaulois; cela s'écrit par des hommes qui ont si peu le sentiment de la dignité humaine, qu'ils voudraient substituer aux lois de leur pays le code social de Dieu, et aux institutions libres qui se sont formées sous l'influence des mœurs nationales, le régime du droit divin!

(1) *La dernière guerre et la paix définitive en Europe* Paris, 1850.

VII

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ FÉODALE.

Maintenant que nous avons déterminé les caractères des deux peuples ou plutôt des deux races, leurs institutions primitives, leurs mœurs, leurs instincts, à peine avons-nous besoin de faire remarquer qu'en suivant leur libre développement, les institutions sociales de la Belgique et de la France devaient nécessairement prendre deux directions différentes, et arriver beaucoup plus vite qu'elles

ne l'ont fait au point où elles sont aujourd'hui. Car c'est seulement depuis que les instincts de race ont repris leur influence, que chacune des deux sociétés tend à revenir au principe propre de son institution : la société belge à l'individualisme et à la liberté, la société française au socialisme et à la théocratie.

Cependant il nous reste à examiner comment, après l'entrée des Franks dans la Gaule, le contact de deux éléments aussi hétérogènes modifia les institutions de l'un et de l'autre pays, et sous quelle influence s'organisa cette société féodale qui n'existe plus, mais à l'ombre de laquelle les socialistes modernes affectent de vouloir livrer bataille.

En France, le fond de la population était gaulois ou de race celtique. Pour elle la civilisation romaine avait été un progrès ; elle en avait conservé les traces dans ses lois, qui étaient le droit romain de Théodose, et dans ses institutions, qui, l'ancienne aristocratie ayant disparu, se résumaient par l'Église.

En Belgique, au contraire, toute la popu-

lation était franke ou de race germanique, et tous les éléments de la société et de la civilisation moderne se rencontraient dans l'organisation sociale des Franks : liberté individuelle, propriété privée, transmission directe des héritages, souveraineté de la nation, gouvernement du pays par le pays.

Il n'eût fallu à ces institutions que le temps et la liberté pour produire le *self-government* de notre époque, et la civilisation telle qu'on l'entend aujourd'hui.

Car c'est encore un des mille mensonges de l'histoire que de représenter la civilisation actuelle, issue du libre exercice de toutes les facultés humaines, celle que l'étude et le travail ont péniblement édifiée, comme une conséquence ou une imitation de la civilisation romaine.

Celle-ci était tout orientale; elle avait sa source dans les hauteurs de l'imagination, au lieu de s'élever des profondeurs de l'observation et de la science. L'empire romain était une sorte d'empire chinois, ayant beaucoup de luxe, un peu d'arts et point du tout de

cette grande industrie qui est une application continuelle et progressive des découvertes scientifiques.

Les traditions de cette époque, loin d'exercer une influence salutaire sur la civilisation moderne, n'ont servi qu'à entraver sa marche ou à la fourvoyer. Ce fut évidemment par leur intervention que se forma l'ordre social du moyen âge : cette organisation n'a été attribuée à l'invasion des Barbares que par suite du système d'imposture adopté dans toutes les histoires écrites par les Gaulois ou sous leur influence.

La vérité historique exige donc que la honte de l'époque féodale et de la société au moyen âge retombe tout entière sur la civilisation romaine et sur la race gauloise qui en avait recueilli les traditions.

Nous avons vu quel était l'état social de la Gaule avant que les Franks y eussent pris la place des Romains. Loin d'être immédiatement modifié par l'invasion des Barbares (pour me servir de l'expression consacrée), cet état ne fit que se développer pendant les

premiers siècles qui suivirent la conquête.

On ne saurait douter, et qu'il en fût ainsi, et qu'il dût nécessairement en être ainsi, quand on se rend compte de la manière dont les Franks s'établirent dans la Gaule centrale.

Les guerriers franks qui avaient abandonné la Belgique, leur patrie, pour chercher fortune sous des climats plus méridionaux, formaient des corporations militaires. Bien que pénétrés, comme tous les hommes de leur race, du sentiment de la liberté individuelle, ils avaient des chefs dont ils reconnaissaient volontairement, spontanément l'autorité.

L'homme à qui son courage, ses talents ou ses richesses assuraient une certaine influence, réunissait sous son patronage les guerriers qui voulaient bien se *recommander* à lui (1). Mais, en se recommandant à un chef de guerre, le Frank ne perdait ni sa qua-

(1) Ceteris robustioribus ac jampridem probatis aggregantur, nec rubor inter comites aspici : gradus quin etiam ipse comitatus habet judicio ejus, quem sectantur ; magnaque et comitum æmulatio, quibus primus apud principem suum locus, et principum cui plurimi et acerrimi comites. (Tacit., *de mor. Germ.*, c. XIII.)

lité d'homme libre ni son indépendance comme citoyen. Le chef qu'il s'était choisi ne devenait pas son maître, mais son patron, son protecteur. Un dévouement personnel à toute épreuve était le prix de sa sollicitude.

« Sur le champ de bataille, dit Tacite, c'est une faute pour le chef de se laisser surpasser en courage, une honte pour les compagnons de ne point égaler le courage du chef, et ceux qui quittent le combat, en lui survivant, sont infâmes et à jamais flétris. Le défendre, le sauver du danger, faire hommage à sa gloire des exploits par lesquels on s'est signalé soi-même, tel est le principal serment. Les chefs combattent pour la victoire, les compagnons pour le chef (1). »

Les rois des Franks, qui s'établirent dans la Gaule celtique, n'étaient rois qu'en vertu

(1) Quum ventum in acie, turpe principi virtute vinci ; turpe comitatui virtutem principis non adæquare. Jam vero infame in omnem vitam ac probrosum superstitem principi suo ex acie recessisse. Illum defendere, tueri, sua quoque fortia facta gloriæ ejus assignare præcipuum sacramentum est : principes pro victoria pugnant, comites pro principe. (Tacit., *de mor. Germ.*, c. XIV.)

de cette coutume. Ils avaient été élevés sur le pavois par le suffrage de leurs compagnons d'armes ; d'autre part, ils avaient reçu dans leur *truste* les chefs particuliers et les hommes libres qui s'étaient recommandés directement à eux (1). En un mot, ils étaient plutôt des chefs de guerre que des chefs de gouvernement.

Tels furent Chlovis, roi des Franks à Soissons ; Khararic, roi des Franks à Térouanne ; Raganher, roi des Franks à Cambrai ; Rikmer ou Rigomer, roi des Franks au Mans.

On aperçoit tout d'abord que de semblables institutions ne pouvaient pas s'adapter aux populations indigènes de la Gaule, parmi lesquelles ne se trouvaient guère d'hommes libres que les prêtres, et où d'ailleurs il

(1) *Trust*, en frank moderne ou en flamand *trouw*, fidélité, dévouement. On nommait *antrustions* les hommes qui, suivant les termes de la loi salique, étaient *in truste regali* ou *dominica*, c'est-à-dire qui, s'étant dévoués personnellement au roi, avaient été admis dans son patronage. (*Lex salica*, tit. XLIII, § 4, XLIV, § 2, et XLVI, § 2.)

n'y avait ni esprit de liberté, ni dévouement, ni sentiments généreux d'aucune espèce.

Entre deux peuples aussi différents d'esprit et de mœurs, il était impossible qu'il s'opérât immédiatement une fusion, qu'il se fît une société commune.

Les Franks considéraient d'ailleurs les Gaulois comme une race subalterne et se tenaient, dans le principe, aussi éloignés d'eux que les Américains modernes le sont des Peaux-Rouges.

La loi salique les avait suivis sur le territoire conquis. Chlovis y ajouta quelques dispositions commandées par les circonstances, telles que les compositions dues pour le meurtre des Gaulois et la plupart des articles relatifs aux esclaves.

Les Gaulois furent divisés, dans cette législation, en possesseurs et tributaires, *possessores et tributarii*. Les plus élevés en considération, les possesseurs n'étaient estimés qu'à l'égal des *lètes*, qui étaient les colons des Franks, et dont le meurtre se rachetait

par une composition de moitié inférieure à celle d'un Frank libre (1).

Ceux même qui parvinrent à s'immiscer parmi les *leudes* des princes, et à se faire recevoir dans leur *truste,* sous le nom de *conviva regis,* n'étaient considérés que comme valant la moitié des *antrustions* d'origine franke.

La loi n'accordait qu'une composition de 300 sous pour le meurtre d'un Gaulois ou d'un Romain *conviva regis ;* tandis que le meurtre d'un Frank antrustion était taxé à 600 sous. Le prix de la composition pour celui-ci pouvait même s'élever à 1,800 sous, lorsque le cadavre avait disparu ; tandis qu'en pareil cas, la composition pour le Gallo-Romain n'était fixée qu'à 900 sous (2).

(1) Si vero Romanus homo possessor hoccisus fuerit, IVM denarios, qui faciunt solidos c, culpabilis. (*Lex Salica,* c. XLI, 7.)

De Romanis vero vel letis et pueris hæc lex superius comprehensa ex medietate solvantur. (*L. Sal.*, c. XLII, 4.)

(2) Si qui ingenuo franco aut barbarum qui legem salega vivit, occiderit, cui fuerit ad probatum, VIIIM dinarios, qui faciunt solidos cc, culpabilis judicetur.

Si vero eum in poteum aut sub aqua miserit, aut de

Malgré le peu d'estime qu'ils faisaient des Gaulois, les Franks ne songèrent pas à modifier leur organisation sociale, ni à leur imposer des lois; ils adoptèrent le principe des lois personnelles, de sorte que tout ce qui était de race gallo-romaine continua d'être régi par le code de Théodose, et la loi salique fut le droit exclusivement réservé aux Barbares.

En un mot, l'établissement des Franks

ramnis aut de quibuslibet rebus celaturus texerit, XXIVM dinarios, qui faciunt solidos DC, culpabilis judicetur.

Si vero eum qui in truste dominica fuit, aut mulierem ingenuam occiderit, MALB *leodem*, hoc est XXIVM dinarios, qui faciunt solidos DC, culpabilis judicetur.

Si vero eam in aquam aut in poteum miserit aut de quibuslibet celaturis texerit, MALB. *matheleode*, hóc est LXXIIM dinarios, qui faciunt solidos MDCCC, culpabilis judicetur.

Si qui vero Romano homine conviva rege occiderit, cui fuerit adprobatum, XIIM dinarios, qui faciunt CCC solidos, culpabilis judicetur.

Si vero Romano possessore et conviva regis non fuerit, qui eum occiderit IVM dinarios, qui faciunt solidos C, culpabilis judicetur.

Si vero Romanum tributarium occiderit, solidos LXIII culpabilis judicetur.

(Lex salica, c. XLI, *de homicidiis a contubernio factus.*)

dans la Gaule n'eut rien d'hostile, rien d'oppressif pour les Gaulois. Ils se partagèrent une partie des terres du fisc, qui étaient considérables, et laissèrent aux anciens habitants celles qu'ils possédaient. Avec la liberté, ils avaient apporté dans la Gaule l'usage de la propriété pleine, perpétuelle : toutes leurs terres furent donc allodiales; chaque lot fut un alleu.

Les alleux étaient des propriétés entièrement indépendantes, que le propriétaire ne tenait de personne, à raison desquelles il ne devait rien à aucun propriétaire supérieur. Les Franks seuls possédaient des alleux : car ce genre de propriété était inconnu des Gaulois.

Rappelons-nous en effet que, sous les Romains, toutes les terres de la Gaule appartenaient à l'État ou à l'empereur; que les possesseurs étaient censés en avoir obtenu la concession, moyennant un tribut annuel, et qu'ainsi la propriété privée proprement dite n'existait point. Cette condition continua d'être celle des terres possédées par les Gaulois. Après la conquête, ces terres furent assujet-

ties à tous les impôts qu'elles avaient supportés sous les empereurs romains.

Il n'en fut pas ainsi des alleux, qui étaient les propriétés des Franks. Les alleux étaient libres comme leurs propriétaires, exempts de toute charge ou redevance, de tout impôt public. L'indépendance absolue de leur propriété était le droit des Franks, aussi bien que celle de leur personne (1).

Si les Gaulois avaient été animés du même esprit que les Franks; s'ils avaient eu, comme ceux-ci, le double instinct de la propriété et de la liberté, nul doute que l'ancien mode de posséder serait tombé en désuétude, et que la propriété germanique serait devenue une coutume générale.

Ce fut le contraire qui arriva. Loin d'adopter l'usage de la propriété allodiale, les Gaulois employèrent tous leurs moyens d'influence pour le détruire. Ils agirent de la même manière à l'égard de la liberté.

(1) *Essais sur l'histoire de France,* par M. Guizot. 4e Essai, ch. I.)

La race celtique n'avait pas pour les Barbares l'espèce d'indifférence que ceux-ci lui témoignaient. Si les vainqueurs se souciaient peu d'imposer leur législation aux vaincus, il n'en était pas de même des Gaulois à l'égard des Franks.

La société gauloise était gouvernée par l'Église; elle subissait l'application du principe d'autorité. Ceux qui exploitaient ce gouvernement ne voyaient pas sans inquiétude s'élever, en face de leur édifice, un ordre social tout différent, un ordre social fondé sur le principe de liberté, et procédant de bas en haut, au lieu d'être organisé de haut en bas.

Chez les Franks, la souveraineté résidait dans la nation; elle avait sa base dans la liberté individuelle et dans la propriété privée. Tous les hommes libres assistaient aux mâls, où se rendait la justice; ils prenaient part aux délibérations des assemblées générales, où se faisaient les lois et où se traitaient toutes les affaires publiques. Le roi, nous l'avons déjà dit, n'était pour eux qu'un chef militaire.

Si la race celtique n'avait pas été d'une nature essentiellement défectueuse, si elle n'avait pas été dépourvue des qualités indispensables à un certain degré de civilisation et à l'organisation des sociétés libres, n'aurait-on pas vu le peuple gaulois s'abriter sous les institutions des Franks, et profiter de cette occasion pour secouer le joug de la théocratie?

Mais il ne semblait pas qu'il y eût un peuple dans la Gaule; les évêques seuls jouèrent un rôle dans les événements de cette époque, et ce rôle n'eut rien que de défavorable aux libertés publiques. Ils s'introduisirent dans le palais des rois, s'emparèrent de leur esprit et les entraînèrent dans une lutte parricide contre les institutions de leur race.

La conversion de Chlovis fut le signal des hostilités. Il était naturel qu'avec le christianisme de cette époque et par le contact des lois romaines, le pouvoir royal s'accrût considérablement. Ce fut le moyen dont l'Église se servit pour substituer au principe de la liberté celui de l'autorité, au gouvernement

de tous le gouvernement d'un seul, à la souveraineté nationale la souveraineté de droit divin.

Ceux qui avaient converti Chlovis lui répétaient à l'envi que son pouvoir ne devait s'arrêter devant aucun obstacle; que tous les peuples de la Gaule lui étaient soumis au même titre; qu'il avait le droit d'exiger de tous la même obéissance; qu'il en était ainsi du temps des empereurs, et qu'il devait s'accoutumer à voir dans l'histoire des Césars l'image de ce qu'il serait lui-même un jour (1).

Comme pour achever de le convaincre, l'empereur Anastase lui envoya de Constantinople des officiers chargés de lui remettre un décret qui l'investissait du titre de consul et d'Auguste, ainsi que les insignes de cette dignité. Il se revêtit, dans la basilique de Saint-Martin à Tours, de la tunique de pour-

(1) Sanctus vir Remigius cuncta quæ eis (Chlodovecho et Chlothildæ) vel semini eorum erant adventura, prædixit : qualiter scilicet eorum posteritas regnum esset gubernatura, omnique romana dignitate regnoque esset potitura. (*Vita S. Remigii*, auct. Hincmar.)

pre et de la chlamyde, et puis, montant à cheval, il parcourut dans cet accoutrement le chemin qui conduit de cette basilique à l'église, le tout aux applaudissements de la multitude (1).

Ce fut ainsi que Chlovis fut amené par l'intrigue et l'adulation à se croire supérieur à tous les autres rois des Franks ; ce fut ainsi qu'il se laissa entraîner jusqu'à l'assassinat, au fratricide, pour faire disparaître successivement tous les princes, ses parents et ses égaux, pour changer l'ancienne constitution franke et centraliser le pouvoir royal.

La conversion de Chlovis et son élévation à une royauté si peu conforme aux coutumes des Franks, ouvrirent les portes du palais aux prêtres et aux courtisans de race gauloise.

(1) Igitur ab Anastasio imperatore codicillos de consulatu accepit et in basilica Sancti Martini tunica blattea indutus est et chlamyde, imponens vertici diadema. Tunc ascenso equo, aurum argentumque in itinere illo quod inter portam atrii et ecclesiam civitatis est, præsentibus populis, propria manu spargens erogavit, et ab ea die tanquam consul et Augustus est appellatus. (Greg. Tur., l. II, c. 38.)

Ce fut alors que le titre de *conviva regis* vint prendre place à côté du titre d'*antrustion*.

Le convive du roi, sa dénomination l'indique assez, n'était pas un compagnon d'armes, dévoué jusqu'à la mort au chef qui l'avait reçu dans sa *truste;* c'était un homme politique, un courtisan et presque toujours un intrigant.

Les rois franks eurent le malheur de se complaire aux adulations des Gaulois; ils aimèrent à s'entourer de ces hommes de race celtique qui ne comprenaient pas une royauté issue du choix libre de la nation, une royauté qui ne fût pas émanée de la toute-puissance divine.

Ils reçurent dans leurs palais, dans leurs conseils, des évêques, des saints qui s'emparèrent de leur esprit et qui les entraînèrent dans une guerre civile contre leurs compatriotes, leurs compagnons d'armes.

Le premier objet des intrigues gauloises fut la création des bénéfices.

Les rois disposaient de domaines immen-

ses, qui avaient été abandonnés, ou qui provenaient du fisc impérial. Les évêques et les saints, qui assiégeaient toutes les issues du palais, se firent donner de ces terres la plus large part possible, en récompense des services rendus à la royauté.

Mais l'exemple de ces donations excita la convoitise des autres courtisans. Les convives du roi, les antrustions et les gouverneurs des provinces, ducs et comtes, dont un grand nombre étaient de race gauloise, et parmi lesquels se trouvaient même des affranchis, voulurent participer aux largesses royales.

Ils parvinrent à faire revivre, sous le nom de *bénéfices,* un ancien usage romain. On sait qu'à Rome les patriciens s'étaient autrefois partagé le domaine public à titre d'*occupatio,* et qu'ils en avaient distribué la possession à leurs clients, qui de ce chef leur payaient une redevance.

« Le client, dit M. de Petigny, avait droit de compter sur la protection de son patron, mais devait aussi, en toute occasion, prendre

sa défense et ne pouvait sans impiété s'armer contre lui (1). »

C'est là évidemment le trait principal du caractère de la féodalité. Le client était soumis à une sorte de dépendance tout à fait analogue au vasselage féodal.

Au nombre des clients étaient les tribus barbares auxquelles les Romains avaient fait des concessions de terres, à charge de les défricher et de défendre les frontières, *ut imperium cultu juvarent et arma delectu*. On les appelait *fœderati*, d'où est venu le mot *feudum*, fief ; leur condition dans l'empire était la même que celle des clients à l'égard des patriciens (2).

(1) *Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne*. Paris, 1844.

(2) Cum gentibus habemus amicitiam, vel hospitium, vel fœdus, et sic externorum alii sunt nobis amici, hospites, fœderati. Liber populus est hic qui nullius populi potestati est subjectus, sive is fœderatus est, item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret ; hoc enim non adjicitur ut intelligatur alterum non esse liberum, *quemadmodum clientes nostros intelli-*

Les terres ainsi concédées ne cessaient pas d'appartenir à l'État, qui avait toujours le droit de les revendiquer; mais elles étaient néanmoins susceptibles d'héritage et de vente.

Le même principe servit de base au système des bénéfices. En droit, les terres bénéficiaires appartenaient au roi, qui pouvait à volonté révoquer ces concessions ou les faire passer d'une main dans une autre (1); mais en fait les exemples de révocations furent très-rares, et presque tous les bénéfices finirent par être héréditaires (2).

Ce qui distinguait ce genre de possession de celui de la possession gauloise, c'est qu'au lieu de frapper la terre d'une rede-

gimus liberos esse, etiamsi neque auctoritate neque dignitate nobis pares sunt. (Digest., lib. XLIX, tit. XIV, *de captivis et postliminio.*)

(1) Tunc indicavit ei quos in consilio haberet, aut sperneret a colloquio : quibus se crederet, quos vitaret, quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret. (Greg. Turon., l. VII, c. 33.)

(2) Les vicissitudes de la propriété bénéficiaire ont été parfaitement décrites par M. Guizot, dans son traité *des Institutions politiques en France.*

vance, il frappait le possesseur de certaines obligations personnelles. La *fidélité* notamment et le service militaire étaient les conditions morales et légales de toute concession de bénéfice.

Sauf cette différence, la possession bénéficiaire était de même nature que la possession gauloise et que l'occupation romaine. Il est évident que l'une dérivait de l'autre, en se modifiant d'après les circonstances ; que l'une était aussi antipathique que l'autre au principe de la propriété libre.

Or, la féodalité était en germe dans cette institution d'origine romaine, ressuscitée par les Gaulois. Les bénéfices tenus des rois se subdivisèrent, au même titre, entre les protégés du bénéficier, et ainsi se forma peu à peu cette hiérarchie des propriétés et des personnes qui devait devenir la féodalité.

« Par la division progressive des bénéfices, dit M. Guizot, s'étendait de jour en jour cette série de vassaux et d'arrière-vassaux, liés les uns aux autres par des obligations semblables et toujours comprises dans cette con-

dition de la fidélité qui était le titre même de leur possession. »

Ici encore, comme dans toutes les transformations sociales, les instincts de race ne furent pas sans influence sur les événements. Tout le monde parmi les Gaulois voulait être ou patron ou client; les petits cherchaient un protecteur; les grands, des protégés.

C'était la reproduction de ce qui s'était passé sous l'empire; les lois qui au temps de la décadence défendaient le patronage avaient été provoquées par des faits identiques.

Théodose attacha des peines sévères aux lois déjà faites par ses prédécesseurs sur le même sujet : « Que les laboureurs, dit-il, n'invoquent aucun patronage, et qu'ils soient livrés au supplice, si par d'audacieuses fourberies ils cherchent à se donner de pareils appuis. Quant à ceux qui les accordent, ils devront payer pour chaque fonds et chaque contravention une amende de vingt-cinq livres d'or....

« Quiconque accordera son patronage aux paysans, de quelque dignité qu'il soit, maître de l'une ou de l'autre milice, comte, proconsul, vicaire, préfet de la province, tribun, curiale, ou de telle autre puissance ou dignité, qu'il paye une amende de quarante livres d'or pour chaque patronage accordé, s'il ne renonce à l'avenir à une pareille témérité...(1). »

Les prohibitions de la loi furent impuissantes contre le torrent qui entraînait l'empire à sa perte ; et, quand sa ruine fut consommée, quand l'esprit gaulois ne rencontra plus d'obstacles, le patronage se développa naturelle-

(1) Abstineant patrociniis agricolæ, subjugandi supplicio, si talia sibimet adjumenta commentis audacibus conquisierint. Ii vero qui propria patrocinia largiuntur, per singulos fundos, quoties reperti fuerint, viginti et quinque libras auri dare debeant... Censemus ut qui rusticis patrocinia præbere tentaverit, cujuslibet ille fuerit dignitatis, sive magistri utriusque militiæ, sive comitis, sive ex proconsulibus, vel vicariis, vel augustalibus, vel tribunis, sive ex ordine curiali, vel cujuslibet alterius dignitatis, quadraginta librarum auri se sciat dispendium, pro singulorum fundorum præbito patrocinio, subiturum, nisi ab hac postea temeritate discesserit... (Cod. Theod., l. XI, tit. XXIV.)

ment, librement, jusqu'à ce qu'il devînt le système féodal.

Avec le patronage s'étendirent aussi les concessions de bénéfices, et l'usage de ces concessions fut le grand moyen dont les hommes de race gauloise en général, tant laïques qu'ecclésiastiques, se servirent pour s'élever au niveau des hommes de race franke.

Les Franks formaient dans la Gaule une classe privilégiée, distinguée par sa naissance, une véritable noblesse de race. Les Gaulois leur donnaient le titre d'*ingenui*, ancienne dénomination romaine, qui servait autrefois à désigner les hommes libres, nés de parents libres (1).

Ce fut pour faire concurrence à cette aristocratie de naissance à laquelle les Gaulois ne pouvaient atteindre, que s'éleva la noblesse féodale, celle qui n'avait d'autre titre que la possession d'un grand bénéfice ou d'une charge publique importante.

(1) *Ingenuus* vient du mot grec *eugeneïa,* noblesse de naissance, dont les racines sont : *eu,* bien, *genos,* naissance, race, famille, lignée.

Les fonctions publiques contribuaient naturellement à élever ceux qui en étaient revêtus : quand la collation des offices, qui primitivement étaient électifs, fut dévolue aux rois, ceux-ci nommèrent des hommes de toute race, surtout des *pueri regis* (1), aux fonctions de duc, de comte ou de grafion et de sagibaron. Cet usage devint de plus en plus fréquent à mesure que l'influence de la race gauloise s'étendit et se développa. Grégoire de Tours rapporte qu'un esclave nommé Andarnachius fut revêtu d'une dignité par le roi Sigebert, et que Leudaste, esclave aussi, parvint aux fonctions de comte de Tours (2).

Les Gaulois profitèrent de ce mode d'élévation pour se faire donner de gros bénéfices, et ils s'efforcèrent de substituer à la distinction de naissance une distinction fondée sur la

(1) M. Pardessus pense que les *pueri regis*, appelés aussi *regii homines*, étaient les affranchis placés sous la *mundeburne* du roi. (*Loi salique*, etc., Dissertation septième.)

(2) Greg. Turon., lib. IV, c. 47; lib. V, c. 49.

possession des terres et sur l'exercice des fonctions civiles. Ils saisirent toutes les occasions d'abaisser les anciens *ingenui* et de faire prédominer l'aristocratie des richesses sur l'aristocratie du sang.

Frédégaire rapporte que Protadius, maire du palais sous Brunehault, se plaisait à humilier les grands d'origine franke qu'il avait occasion de rencontrer, de peur que l'un d'eux ne vînt à s'emparer de la place qu'il occupait : *quoscumque genere nobiles reperiebat, totos humiliare conabatur, ut nullus reperiretur qui gradum, quem arripuerat, potuisset assumere.*

Charlemagne couronna par une dernière aliénation l'édifice élevé au profit de la puissance territoriale. Nithard nous apprend qu'il donna aux comtes la provision des domaines royaux, c'est-à-dire leur administration avec jouissance de leurs produits (1). Cet acte sanctionna en quelque sorte la fusion des béné-

(1) Eis commisit curam regni... villarumque regiarum ruralem provisionem. (Nithardi *Historiarum* libri IV. Hannoveræ, 1839.)

fices et des fonctions publiques, fusion qui tendait depuis longtemps à s'opérer et qui devait servir de couronnement au régime féodal.

A la chute de Charlemagne, la société devint si orageuse qu'il n'y eut plus aucune garantie pour la propriété libre. Personne ne pouvant se soutenir par ses propres forces et défendre son terrain contre les envahissements, les usurpations de toutes parts, il fallut bien recourir à la recommandation féodale. Alors le simple gentilhomme, pour obtenir la protection du baron, lui donna ses alleux, sauf à les recevoir ensuite à titre d'inféodation. Le baron transporta ses propriétés libres au comte et au duc sous les mêmes conditions.

M. Pardessus a fait de ces transformations sociales un tableau qui rappelle la situation de l'empire sous Théodose, et qui, moyennant quelques changements de dénominations, s'appliquerait parfaitement à la société romaine de cette époque :

« Aux premiers temps de la vassalité, dit-il, les rois, leurs antrustions cherchaient des

vassaux, et en quelque sorte les achetaient. Lorsque par ces moyens les grands furent parvenus à avoir à leurs ordres des corps nombreux, dévoués et maintenus dans l'obéissance par la crainte d'être privés de leurs bénéfices, ils se rendirent si redoutables aux hommes indépendants, mais sans force par leur isolement, que ceux-ci les supplièrent de les admettre à la vassalité, afin de trouver secours et protection : ce fut alors l'homme puissant qui exigea des garanties.

« On eut recours à une fiction assez singulière, dont l'emploi est attesté par une multitude de documents. L'homme indépendant qui possédait des biens propres, *alodes*, par opposition aux *beneficia*, faisait donation de ces biens à celui dont il voulait devenir le vassal : la formule XIII du livre Ier de Marculfe en fournit un exemple. Celui-ci lui donnait ensuite ces mêmes biens en bénéfice, qu'on apppela *bénéfice de reprise*, et cet homme, devenu ainsi vassal, en contractait toutes les obligations.

« La garantie de sa fidélité était dans le

principe d'après lequel, le suzerain étant légalement réputé donateur du bénéfice de reprise sous les conditions et la loi de vassalité, si le vassal manquait à sa foi, la confiscation était encourue, du même droit qu'aurait été confisqué un bénéfice fourni par ce même suzerain.

« Enfin on inventa les simples recommandations, qui constituaient le recommandé vassal sans bénéfice, et lui imposaient cependant les obligations des autres vassaux (1). »

Ce qui rend la similitude avec la société romaine en décadence plus évidente encore, c'est un capitulaire de l'empereur Lothaire Ier qui paraît avoir été calqué sur la loi de Théodose, ou qui du moins fut promulgué dans un but identique :

« Nous ordonnons, dit en 825 l'empereur Lothaire, que les hommes libres qui, sans être pauvres et par artifice, délèguent leurs biens aux églises pour échapper aux services pu-

(1) *Loi salique ou Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi*, etc. Paris, 1843.

blics, et en reprennent ensuite la possession moyennant une redevance, aillent à l'armée et soient tenus de toutes les autres fonctions, tant qu'ils possèdent réellement leurs terres. S'ils refusent de s'en acquitter, nous donnons pouvoir aux comtes de les y contraindre par saisie, nonobstant notre immunité, afin que le bien de l'État n'ait point à souffrir de pareille supercherie (1). »

Pour comprendre cette disposition, il faut savoir qu'un assez grand nombre d'églises avaient le privilége d'exempter du service militaire leurs vassaux et ceux qui cultivaient leurs biens. C'était un avantage offert à ceux qui voulaient donner leurs terres à ces

(1) Placet nobis ut liberi homines qui, non propter paupertatem, sed ad vitandam rei publicæ utilitatem, fraudulenter et ingeniose res suas ecclesiis donant, easque denuo sub censu utendas recipiunt, ut quousque ipsas res possident, hostem et reliquas publicas functiones faciant. Quod si jussa facere neglexerint, licentiam eos distringendi comitibus permittimus per ipsas res, nostra non resistente immunitate, ut status et utilitas regni hujusmodi adinventionibus non infirmetur. (*Hlotarii I imper. Capitula generalia*, ann. 825.)

églises, en s'en réservant l'usufruit. Cet avantage fut exploité par l'Église, comme un moyen de substituer la possession féodale à la propriété allodiale.

Ce fut ainsi qu'elle parvint à transformer les abbayes mêmes en établissements féodaux. « Une abbaye, dit Chateaubriand, n'était autre chose que la demeure d'un riche patricien romain, avec les diverses classes d'esclaves et d'ouvriers attachés au service de la propriété et du propriétaire, avec les villes et les villages de leur dépendance. Le père abbé était le maître; les moines, comme les affranchis de ce maître, cultivaient les sciences, les lettres et les arts (1). »

Ainsi s'organisait insensiblement cette société féodale que les histoires mensongères, écrites par les Gaulois, attribuent généralement à l'invasion des Barbares, et qui fut le triomphe de l'élément gallo-romain.

La liberté périt dans ce grand travail d'organisation et, avec elle, la propriété. Les

(1) *Études ou discours historiques.*

propriétaires de petits alleux furent, les uns après les autres, dépouillés ou réduits à la condition de tributaires, par les envahissements des évêques, des abbés et des comtes qui étaient les instruments de leur puissance (1).

La propriété, c'est le principe germanique. Les Franks le soutiennent avec une persistance incroyable. Il n'est pas jusqu'aux terres bénéficiaires qu'ils ne cherchent à convertir en alleux. Les capitulaires de Charlemagne déposent, à chaque pas, de ces efforts (2).

(1) Quod pauperes se clamant exspoliatos esse de eorum proprietate. Et hoc æqualiter clamant super episcopos et abbates et eorum advocatos, et super comites et eorum centenarios. Dicunt etiam quod quicumque proprium suum episcopo, abbati, vel comiti aut judici aut centenario dare noluerit, occasiones quærunt super illum pauperem quomodo illum condemnare possint, et illum semper in hostem faciant ire, usque dum pauper factus, volens nolens suum proprium tradat aut vendat. (*Cap. Car. Magn.*, ann. 811, § 2. Baluz., t. I, p. 485.)

(2) *Cap. Car. Magn.*, ann. 806, § 7 et 8. Baluz., t. I, p. 453 et 518.

Sous Charles le Chauve, on alla jusqu'à donner le nom d'*alleu* à des terres évidemment bénéficiaires. « Ut missi

Les Gaulois, au contraire, qui n'ont pas d'alleux, qui ne connaissent pas la propriété libre, l'attaquent avec le même acharnement que le font aujourd'hui les socialistes.

De là naquit cette série de violences et d'usurpations réciproques qui devait se terminer par le régime féodal, « sorte de transaction, dit M. Guizot, qui vint rendre stables et régulières ces relations des propriétés et des familles jusque-là en proie à la lutte des forces individuelles et aux chances du désordre social (1). »

Dans cette lutte, qui au fond était celle de l'esprit de liberté et de l'esprit d'autorité, du système de la propriété et du système de la possession, les Gaulois représentés par l'Église s'étaient mis du côté de l'autorité et de la pos-

nostri eis qui firmitatem fecerint alodes illorum, quos de hæreditate et de tali conquisitu qui de nostra donatione non venit, habuerunt, et quos senior noster D. imperator eis dedit, si præcepta illius ostenderent quantum in ipsis præceptis continetur inde illis reddant. » (*Cap. Car. Calv.*, ann. 860, § 4. Baluz., t. II, p. 145 et 174.)

(1) *Essais sur l'histoire de France.*

session contre la liberté et la propriété. Ils avaient soutenu les prétentions de la monarchie, ou plutôt ils s'étaient substitués à elle, pour exploiter le pouvoir royal à leur profit.

Les Franks, au contraire, n'avaient pas cessé de combattre pour la propriété et pour la liberté, bien que l'introduction du système des bénéfices eût eu pour effet de dissoudre le noyau de société libre qu'ils avaient formé dans la Gaule en prenant pour base l'allodialité.

Les Franks auxquels de grands bénéfices avaient été concédés, durent nécessairement se séparer, s'isoler. Au lieu de former entre eux des communes, de cultiver leurs alleux et d'exercer leurs droits de citoyens en procédant graduellement de la localité à l'État, chacun se vit à la tête d'une vaste exploitation agricole, d'une sorte de gouvernement; il eut, comme les évêques, de nombreux vassaux, des serfs de la glèbe et des esclaves.

Si telle fut la position des grands bénéficiers, on conçoit que, dans de pareilles conditions, l'esprit de liberté qui animait la race

franke dut produire des effets nouveaux.

Devenu seigneur féodal, le Frank tendit à se rendre indépendant de son suzerain. Cette possession, qui n'était pas la propriété pleine et entière, révoltait son sentiment instinctif. Il saisit toutes les occasions de l'affranchir : d'usufruitier, il voulut devenir propriétaire absolu et permanent.

Cet esprit d'indépendance ne fut pas étranger à l'établissement des fiefs, et par conséquent à l'organisation définitive de la société féodale par la conversion en fiefs des anciens bénéfices.

En effet, les bénéfices ne conféraient autrefois qu'une sorte d'usufruit, sur un fonds dont la nue propriété restait au seigneur qui les avait créés. Qu'ils fussent absolument précaires, viagers ou irrévocables, leur plus ou moins de fixité n'en changeait point la nature.

Vers la fin des Carolingiens, il s'étaient identifiés aux grands offices : *beneficia* et *honores* étaient devenus deux choses inséparables. On concéda, à titre de bénéfice, le

gouvernement des provinces, et ces concessions, n'étant presque jamais révoquées, devinrent héréditaires par le fait de leur transmission habituelle du père au fils.

Cependant elles n'avaient pas cessé pour cela d'être sous la dépendance du donateur; s'il était d'usage que les fils des titulaires en eussent la survivance, cet usage ne les dispensait pas d'en solliciter l'investiture, à chaque mutation, et il était toujours facultatif au roi de l'accorder ou de la refuser.

Mais il arriva que les bénéfices échappèrent totalement aux mains de ceux qui les avaient fondés ; que, convertis en fiefs, ils devinrent la propriété des occupants. Les offices, *honores,* s'unirent alors d'autant plus étroitement aux bénéfices, que ceux-ci devinrent plus durables et plus indépendants. Les uns et les autres passèrent dans le patrimoine des bénéficiers, qui se trouvèrent ainsi tout à la fois propriétaires des domaines qu'ils occupaient et dépositaires incommutables de l'autorité administrative et judiciaire dans l'étendue de leur territoire.

On sent qu'il y eut là toute une révolution, mais cette révolution ne s'accomplit pas subitement, d'un seul jet : elle s'opéra lentement, progressivement, sous deux influences contraires, l'influence gallo-romaine d'une part, l'influence germanique de l'autre.

L'influence gallo-romaine avait établi le système des bénéfices, avait ensuite relié ce système à celui de l'administration du pays, en attachant aux bénéfices les offices, et, à l'aide de cette combinaison, était parvenue à introduire dans les fonctions publiques, en substituant la volonté du prince à l'élection et par conséquent à la volonté nationale, des hommes de race gauloise qui, d'après les lois frankes, n'eussent pas même été éligibles.

L'influence germanique avait rendu les bénéfices irrévocables, les avait transformés en fiefs, et aurait fini par les convertir en alleux, si la législation, dictée par les évêques et les abbés, n'y avait fait obstacle.

Nul doute que les Franks ne se fussent affranchis de la vassalité, si Charlemagne n'avait prévu cet effet de l'individualisme germa-

nique. Entrevoyant déjà les calamités qui devaient être les conséquences de son règne, il craignit que les Franks n'abandonnassent, au moment du danger, les seigneurs auxquels ils avaient été forcés de se recommander, et que, suivant leur ancienne coutume, ils ne se réunissent par groupes autour de chefs plus dignes de les mener au combat.

Pour éviter ce retour aux mœurs nationales, retour qui eût été nécessairement funeste au nouvel ordre social, il ordonna par son capitulaire de l'an 813, « que nul ne pourrait abandonner son seigneur, après qu'il en aurait reçu la valeur d'un *solidus,* à moins que son seigneur n'eût attenté à sa vie, ou ne lui eût donné des coups de bâton, violé sa femme ou sa fille, ou ne lui eût enlevé son héritage. »

Cette mesure doit nécessairement être attribuée à l'influence gauloise, puisque c'est à l'Église qu'elle profita. Sous Louis le Débonnaire, elle servit à consolider l'autorité des évêques, des abbés et des comtes sur leur leudes particuliers. L'Église y trouva une

garantie qui augmenta considérablement son pouvoir et ses richesses.

Il est d'ailleurs constant que la féodalité était dans l'esprit de l'Église : les abbés et les évêques conféraient des tenures féodales, des fiefs ; ils érigeaient des terres en baronnies ; eux-mêmes se décoraient des titres de baron ou de comte.

Cette observation a déjà été faite par Hallam. « Les prélats et les abbés, dit-il, étaient tout à fait des nobles suivant le système féodal. Ils juraient fidélité pour leurs terres au roi ou à tout autre seigneur ; ils recevaient l'hommage de leurs vassaux, et jouissaient des mêmes priviléges, exerçaient la même juridiction, la même autorité que les seigneurs laïques au milieu desquels ils se trouvaient (1). »

On voit que la question d'origine de la féodalité est extrêmement intéressante, dans les circonstances actuelles : car il résulte des faits que nous venons de passer en revue que tout le

(1) *L'Europe au moyen âge*, 3e éd. Bruxelles, 1838.

travail de cette organisation sociale fut une lutte entre deux principes opposés, représentés par deux races distinctes.

Or, ces deux races sont encore aujourd'hui en présence, et leurs instincts contraires caractérisent la lutte qui vient de s'engager en France entre le socialisme et la propriété. Cette lutte est toujours celle des deux éléments qui composent la société française. Elle est, par cela même, plus sérieuse qu'on ne saurait croire : car elle se renouvellera aussi longtemps que l'un de ces deux éléments n'aura pas obtenu sur l'autre une prépondérance décisive.

Nous avons vu, en effet, que la féodalité ne fut qu'une forme du socialisme gaulois modifié par l'influence germanique.

Après la féodalité est venu l'ordre social actuel, qui est le triomphe de l'individualisme et de la liberté, par conséquent la défaite de l'esprit gaulois et du socialisme.

Le perfectionnement, dans cet ordre social, consiste, comme l'a dit récemment M. Troplong, dans la *Gazette des Tribunaux*, « à

lever les gênes politiques et civiles, à étendre la liberté de l'homme, à le laisser prendre en lui-même le point d'appui de son développement. La vie sociale y est en état d'émancipation et non de tutelle, et l'on demande au pouvoir les lois les plus rapprochées de la nature et de l'équité, sans intervention dominatrice dans les destinées de l'homme. »

Les tendances destructives de cette économie naturelle, qui se manifestent en France aujourd'hui, sont un signe certain de la résurrection de l'esprit gaulois. Si cet esprit vient à prédominer, si le sang celtique est assez répandu dans les populations françaises pour l'emporter sur le sang germanique, nul doute que, dans un avenir plus ou moins éloigné, l'ordre social ne soit renversé dans ce pays et la civilisation détruite.

Il en est de la France, sous ce rapport, comme de l'Irlande. Si les Irlandais, qui sont de race celtique, étaient abandonnés à eux-mêmes, s'ils n'avaient pas le bonheur d'être gouvernés par les Anglais, qui sont de race scandinave ou tudesque, ils tomberaient im-

médiatement sous une théocratie absolue, et la civilisation européenne moderne se retirerait d'eux pour faire place à une civilisation orientale quelconque.

VIII

INTRODUCTION DE LA FÉODALITÉ EN BELGIQUE.

Les transformations sociales dont nous venons de retracer l'histoire n'eurent qu'une influence tardive sur les institutions des Franks dans leur pays, c'est-à-dire dans les contrées qui s'étendent depuis la forêt charbonnière jusqu'au-delà du Rhin et de l'Yssel, et qui comprennent les Pays-Bas et la Belgique actuelle.

Les peuples de ces contrées étaient peu avancés en civilisation; mais ils étaient ho-

mogènes et purs de tout élément socialiste. Leur législation le prouve à toute évidence.

Il n'est pas certain qu'ils eussent des lois écrites; la loi salique, rédigée en latin, ne fut probablement couchée par écrit que pour l'usage des Franks de la Gaule ; mais il n'en est pas moins vrai que cette loi constate les coutumes de la nation à laquelle les Franks appartenaient.

Or, il n'y a qu'une société possible avec le régime des compositions consacré par la loi salique : c'est la société dont tous les membres, sans exception, sont propriétaires ou tiennent à une famille de propriétaires. La composition ou le *wehrgeld* (1) serait une institution illusoire et inapplicable dans un pays dont une partie de la population se composerait de vagabonds, de truands, de voleurs, de ces gens sans aveu que la politesse française a récemment gratifiés du nom de *Bohêmes*.

(1) De *wehr*, *weer*, *weyr*, *were*, *wer* ou *waro*, défense, et de *geld*, argent.

Ce serait assurer à cette espèce de gens l'impunité de tous les crimes, que d'exiger d'eux ou de leurs familles, pour toute réparation, une indemnité en argent ; et d'ailleurs il eût été contraire à l'esprit de la législation sur le *wehrgeld*, d'en faire l'application à des criminels d'habitude ou au profit de victimes d'aussi peu de valeur.

En effet, cette coutume avait sa source dans la *faida* (1) ou vengeance de famille : celui qui payait un *wehrgeld* rachetait la *faida* que les parents de la victime avaient le droit d'exercer ; celui qui acceptait le *wehrgeld* renonçait à la *faida*, pour lui et pour toute sa famille. Une pareille transaction suppose nécessairement deux adversaires d'égale condition et deux familles auxquelles

(1) En hollandais moderne, *veete* ou *veede*. On trouve *veijde* dans la chronique de Sicke Beninga : *wantet alsoo verveerlyke en swaer is, toe wesen in oorloogh en veijde.* On lit aussi *phede* dans le droit public de Deventer : *of deselve ook eenige last of phede op sich hadde.* En danois *feide*, en flamand *veede*, en allemand *fehde*, en haut allemand *fecht*, en suédois *fegd*, en islandais *faed*, en anglais *faehth*. (Weiland, *Nederduitsch letterkundig woordenboek*.)

ils sont liés par l'obligation d'une mutuelle garantie.

On sait du reste que cette garantie était dans les mœurs germaniques. Chez tous les peuples de cette race, l'intime union et la solidarité des parents entre eux ne se montre pas seulement dans la constitution de la famille elle-même, mais dans toute l'organisation judiciaire et militaire.

Il eût été absurde d'accorder le droit de *faida* à celui qui, le cas échéant, n'eût présenté aucune garantie et n'eût été capable, ni par lui-même, ni par sa famille, de racheter ce droit et d'en payer le *wehrgeld*. Aussi quand les Franks s'établirent dans la Gaule, ils se gardèrent bien de reconnaître aux indigènes le droit d'exercer la *faida*.

Dans les nouvelles rédactions de la loi salique, on établit, il est vrai, un *wehrgeld* pour les Gaulois ; mais le *wehrgeld* des Franks se composait de deux valeurs ; l'une représentait l'objet détruit, le *manwyrd* (1), l'autre

(1) En hollandais moderne, *manswaarde*, valeur de

était le prix de la *faida*. De ces deux valeurs on n'en attribua qu'une seule aux Gaulois, celle du *manwyrd*, et leur composition fut fixée à la moitié de celle des Franks, parce que, n'ayant pas le droit d'exercer la *faida*, on ne voulut pas leur en allouer le prix.

L'institution du *wehrgeld* témoigne donc de l'état de la société ; il prouve que chez les Franks il n'y avait qu'une classe de citoyens, en ce sens que tous possédaient quelque chose, ou du moins que chacun faisait partie d'une famille ayant son habitation, son champ, ses terres à cultiver.

On comprend l'esprit de liberté chez un peuple composé de cette manière. Quand l'individualisme s'appuie sur la propriété privée, il est tenace, opiniâtre comme elle-même; tandis que la misère suffit quelquefois pour engendrer le socialisme et la servitude. C'est pour cela qu'à l'époque actuelle il n'y a de véritable liberté que celle qui est soutenue par les classes moyennes.

l'homme, en flamand *weerd*, en allemand *wehrt*, en anglais *worth*.

Si les Franks de la Gaule résistèrent avec énergie à la domination de leurs chefs de guerre que l'influence gauloise avait élevés à une royauté toute romaine, ce fut parmi les Franks de la Germanie cisrhénane que se conservèrent le plus longtemps l'esprit et les traditions de la race. Ce pays fut le théâtre des luttes que soutinrent pendant plusieurs siècles la liberté humaine et la propriété allodiale contre l'autorité de droit divin et la possession bénéficiaire

Toutefois la scène de ces luttes ne fut pas immédiatement transportée sur notre sol ; la Belgique et les Pays-Bas restèrent longtemps étrangers à la transformation sociale produite en France par le contact violent des deux races. Il est bien vrai que les populations de ces contrées fournissaient des soldats aux chefs des Franks qui guerroyaient dans la Gaule, comme la mère patrie envoie des renforts aux gouverneurs de ses colonies ; quelques-uns de ces soldats prirent part à l'expédition de Bourgogne, d'autres à l'expédition d'Auvergne ; d'autres enfin suivirent Théo-

doric en Italie ; mais la nation franke proprement dite, on ne la vit entrer dans la monarchie française, et encore avec beaucoup de réserve, qu'à l'époque de Chlotaire II, vers l'an 620.

Jusque-là les Pays-Bas et la Belgique avaient été tellement indépendants des chefs militaires transformés par les Gaulois en rois de France, que la plupart des guerriers de ces pays qui avaient accompagné Chlovis dans la Gaule abandonnèrent ses drapeaux lors de sa conversion au christianisme, et se retirèrent dans la mère patrie. De ce nombre fut Raganher, qui commandait les *Gildes* païennes de la Flandre.

Il est fort douteux que Chlovis ait exercé une autorité quelconque dans le pays des Franks. Il fit une expédition sur l'ancienne ligne romaine, vers Tongres et Cologne; il combattit à Tolbiac contre les Suèves; mais jamais il ne vint dans le centre du pays. Il tua l'un après l'autre les chefs des Franks, ses rivaux, qui étaient établis dans la Gaule; mais il laissa subsister ceux qui

étaient restés au sein des populations frankes.

On ne saurait guère contester qu'il y eût réellement parmi ces populations des rois ou des chefs : car l'histoire de Childéric, chassé de Tournay par ses compagnons d'armes, et qui se réfugie chez le roi Basin ou Bissin, dans le pays de Tongres, en est un témoignage authentique. Il est probable aussi que les aïeux de Peppin, les Karl, qui possédaient d'immenses propriétés territoriales dans le Brabant et la Hesbaye, étaient des chefs de tribus. A l'époque même de Peppin de Herstal, il y avait encore dans la Frise, qui s'étendait alors jusque près d'Anvers, un chef nommé Radbod, auquel il fit la guerre ; et enfin tout le monde sait que la Flandre ne fut incorporée dans l'empire des Franks que sous le règne de Charlemagne.

Cependant tous les historiens qui se sont occupés du partage des États de Chlovis ont supposé que le royaume d'Ostrasie, formé à cette époque, comprenait le pays habité par les Franks jusqu'au Wahal.

L'erreur provient de ce qu'habituellement

on considère l'Ostrasie comme située au nord et la Neustrie comme située au midi ; tandis que ces deux royaumes étaient, relativement à la Belgique, aussi méridionaux l'un que l'autre. La Neustrie était à l'ouest et l'Ostrasie à l'est ; une ligne partant de la Marne entre Châlons et Soissons, et venant aboutir à l'Escaut un peu au-dessous de Tournay, les séparait ; de sorte que la Neustrie avait pour limite occidentale l'Océan, et l'Ostrasie le Rhin pour limite orientale. Soissons était la capitale de la Neustrie et Metz la capitale de l'Ostrasie.

Au midi, l'Ostrasie s'étendait jusqu'au-dessus de Châlons, de Toul, de Strasbourg ; au nord, elle comprenait peut-être dans ses limites l'ancienne ligne du Rhin et de la Meuse, où Procope assure que des troupes romaines, contraintes à reconnaître la loi des Franks, avaient continué à vivre parmi les Barbares (1) ; mais il est fort douteux

(1) *De bell. Goth.* Ce qui semble donner quelque vraisemblance à cette tradition, c'est que saint Monulphe fonda l'église de Tongres en 558 : tandis que le christianisme ne

qu'avant l'époque de Peppin de Landen, les populations de l'intérieur du pays eussent reconnu l'autorité du roi d'Ostrasie.

Tout au moins l'Église, sur laquelle se fondait principalement cette autorité, n'avait-elle point été accueillie par ces populations, puisqu'à Tournay même, premier siége des rois de Neustrie, l'évêque Éleuthère fut tué, sous Chlotaire Ier, par ceux qu'il voulait convertir. Saint Médard, son successeur, n'eut guère plus de succès, si l'on en croit l'auteur anonyme de sa vie.

« Personne n'ignore, dit-il, combien d'injures et d'insultes il souffrit dans ces contrées, combien de fois il fut poursuivi par les menaces des habitants de Tournay et exposé au supplice par l'intrépidité de ses prédications. Cette nation était féroce et barbare ; c'était un peuple rude et implacable qui, encore soumis aux rites des idoles, défendait avec obstination le culte de ses dieux (1). »

commença à pénétrer dans le reste du pays qu'un siècle plus tard.

(1) *Vita S. Med.* ap. Boll. Acta SS., junii 11, p. 83.

Il est très-probable que le premier chef des Franks de l'intérieur qui embrassa le christianisme fut Peppin de Landen. Jusque-là on ne voit figurer ce peuple dans aucune des querelles qui agitèrent les Franks de Neustrie et d'Ostrasie ; il semble même être resté étranger à la fameuse lutte de Brunehault et de Frédégonde. Metz et Tournay sont les points les plus voisins de la patrie franke où quelques scènes de ce grand drame se soient passées.

Peppin avait épousé Iduberge, autrement nommée sainte Itte, qui était issue d'une famille aquitaine, et sœur de Modoald, évêque de Trèves. Ce mariage fut sans doute le moyen dont on se servit pour opérer sa conversion : car il est remarquable que, depuis les temps les plus reculés, l'Église gallo-romaine employa les femmes à l'accomplissement de ses desseins.

Déja Chlovis avait été gagné à la foi catholique par une femme, issue des rois bourguignons. Brunehault, fille des rois goths, fut envoyée d'Espagne à la cour d'Ostrasie, pour

étendre les effets de la propagande vers le nord ; et plus tard, ce furent les filles de Peppin qui contribuèrent le plus à répandre le christianisme dans notre pays, en consacrant tous leurs biens à fonder des établissements religieux.

Que Peppin de Landen ait été le premier chrétien de sa famille, c'est ce qui ne me paraît pas douteux : car l'Église le proclama saint, comme elle fit saintes sa femme et toutes ses filles ; tandis que les *Acta Sanctorum* ne font aucune mention de la sainteté de son père, de sa mère, ni d'aucune de ses aïeules.

Ce Peppin est aussi le premier des Franks de l'intérieur qu'on voit mêlé aux intrigues du royaume d'Ostrasie. Il paraît avoir participé à la défection qui causa la perte de Brunehault ; et quand Chlotaire, ayant réuni les deux couronnes, se fit représenter au royaume d'Ostrasie par son fils Dagobert, il partagea avec Arnulf, évêque de Metz, la tutelle de ce jeune prince.

Alors seulement le pays des Franks, pro-

prement dit, entra dans la composition de la monarchie française. Néanmoins il conserva longtemps encore son indépendance. Sous le nom de basse Ostrasie, il se tint séparé de la haute Ostrasie, appelée plus tard Ostrasie mosellane. Peppin continua d'être le chef des Franks de la basse Ostrasie; Arnulf eut le gouvernement de la haute Ostrasie, comprenant la ville de Metz, où résidait le roi.

A dater de cette époque commença la lutte du socialisme gallo-romain contre les institutions germaniques des Franks; lutte de la civilisation contre la barbarie, c'est-à-dire de l'autorité divine et de la possession contre la liberté humaine et la propriété.

Les résultats de cette lutte seraient incroyables, si l'on ne tenait compte du défaut presque absolu d'instruction, de lumières chez les populations frankes, et des moyens mis en œuvre pour agir sur l'esprit d'hommes aussi peu éclairés.

Ce fut en attaquant la fibre religieuse et en opérant par la superstition, en faisant en-

trevoir des récompenses éternelles pour les convertis et des châtiments éternels pour les récalcitrants ; ce fut enfin en substituant la morale religieuse, fondée sur la crainte du diable, à la morale humaine, fondée sur le sentiment de l'honneur et sur les impulsions de la conscience, que les prêtres gaulois parvinrent à étendre leur domination sur des peuples qui leur étaient étrangers.

Si les socialistes modernes disposaient des mêmes moyens, et s'ils avaient à convertir une population de campagnards, simples, honnêtes, mais dénués de toute instruction, peut-être réussiraient-ils aussi à propager leur doctrine en dehors des populations celtiques.

Mais les temps sont bien changés ! Les peuples germaniques ont aujourd'hui tous les instincts de leurs aïeux ; ils sont attachés comme eux au double principe de la propriété et de la liberté, mais ils ont, en outre, l'expérience nécessaire pour défendre ces principes et pour se préserver de nouvelles déceptions.

On ne ferait pas accroire aujourd'hui à nos paysans les moins avancés « qu'il ne « s'agit, pour s'assurer une place en paradis, « que de s'y faire un bon ami, et qu'on peut « racheter les injustices les plus criantes, les « crimes les plus énormes, par des donations « en faveur des églises (1). »

A l'époque dont nous nous occupons, le roi Dagobert lui-même, qui ne devait pas être le moins éclairé des Franks, croyait à ce moyen de salut.

« Il faut, dit-il dans un diplôme de l'an 617, avec les biens périssables de ce monde, acquérir des biens éternels, suivant ce précepte : faites-vous des amis de la *mammone d'iniquité;* et il me faut avec la mammone d'iniquité acheter les biens célestes et éternels; et si nous donnons aux prêtres des quantités suffisantes de fonds en terres, nous recevrons en récompense des tabernacles éternels (2). »

(1) Mézerai, *Histoire de France,* t. I, p. 235.

(2) *Dipl. et Chartæ*, édit. Dutheil et Brequigny, part. I, p. 170.

Chez des hommes d'une intelligence aussi peu cultivée, une corporation sacerdotale qui dispose de toutes les places dans le ciel, doit facilement arriver à la domination des esprits, surtout lorsqu'elle est secondée par ceux qui exercent le pouvoir temporel. Et cependant ce ne fut pas sans peine que l'Église catholique parvint à s'établir parmi les Franks, tant il y avait chez ce peuple de répulsion instinctive pour toute espèce de contrainte ou de despotisme.

L'œuvre de la propagande ne commença que quand Dagobert, ayant réuni la Neustrie à l'Ostrasie, se fut abandonné à la direction de saint Éloy et de saint Ouen. Ce fut sous le protectorat du roi Dagobert que saint Amand fonda le monastère de Saint-Pierre en Neustrie, et celui de Saint-Bavon en Ostrasie : car les deux royaumes étaient séparés par l'Escaut. La Neustrie et la Flandre étaient sur la rive gauche, l'Ostrasie et le Brabant sur la rive droite.

« Saint Amand apprit, dit l'auteur de sa vie, qu'il y avait au delà de l'Escaut un pays

connu sous le nom de Gand. Les habitants de ces lieux, accablés sous le joug odieux du démon, oubliaient Dieu, pour adorer des arbres et élever des temples et des idoles. La férocité de cette nation, ou la situation de la contrée où elle vivait, avait détourné tous les prêtres d'y aller prêcher, et personne n'y osait porter la parole de Dieu (1). »

L'abbaye de Saint-Bavon ne fut fondée qu'à l'aide du personnage auquel on a donné ce nom, et qui était un Frank de la famille des Peppin, doué d'une féroce énergie. Cet homme, que les auteurs de sa vie ont qualifié de brigand redoutable, *Allo-win* (2), donna tous ses biens à l'Église et se retira dans le phalanstère ou le monastère fondé par ses largesses.

(1) Amandus audivit pagum esse quemdam præter fluenta Scaldis, cui vocabulum est Gandavum. Cujus loci habitatores iniquitas diaboli eo circumquaque laqueis vehementer irretivit ut incolæ terræ illius, relicto Deo, arbores et ligna colerent... Propter ferocitatem enim gentis illius, vel ob terræ infecunditatem, omnes sacerdotes a prædicatione loci illius se subtraxerant. (*Vita S. Amandi a Baudem.* ap. Boll. Acta SS., junii 1, p. 150.)

(2) Prædo impiissimus. *Chr. Bland.*, 615. Hariger, 43.

Meyerus affirme, d'après une chronique de Saint-Bavon, que ceux qui ne se présentaient pas volontairement au baptême, y étaient conduits de force par les ordres du roi (1).

Vers la même époque, saint Liévin partit avec une compagnie de missionnaires, recrutés dans les monastères de Saint-Bavon et de Saint-Pierre, pour aller convertir les habitants de l'intérieur. Il ne pénétrèrent pas bien loin dans le Brabant : car saint Liévin périt victime de son zèle, au village de Holtèm près d'Alost, aujourd'hui appelé Houthem-Saint-Liévin ; d'autres disent dans le village d'Essche, à une lieue de Sottegem (2).

(1) Meyer, ann. 631.

(2) Le but de ces expéditions nous a été révélé par les vers que saint Liévin adressa d'Houthem à Florbert, abbé de Saint-Bavon :

« Pendant que je t'écris, ô Florbert, le laboureur actif, pressant son âne qui succombe sous le poids, arrive avec ses dons accoutumés. Il vous porte les délices des champs : du lait, du beurre et des œufs, qui couronnent des paniers remplis de fromage....

« Houthem, pays coupable, pourquoi, malgré ta riche agriculture, ne donnes-tu au Seigneur d'autres moissons que l'ortie et l'ivraie? » (*Ghesq., Acta SS. Belgii,* I, p. 493.)

Ce fut également sous Dagobert que saint Remacle fonda l'abbaye de Stavelot, et que saint Ghilain fonda un oratoire dans le Hainaut, près d'Hornu.

Cependant toute la Campine et le pays des Frisons, qui comprenait alors les contrées où sont les villes de Bréda et de Berg-op-Zoom, étaient encore païens au temps de Peppin de Herstal. Ce qui le prouve, ce sont les missions de saint Lambert chez les Toxandriens, et celles de saint Willebrod chez les Frisons, à la suite de l'expédition de Peppin contre leur chef Radbod.

Il existe enfin un document authentique qui témoigne de l'opiniâtreté avec laquelle les tribus frankes défendirent leurs idoles et leur liberté contre une secte qui exigeait la plus complète abnégation, le renoncement à tout examen, la soumission parfaite de l'intelligence au dogme de la foi, de la volonté de l'homme aux commandements de l'Église.

Ce document se trouve dans les actes du concile tenu à Leptines près de Cambrai, en 743.

On voit par ces actes qu'il y avait encore alors dans la Flandre des populations d'origine saxonne, qui adoraient Thor, Woden, et qui formaient entre elles des *Gilden*, espèce de confédérations armées, d'où sortirent plus tard les communes flamandes (1).

L'Église fit une guerre acharnée à ces confédérations, comme elle avait fait la guerre aux municipes; elle les appela des institutions du diable, *diobol gelden*. Le roi Alfred, dans sa vie de saint Willebrod, se sert d'un mot semblable, *deofolgild* pour désigner celles que son héros détruisit dans la Frise, en se servant du bras séculier de Peppin (2).

Si la résistance des Franks finit par être

(1) Le concile de Leptines adopta une formule d'abjuration du culte des idoles, dans la langue que les Flamands parlent encore aujourd'hui : « *Ec forsacho allum dioboles wercum, Thunaer, end Woden, end Saxn Ote. Ec gelobo in Got, almehtigan fadaer, in Crist, Goder suno, en in Halogan-Gast*. Je renonce à toutes œuvres diaboliques, à Thor, à Woden et au Saxon Odin. Je crois à Dieu le père tout-puissant, à Christ, fils de Dieu, et au Saint-Esprit. »

(2) Willebrod was coman in Frisena land. And he wolde tham thedum godspell to laeranne and mid thy he deofolgild towurpe. (*Vita S. Will.*, Cambr., 1644.)

vaincue, ce ne fut point, on le voit bien, par les idées socialistes primitives, par celles des premiers chrétiens ; ce fut par la coupable alliance de leurs chefs avec les chefs du socialisme organisé sous le nom d'Église. La cupidité de ceux-ci et l'ambition de ceux-là, tels furent les ennemis sous les efforts desquels succombèrent et la liberté et la propriété, ces deux grands principes de la race germanique.

La famille des Peppin distribua aux églises toutes les terres inoccupées dont elle se disait propriétaire, et les gens d'église, pour l'en récompenser, l'élevèrent sur le trône des Mérovingiens.

Élu roi des Franks en 752, Peppin le Bref fut sacré par le pape Étienne II, qui prononça l'anathème contre quiconque oserait établir un roi d'une autre race. Après lui, Charlemagne fut fait empereur par Léon III, qui lui mit la couronne impériale sur la tête et le salua du nom d'Auguste.

L'avénement de Charlemagne à l'empire eut pour effet d'altérer profondément l'an-

cienne société franke. Un gouvernement de haut en bas, partant de la Divinité et descendant par l'empereur, ses *missi*, ses ducs, ses comtes et leurs vicaires, dans toutes les fibres du corps social, se mit en concurrence avec le gouvernement de bas en haut que les Franks avaient librement constitué.

Partout on s'efforça de substituer le principe d'autorité au principe de liberté ; le droit divin, qui émane des prêtres, au droit coutumier, qui émane du peuple. Le *code social de Dieu* fut la charte qui servit à étouffer en même temps l'indépendance et l'intelligence humaines.

A l'époque de Peppin de Herstal, comme dans les temps antérieurs, les Franks se réunissaient régulièrement chaque année, au mois de mars, en assemblée générale (1). Il en fut de même sous Charles-Martel (2), et

(1) Singulis annis in Kalendis Martii generale cum omnibus Francis secundum priscorum consuetudinem concilium agebat. (*Annal. Met.*, ad ann. 689.)

(2) Eo tempore Carolus jussit campum magnum parari sicut mos erat Francorum. Venerunt autem optimates et

le seul changement introduit par Peppin le Bref fut de transporter au mois de mai la convocation périodique du champ de mars (1).

Dans ces assemblées on délibérait sur les affaires de l'État, on décidait de la paix et de la guerre, on faisait des traités, des lois, on arrêtait enfin des mesures politiques et générales. Presque tous les capitulaires de Peppin le Bref commencent par ces mots : « In pleno synodo, in generali populi conventu (2). »

Ce fut dans un champ de mars, tenu en 768, que les deux fils de Peppin, Karl et Karleman, furent proclamés rois des Franks (3).

magistratus omnisque populus, et castrametati sunt universi in circuitu ubi dux residebat. (*Ex vita S. Salv. episc.* Recueil des historiens de France, t. III.)

(1) Venit Thassilo ad Martis campum, et mutaverunt Martis campum in mense Maio. (*Annal. Pelav.*, ad ann. 755.)

(2) Baluz., t. I, p. 162, 178, 179.

(3) Filii Pippini Carolus et Carlomanus consensu omnium Francorum reges creati sunt. (*Annal. Laurisham.*, ad ann. 768.) Una cum consensu procerum suorum æquali sorte inter duos filios Carolum et Carlomannum regnum Francorum paterno jure divisit. (*Annal. Metens.*, ad ann. 768.) Pippinus regni sui primores convocavit et eorum

Sous le règne de Charlemagne, les assemblées générales furent encore convoquées régulièrement et même deux fois par année, la première fois au printemps, la seconde en automne (1). On soumettait à l'examen et aux délibérations de ces assemblées les articles de loi nommés *capitula*. Dans celle qui fut tenue à Thionville en 806, Charlemagne présenta l'acte qui partageait ses États entre ses trois fils.

Cet acte contient une disposition qui prouve bien que la souveraineté n'avait pas cessé de résider dans la nation franke. Il y est dit formellement que, si un fils né de l'un des trois frères vient à être élu par le peuple pour succéder à la couronne de son père, les deux autres frères, oncles de l'héritier,

consilio disposuit qualiter post eum filii sui Carlomannus et Carolus, qui cum eo erant, regnum ejus pacifice gubernarent. (Hinckmar, *Opp.*, t. II, p. 179.)

(1) Ut ad mallum venire non tardet, primum circa æstatem, secundo circa autumnum. Ad alia vero placita, si necessitas fuerit vel denuntiatio regis urgeat vocatus venire nemo tardet. (*Cap. Car. Mag.*, ann. 770, § 12.)

auront à se soumettre à cette décision (1).

Charlemagne avait également convoqué l'assemblée générale des Franks, lorsqu'en présence de cette assemblée il proclama Louis, le seul fils qui lui restât, héritier de l'empire, et lui mit le diadème sur la tête (2).

Enfin, ce qui prouve combien les institutions frankes étaient encore vivaces, surtout en Belgique, d'où était sortie la dynastie de Charlemagne ; ce qui prouve de quelle nature était l'influence des Franks venus avec les Peppin des bords de la Meuse et de l'Escaut, c'est la publication faite par Charlemagne d'un nouveau texte de la loi salique.

(1) Quod si talis filius cuilibet istorum trium patrum natus fuerit quem populus eligere velit ut patri succedat in regni hæreditate, volumus ut hoc consentiant patrui ipsius pueri. (*Charta divisionis regni Car. Mag.*, ann. 806, § 5.)

(2) Extremo vitæ tempore, cum jam et morbo et senectute Carolus Magnus premeretur, evocatum ad se Ludovicum Aquitaniæ regem qui solus filiorum Hildegardis supererat, congregatis solenniter de toto regno Francorum primoribus, sanctorum consilio consortem sibi totius regni et imperialis nominis hæredem constituit, impositoque capiti ejus diademate, imperatorem et augustum jussit appellari. (Eginhard, *Vita Car. Mag.*, c. XXX.)

Cette loi avait été altérée par un décret de Childebert de l'an 595, qui ordonnait d'appliquer la peine de mort aux actes de violence et qui supprimait quelques anciens usages germaniques. Charlemagne révoqua le décret et rétablit, dans sa *lex emendata,* tout le système des compositions, à peu près tel qu'il existait au temps de Chlovis.

Ces faits démontrent surabondamment que les Franks de Belgique étaient restés à l'abri de l'influence gauloise, sous les Mérovingiens, et avaient conservé leurs institutions intactes. Mais la réunion des deux pays sous Charlemagne eut pour effet nécessaire de modifier ces institutions.

L'archevêque de Reims, Hincmar, qui vécut sous Louis le Débonnaire, nous a laissé une description précieuse de la manière dont se tenaient les assemblées générales en France, d'après un traité écrit par Adalhard, évêque de Corbie et l'un des principaux conseillers de Charlemagne (1).

(1) La lettre d'Hincmar est intitulée : « *Ad proceres*

On y voit qu'au lieu d'être composées de tous les hommes libres et de race franke indistinctement et exclusivement, ces assemblées se divisaient en trois ordres, les grands d'origine franke, les ecclésiastiques de toutes races, et la multitude des hommes libres. C'est là évidemment, et quoi qu'en dise M. Guizot, l'origine de cette distinction d'ordres qui se perpétua dans les constitutions de plusieurs royaumes : la noblesse, le clergé et le tiers état.

« Quand le temps était beau, l'assemblée se tenait en plein air. Alors ecclésiastiques et laïques, tous étaient réunis : les plus considérables, *seniores,* dit Hincmar (1), pour prendre et arrêter les décisions ; les moins considérables pour recevoir ces décisions, et quelquefois en délibérer aussi et les confir-

regni pro institutione Carolomanni regis et de ordine palatii ex Adalardo. » (Hincm., *Opp.*, t. II, p. 201-215.)

(1) Nous suivons textuellement la traduction de M. Guizot, qui est la meilleure. Le comte de Boulainvilliers en a également donné une traduction dans ses *Lettres sur les anciens parlements de France.*

mer, non par un consentement formel, mais par leur opinion et l'adhésion de leur intelligence.

« Si le temps ne permettait pas de tenir l'assemblée en plein air, on réunissait dans des bâtiments distincts ceux qui avaient à délibérer sur les propositions du roi ; ils étaient séparés de la multitude des personnes venues à l'assemblée ; alors, les hommes les moins considérables ne pouvaient entrer.

« Les lieux destinés à la réunion des seigneurs étaient divisés en deux parties, de telle sorte que les évêques, les abbés et les clercs élevés en dignité pussent se réunir sans aucun mélange de laïques. De même, les comtes et les autres principaux de l'État se séparaient, dès le matin, du reste de la multitude, jusqu'à ce que, le roi présent ou absent, ils fussent tous réunis ; et alors les seigneurs ci-dessus désignés, les clercs de leur côté, les laïques du leur, se rendaient dans la salle qui leur était assignée (1). »

(1) On voit que la multitude jouait dès lors à peu près

Le mode de délibération de ces assemblées n'est pas moins remarquable ; il indique bien que la société était à l'état de transition entre la souveraineté nationale et la souveraineté de droit divin.

Les seigneurs laïques et ecclésiastiques siégeaient ensemble ou séparément, selon la nature des affaires qu'ils avaient à traiter, ecclésiastiques, séculières ou mixtes. Après avoir reçu communication des *capitula*, ils en délibéraient un, deux ou trois jours, ou plus, selon l'importance des affaires. Des messagers du palais, allant et venant, recevaient leurs questions et leur rapportaient les réponses. Le résultat de leurs délibérations était mis sous les yeux du roi ; celui-ci adoptait une résolution à laquelle tous obéissaient (1).

le rôle qui dans un temps plus récent fut dévolu au tiers état par la constitution du Brabant, dite *Joyeuse Entrée*. Sous ce régime, le tiers état fut exclu de l'assemblée ; les villes seulement eurent la faculté d'y envoyer quelques députés qui devaient rendre compte à leurs commettants et prendre leurs ordres avant de voter.

(1) Ceci ne rappelle-t-il pas ce qu'on a dit ailleurs des

Si ceux qui délibéraient sur les matières soumises à leur examen en manifestaient le désir, le roi se rendait auprès d'eux, y restait aussi longtemps qu'ils le voulaient, et là ils lui rapportaient avec une entière familiarité ce qu'ils pensaient de toutes choses et quelles étaient les discussions amicales qui s'étaient élevées entre eux.

Une large part était faite, dans cette manière de délibérer, au principe d'autorité, à la souveraineté de droit divin représentée par le roi et soutenue par l'ordre ecclésiastique; mais la liberté, la souveraineté de la nation subsistait néanmoins, et Charlemagne,

assemblées des états du Brabant sous Joseph II ? « Dans les temps ordinaires les séances des états se passaient en délibérations, en pourparlers. On lisait les lettres, les messages reçus ; on se communiquait les réflexions que ces documents faisaient naître ; on délibérait sur les réponses à y faire. L'assemblée était en correspondance suivie avec le gouvernement général, avec le conseil souverain de Brabant, avec les magistrats des trois chefs-villes. » (*Rapedius de Berg, Mémoires et documents pour servir à l'histoire de la révolution brabançonne,* par P. A. F. Gérard, Bruxelles, 1842.

tout puissant qu'il était, n'osait pas la méconnaître.

Cette observation est également applicable aux institutions locales. Le *graf*, magistrat électif, avait été remplacé par un comte nommé par le roi. Outre les comtes et leurs vicaires, on avait institué les *missi dominici* qui exerçaient une juridiction particulière, certaines causes ne pouvant se décider qu'en leur présence; mais aucun de ces officiers royaux n'avait le droit de juger; leurs fonctions se bornaient à présider les plaids auxquels assistaient tous les hommes libres.

Ici, comme dans les assemblées générales, les deux principes étaient en présence. La souveraineté du peuple était exercée par les Franks libres; la souveraineté du prince, par son délégué.

Le plus grand des coups portés à la société franke fut la substitution des divisions territoriales aux divisions personnelles.

Il paraît certain que primitivement cette société ne se partageait point par communes, mais par *gilden*. On retrouve les traces de

cette antique institution dans la loi des Anglo-Saxons. Tous les hommes libres (*friborges*) étaient divisés par dizaines (*tien manna tala*). Chaque dizaine avait un chef choisi par elle (*friborges heofod*), qu'on rencontre dans les lois postérieures sous le nom de *decanus*, et dont les Flamands ont conservé jusqu'à nos jours la tradition dans leurs *Deken*, ou *Mendeken*.

Ce système de divisions personnelles était lié au principe de la garantie solidaire des hommes libres, principe fondamental de toute société germanique. La dizaine était responsable de chacun de ses membres. Si l'un d'eux disparaissait, elle devait le ramener; s'il commettait un crime, elle devait conduire le coupable devant le juge, ou réparer elle-même le dommage (1).

Il en était probablement ainsi chez les Franks; mais l'institution fut modifiée dans la loi Salique, écrite en latin après l'établissement des Franks dans la Gaule; la garantie

(1) *Leges Edwardi regis*, cap. XX.

solidaire fut alors transportée de la *gilde* dans la famille.

Nous avons déjà vu avec quel acharnement les *gilden* furent poursuivies par l'Église gallo-romaine; le conseil de Leptines les signala comme des associations diaboliques. Charlemagne, sous l'influence de l'Église, leur substitua une division territoriale, et à la place de leurs *keurmannen,* magistrats élus, il mit des *scepen* ou *scabini,* échevins. Ceux-ci étaient nommés par les *missi dominici,* mais avec le consentement du peuple, *totius populi consensu* (1). C'était toujours le même système de transaction.

Enfin l'altération de la propriété couronna l'œuvre de l'influence étrangère. Les prêtres gaulois nous avaient apporté l'usage des bénéfices, et avec les bénéfices la servitude de la glèbe. Quand les Franks de notre pays se virent mêlés aux autres nations, aux ducs, aux comtes, aux margraves de la Gaule, ils voulurent aussi avoir des domaines bénéfi-

(1) Capitulaire de Worms, de l'an 829, part. II, ch. II.

ciaires; ils voulurent participer, avec les évêques et les abbés, à la distribution des terres incultes.

A l'exemple de ceux-ci, ils eurent bientôt des vassaux et des serfs, pour cultiver leurs vastes domaines, et peu à peu la possession bénéficiaire se substitua, comme en France, à la propriété allodiale.

Cependant, en Belgique et surtout en Flandre, l'allodialité se maintint en regard de la féodalité, même pour des domaines peu considérables, beaucoup plus longtemps qu'en France. Grand nombre de documents de la fin du XIIIe siècle constatent que beaucoup de petits domaines, dans nos provinces, étaient encore francs alleux à cette époque (1).

Les habitants de la Belgique demeurèrent instinctivement attachés au principe de la liberté, aussi bien pour leurs terres que pour leurs personnes. Le contact des Gaulois et l'influence de l'Église purent dénaturer tempo-

(1) Le baron de Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*. Bruxelles, 1846.

rairement leurs institutions ; mais l'esprit de la race ne fut point modifié. On eut beau chasser le naturel, il saisit toutes les occasions de revenir au galop.

Lorsqu'une partie de la population fut réduite à la servitude ou à la mendicité, suivant les usages romains, et qu'abrutie par la misère, forcée d'attendre sa subsistance aux portes des couvents, elle eut perdu le sentiment de son individualité, de sa dignité personnelle, alors l'esprit de liberté se réfugia dans l'aristocratie.

Pour cette époque, où la condition des personnes suivait la condition des terres, il est permis de dire que l'indépendance de l'aristocratie franke est constatée par l'indépendance des bénéfices.

Sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, l'histoire de la Belgique diffère essentiellement de l'histoire de France. La Lotharingie (c'est ainsi qu'on appelait alors notre pays) était la patrie des rois franks. Ceux de la seconde race qui allèrent régner sur la France n'y transportèrent ni toute leur fa-

mille, ni tous leurs alleux. Il resta dans notre pays beaucoup de parents de ces rois et de nombreuses propriétés allodiales appartenant à leur maison.

Or, ces propriétés furent données en bénéfice aux membres de la famille royale et vinrent s'adjoindre à leurs alleux. Tous les bénéfices royaux étant échus aux princes franks, il serait oiseux de rechercher l'époque où ils devinrent héréditaires. Ils le furent dès le jour même de la concession, sinon de droit, au moins de fait.

Mais les feudataires des rois avaient à leur tour concédé des bénéfices à leurs *leudes*. Il serait fort difficile de déterminer en fait les conditions d'hérédité ou de révocabilité de ces concessions de second ordre. Tout ce que nous savons à cet égard, c'est ce qui arriva lors de l'avénement de la troisième dynastie française.

Quand les feudataires de la couronne furent affranchis de toute dépendance légale par la chute de la dynastie de Charlemagne, les vassaux des feudataires, habitués à être régis

par les mêmes lois ou, du moins, d'après les mêmes principes, voulurent s'affranchir à leur tour. Ils considérèrent leurs tenures et les offices qui y étaient attachés comme faisant partie de leur patrimoine, et ils entendirent bien les transmettre à leurs descendants.

La Flandre paraît avoir participé aux premières tentatives de ce genre qui suivirent l'élévation de Hugues Capet. Dès l'an 988, si l'on en croit les annales de Meyerus, les vassaux du comte de Flandre cherchèrent à s'approprier les biens qu'ils tenaient en bénéfice (1).

Vers la même époque, une usurpation semblable fut tentée par un comte ou châtelain de Courtrai ; on en trouve l'histoire assez détaillée dans la vie de saint Bertulphe (2).

(1) Juniore (Arnulpho) immature defuncto, domesticis in Flandria motibus, ut principe solet puero, laborari cœptum ; studebant plerique proceres in libertatem se vindicare, eaque libere possidere quæ hactenus sub comitum tenuissent imperio. (Meyer., *Annal ad ann.* 988.)

(2) Multi enim ea quæ a patre pueri hujus Arnulphi (junioris) ut beneficiarii acceperant in propria usurpabant ;

Cette usurpation fut réprimée par Baudouin de Flandre; mais toujours est-il permis d'y voir un présage de l'hérédité des sous-féodations, qui ne tarda point à être définitivement adoptée en Belgique.

Cette hérédité est formellement stipulée dans l'édit de l'empereur Conrad II, le Salique, de l'an 1027, lequel porte en termes exprès que les bénéfices en général passeront par héritage aux fils des possesseurs et à leurs petits-fils, ou, à leur défaut, aux frères, pourvu que ces bénéfices soient *feuda pa-*

quo tempore, quidam nobilis prosapiæ Elbodo Curtracensi territorio præsidebat, cujus uxor Immacia, nobilis æque prosapiæ, dicta fuit; ipso autem Elbodone defuncto, Balduinus, qui ex successione hereditaria in principatu monarchiæ flandrensis convaluerat comitatum Curtracensem dominationi suæ, ut postea fecit, subdere cogitabat; sed Curtracenses, cum aliquanto tempore rebellassent, Harlebecenses vicinos, qui dominio Balduini marchionis parebant, hostiliter sæpe agressi sunt; illis vero fortiter resistentibus, Curtracenses quindecim suæ partis homines, in hoc ipsum conjuratos, noctu miserunt, et ut villam Harlebacanam succenderent, sacramento adegerunt, qui prima vigilia noctis advenientes, villam, ut juraverunt, omni ex parte succendunt. (Dom Bouquet, t. X, p. 365.)

terna, c'est-à-dire qu'ils viennent du père des possesseurs (1).

Enfin il est un fait qui prouve bien que les traditions de la race ne furent jamais perdues dans notre pays, et que le grand principe de la souveraineté nationale, qui a sa source dans l'esprit de liberté, fut conservé par l'aristocratie franke. Ce fait, c'est la participation des grands à tous les actes politiques de quelque importance.

De même que les princes de l'empire se réunissent en assemblées générales ; qu'ils choisissent Othon pour empereur, en 936 ; qu'ils jugent le comte Gero, en 978 ; qu'ils déclarent la guerre à la France, en 982 (2) : de même, dans un ordre moins élevé, on voit les nobles et les prélats de chacune de nos provinces s'assembler, à la convocation des comtes, des ducs, et participer à tous les actes politiques qui intéressent leur pays.

Meyerus fait mention d'une assemblée

(1) Constitutio Conradi *de beneficiis*. t. I, l. 5, *de feudis* a Jacobo Cujacio.

(2) Dom Bouquet, tom. X, p. 120, 121 et 140.

tenue à Gand, en 913, pour régler les affaires de la Flandre, *de ordinandis rebus Flandriæ* (1).

En 1030, il se tint à Audenarde une assemblée générale de la noblesse flamande, pour réconcilier Baudouin le Barbu et son fils, ainsi que leurs partisans (2).

Une autre assemblée fut convoquée à Audenarde par Baudouin de Lille, en 1065, pour régler le partage de ses possessions entre ses deux fils Baudouin de Mons et Robert le Frison. Les chroniques disent que tous les *prélats, barons et hauts hommes de Flandre* y assistaient (3).

Elles rapportent aussi que Baudouin de Mons fut inauguré dans l'église Saint-Donat à Bruges, *de l'avis des principaux du pays* (4).

Dans le pays de Liége même, où le chef

(1) Meyer., *Annal.*, ad ann. 913.

(2) Cum omni Flandriæ dignitate. (Meyer., *Annal.*, ad ann. 1030.)

(3) Oudegheerst, ch. 42.

(4) Super hoc cum principibus consilio habito. (Dom Bouquet, tom. XIII, p. 373.)

de l'État est un prêtre, on voit la noblesse participer aux principaux actes politiques. C'est ainsi qu'en 1071, l'évêque de Liége reçoit en hypothèque le comté de Hainaut, *de l'avis de l'église et de ses fidèles, des nobles et des vassaux* (1).

Dans une assemblée générale, tenue à Aix-la-Chapelle, en 1171, Godefroid, duc de Lothier, donne également en hypothèque à l'évêque de Liége une partie de son duché, *en présence des princes et de toute l'assemblée* (2).

Il serait inutile de multiplier ces exemples. Ceux que je viens de rappeler doivent suffire pour démontrer que, quand l'esprit de liberté, comprimé dans les masses, eut cessé d'être une vertu populaire, il se retira, avec la souveraineté nationale, dans les grands, dans les nobles, jusqu'à ce qu'une

(1) Habito Leodiensis ecclesiæ, suorumque fidelium, nobilium et ministerialium consilio. (*Chronic. Hann. Ghisb. Mont.* Dom Bouquet, tom. XIII, p. 545.)

(2) In præsentia principum et totius curiæ. (Dom Bouquet, t. X, p. 106.)

classe moyenne s'étant formée, elle établit son siége définitif dans la bourgeoisie.

Car ce n'est pas, comme on le croit sottement en France, sur les classes pauvres que peut s'appuyer la véritable liberté. Ces prolétaires, que M. Thiers appelle *la multitude*, et que dans notre pays on nomme la populace, peuvent être soulevés au nom de la liberté; mais leur sort inévitable sera toujours de servir d'instrument à quelque ambitieux qui aspire à l'exercice de l'autorité.

Il n'y a de liberté solide, vraie, que celle qui s'appuie sur les classes aisées, parce qu'il faut jouir d'une certaine aisance pour être indépendant dans la société, et aussi parce que l'ignorance est la compagne obligée de la misère, et que l'homme ignorant n'est pas capable de défendre son individualisme dans l'état social actuel.

IX

DÉVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS FRANKES EN BELGIQUE.

Je crois avoir démontré que le régime féodal et le droit divin furent, pour la Belgique, des institutions d'origine étrangère, de funestes conséquences de l'invasion des Franks dans la Gaule; tandis que la France dut à cette invasion l'usage de la propriété allodiale et le principe de la souveraineté de la nation.

La propriété allodiale fut vaincue par la

possession bénéficiaire, aussi bien en Belgique qu'en France. Sous ce rapport, on peut dire que le socialisme gaulois pénétra dans notre pays ; mais il n'y fit pas un long séjour. Il en fut bientôt chassé par l'individualisme germanique, qui rendit patrimoniales les terres tenues en bénéfice révocable, et héréditaires les places ou offices de gouvernement.

Le socialisme gaulois avait produit le despotisme et l'anarchie du moyen âge, en instituant les bénéfices révocables ; l'individualisme germanique rétablit l'indépendance personnelle et l'ordre, en consolidant les bénéfices et les offices dans les familles qui les occupaient.

En un mot, ce fut par l'institution des fiefs, qui n'était pas précisément la propriété privée, mais qui s'en rapprochait beaucoup, que l'influence des Franks intervint dans l'organisation de la société féodale.

Mais le socialisme gaulois s'était encore introduit en Belgique sous une autre forme, beaucoup plus dangereuse. Les établisse-

ments monastiques s'y multiplièrent sous les successeurs de Charlemagne avec une rapidité prodigieuse; en moins d'un demi-siècle on vit s'élever presque toutes les grandes abbayes de Bénédictins qui subsistaient, pour ainsi dire, encore de nos jours.

Quelques siècles de paix sous ce régime, et c'en était fait de la propriété privée, par conséquent de la liberté individuelle. La moitié des terres du pays fut convertie en domaine ecclésiastique; ce fut grâce aux circonstances que le reste échappa au même sort.

Heureusement la guerre vint réveiller les instincts de race qui commençaient à s'assoupir; les incursions des Normands produisirent une heureuse réaction. L'esprit militaire n'avait besoin que d'une commotion pour se raviver. On vit bien que les Franks n'étaient pas dégénérés, quand les Danois et les Normands débarquèrent sur les côtes de Flandre.

Ce ne furent point les évêques et les abbés d'origine gauloise qui se constituèrent les défenseurs du pays. Pendant qu'ils fuyaient

avec les moines, leurs affranchis, emportant les ossements des saints, les Franks prirent les armes et marchèrent à l'ennemi. Ceux mêmes des hommes de cette race qui avaient obtenu des bénéfices ecclésiastiques, ceignirent l'épée et montèrent à cheval, tout bardés de fer.

En rendant à la valeur militaire le rang dont l'influence ecclésiastique l'avait fait déchoir, les incursions des Normands eurent en même temps pour effet de ranimer dans l'aristocratie franke l'esprit d'indépendance.

Souvent isolés dans la défense de leurs domaines, les grands propriétaires furent forcés de construire des châteaux forts, pour mettre leurs personnes et leurs familles à l'abri des agressions. L'esprit guerrier se conserva dans ces châteaux; il y lutta avec tant d'énergie contre les envahissements du socialisme monastique, qu'il fallut inventer les croisades pour en détourner les conséquences.

L'invasion des Normands, qu'on a coutume de représenter comme une affreuse calamité, eut encore pour la Belgique un autre

résultat, bien plus considérable et plus heureux : ce fut la séparation définitive de ce pays et de la France.

Charles le Gros s'étant fait déposer par une diète en 888, Ode ou Eudes fut élu roi de France, et le royaume de Lotharingie échut à Arnulf ou Arnould, petit-fils de Louis le Germanique et arrière-petit-fils de Charlemagne.

Depuis cette époque jusqu'en 1794, les destinées de la Belgique et celles de la France furent absolument distinctes. Aux empereurs saliens succédèrent les empereurs saxons; après les rois de Lotharingie vinrent les ducs bénéficiaires, Regnier au long Col, Gislebert, etc.; et puis les ducs de Lothier et de Brabant, les comtes de Flandre, de Hainaut, de Louvain, de Namur, les comtes et ducs de Luxembourg et de Limbourg, et le prince-évêque de Liége.

Les dix-sept provinces furent ensuite réunies sous les ducs de Bourgogne; le pays de Liége seul resta dépendant du cercle de Westphalie. A la maison de Bourgogne suc-

céda la maison d'Autriche; et enfin, à la branche allemande de cette maison, la branche espagnole, et *vice versâ*.

Ce ne fut que de 1794 à 1814 que la nationalité des Franks Saliens, appelés Belges aujourd'hui, fut temporairement effacée de la carte politique de l'Europe.

Ceci soit dit pour rectifier les idées de certaines personnes qui, parfaitement ignorantes de l'histoire de leur pays, ne cessent de parler de la jeune Belgique, de cet État nouveau-né, sortant à peine du berceau, bien qu'il ait quatorze siècles d'existence et des annales plus glorieuses peut-être que celles d'aucun autre peuple de l'Europe.

Durant cette longue période, les Belges n'ont pas cessé de lutter glorieusement contre les ennemis de leur liberté à l'intérieur et contre ceux de leur indépendance nationale au dehors. Toute leur histoire n'est qu'une série de combats livrés au despotisme et à la domination étrangère; toutes leurs institutions, les libertés dont ils jouissent ne sont que les produits d'un travail laborieux

et patient, d'une marche lente et pénible, mais soutenue, infatigable dans les voies du progrès.

Avec la vie monastique, les Gaulois nous avaient apporté la servitude de la glèbe et l'esclavage. J'appelle servitude de la glèbe la condition des personnes tributaires (*tributariæ personæ*), lesquelles ne jouissaient que d'une liberté conditionnelle, à la charge de payer annuellement un cens, ainsi qu'un droit de mariage et certaines redevances mortuaires.

Les abbayes de Saint-Pierre et de Saint-Bavon possédaient un nombre considérable de personnes tributaires; leurs chartriers sont riches en actes qui les concernent. Nous y voyons ces monastères acquérir comme tributaires, non-seulement des serfs de corps, mais aussi des personnes nées libres et même nobles : les premiers étaient offerts en don (*oblati*) par leurs seigneurs, et considérés par eux comme affranchis; les personnes libres, au contraire, déclaraient qu'étant primitivement libres (*ingenui*), elles se soumettaient

désormais à une espèce de servitude (1).

La plupart de ces gens, qui formaient une classe intermédiaire entre les personnes libres et les serfs de corps, appartenaient à des monastères ou à des chapitres de chanoines; quelques-uns à des églises paroissiales de villes et de villages. On les appelait communément *oblats*. Chaque abbaye formait des tables généalogiques des descendants de ses *oblats*. Ces listes se renouvelaient tous les siècles.

« Il faut toutefois se garder de croire, dit M. Warnkœnig, que tous les gens sous la dépendance des églises fussent dans la classe des tributaires : les abbayes avaient aussi des serfs de corps proprement dits, c'est-à-dire des esclaves. »

La servitude de corps fut successivement modifiée, à mesure que les mœurs germaniques l'emportèrent sur les institutions romaines. Jusqu'au XIIe siècle, on voit des

(1) *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année* 1305, par L. A. Warnkœnig, t. II. Bruxelles, 1835.

esclaves donnés et vendus individuellement, comme les *mancipia;* plus tard, ils ne se transmettent qu'avec le fond ou le village auquel ils appartiennent. Dans les premiers temps, tout leur avoir appartenait, après leur décès, à leur maître, en vertu du droit de mainmorte; par la suite, ceux-ci se contentèrent de la moitié, et enfin ils finirent par n'en prendre qu'une moindre part.

Il est assez curieux d'observer avec quelle finesse de tact, avec quelle délicatesse d'expressions un historien moderne a su effleurer ce sujet épineux :

« Les religieux voués au travail des mains, dit M. l'abbé Desmet, firent par leur patience et leur industrie jaunir de riches moissons dans les terres les plus incultes; et, comme ils n'avaient pas assez de bras pour soigner les vastes domaines qu'on leur avait abandonnés, ils en firent de moindres parties qu'ils donnèrent à de simples laboureurs, se réservant toutefois une rétribution annuelle sur le produit de leurs terres. Un grand nombre d'esclaves, pris en guerre et rachetés

par les religieux, restaient au service de leurs *bienfaiteurs* et étaient attachés à la culture des champs (1). »

Tout en rachetant des esclaves pour les attacher à la culture des champs, tout en couvrant de leur protection les hommes libres qui consentaient à accepter la condition de serf, l'Église travaillait sans relâche à organiser chez nous une société semblable à celle de France, c'est-à-dire une société composée de grands seigneurs, laïques et ecclésiastiques, de grands établissements religieux, et d'un peuple de brutes.

Il était si agréable de posséder de plantureux bénéfices, et la vie socialiste des monastères était si douce, que peu à peu les indigènes du pays finirent par y prendre goût. Mais l'élément germanique ne s'introduisit dans l'Église qu'avec son esprit de famille et ses idées sur la transmission des héritages. M. Michelet a fait un tableau fort piquant

(1) *Histoire de la Belgique,* par J.-J. Desmet, ancien régent de rhétorique au collége d'Alost. Gand, 1832.

des perturbations produites par ce rapprochement anormal.

« Tout père prévoyant, dit-il, ménage à ses cadets un évêché, une abbaye... Ils font élire par leurs serfs leur petit enfant aux plus grands siéges ecclésiastiques. Un archevêque de six ans monte sur une table, balbutie deux mots de catéchisme, il est élu ; il prend charge d'âmes ; il gouverne une province ecclésiastique. Le père vend en son nom les bénéfices, reçoit les dîmes, le prix des messes, sauf à n'en pas dire. Il fait confesser ses vassaux, les fait tester, léguer bon gré mal gré, et recueille.

« Il ne manquait qu'une chose à ce système : c'est que ces nobles et vaillants prêtres n'achetassent plus la jouissance des biens de l'Église par les abstinences du célibat ; qu'ils eussent la splendeur sacerdotale, la dignité des saints et, de plus, la consolation du mariage ; qu'ils élevassent autour d'eux des fourmilières de jeunes prêtres ; qu'ils égayassent du vin de l'autel leurs repas defamille, et que du pain sacré ils gorgeassent leurs petits.

« Douce et sainte espérance! Ils grandiront ces petits, s'il plaît à Dieu! Ils succéderont tout naturellement aux abbayes, aux évêchés de leur père. Il serait dur de les ôter de ces palais, de ces églises. L'Église, elle leur appartient; c'est leur fief à eux. Ainsi l'hérédité succède à l'élection, la naissance au mérite. L'Église imite la féodalité et la dépasse : plus d'une fois elle fit part aux filles; une fille eut en dot un évêché. La femme du prêtre marche près de lui à l'autel; celle de l'évêque dispute le pas à l'épouse du comte (1). »

Voilà où les institutions gallo-romaines avaient conduit la société franke! Pour passer de cet ordre social à celui qui nous régit actuellement, il fallut que l'esprit d'individualisme et de liberté fût bien fort, bien persévérant, bien tenace dans les populations de nos provinces. Notre histoire est, sous ce rapport, plus intéressante et plus glorieuse qu'aucune autre au monde. Nul peuple n'eut

(1) Michelet, *Histoire de France.*

plus d'obstacles à surmonter, et nul ne poursuivit son but avec plus de constance et de courage que les peuples des Pays-Bas.

A peine sortis du chaos qui suivit les incursions normandes, on les voit se reconstituer en associations locales, en *gilden ;* ils reviennent au principe de l'élection libre de leurs chefs, de leurs *keurmannen*. Ils exigent des comtes, des seigneurs, la reconnaissance de leurs droits. Cette révolution est constatée par des documents authentiques, par des chartes, des *keure,* qui datent du douzième siècle.

On voit reparaître, à cette époque, l'ancienne législation des Franks. Rien n'est plus significatif : c'est une espèce de résurrection nationale. Nous trouvons à ce sujet des détails fort intéressants dans l'ouvrage de M. Kervyn (1) :

« De même que la loi salique fixait la composition du meurtre du Romain propriétaire à la moitié de celle du meurtre du

(1) *Histoire de Flandre*. Bruxelles, 1847, t. II, p. 9.

Frank, la loi de la châtellenie de Bruges assimile le clerc au Romain et ne l'évalue que la moitié d'un homme libre.

« Celui qui fait une blessure profonde au ventre ou à la tête, payera six livres au blessé; mais il payera seulement trois livres si le blessé est un homme d'église (1).

« Celui qui est convaincu de blessure grave ou de violences, donnera une livre à l'homme d'église et deux livres à l'homme libre (2).

« Si un homme d'église jette un homme libre à terre ou dans la boue, il lui payera six livres. L'homme libre coupable du même délit envers un homme d'église, ne payera que trois livres (3). »

Toutes les autres dispositions de ce singu-

(1) Qui vulnus in capite sive in ventre fecerit, quod dicunt penetratīvum vulnus... dabit vulnerato sex libras; si homo Ecclesiæ est, tres libras.

(2) Protractus de *doutslaga*, sive *harna,* dabit Ecclesiæ homini unam libram, libero vero duas libras.

(3) Si homo Ecclesiæ hominem liberum injecerit luto vel terræ, emendabit ei sex libras. Si vero liber hominem Ecclesiæ injecerit, dabit tres libras.

lier document rappellent également les articles de la loi salique. On y retrouve l'usage du *wehrgeld,* lequel subsista dans les mœurs flamandes pendant tout le moyen âge (1).

Les chartes d'affranchissement attestent aussi qu'à la même époque les communes s'étaient reconstituées comme au temps de Charlemagne. Si l'échevinage avait péri dans les campagnes, il s'était conservé intact dans les villes et parmi les populations agglomérées. La lecture des premières chartes ne laisse aucun doute à cet égard : ces actes ne fondent rien, n'organisent rien ; ils ne font que constater des faits accomplis, pour leur donner une sanction légale.

La charte de Vilvorde, par exemple, qui est une des plus anciennes (1192), n'institue pas les *scabini* (*scepen* ou échevins) : elle en reconnaît l'existence, elle en garantit les attributions. En promettant aux gens de Vil-

(1) Dans le pays de Liége, la loi salique de Charlemagne, *Lex emendata,* ne fut modifiée qu'en 1288, par la loi muée, *Lex mutata.* (*Histoire de l'ancien pays de Liége,* par M. L. Polain. Liége, 1847.)

vorde qu'ils n'auront jamais d'autres juges, elle ne crée pas une nouvelle organisation judiciaire, elle garantit le maintien exclusif des tribunaux existants (1). En statuant que les impôts seront arbitrés par les échevins, elle n'introduit pas une nouvelle forme d'administration; elle attribue à l'administration existante une prérogative particulière et qui paraît avoir vécu dans l'usage avant d'être écrite dans la loi (2).

Il existe d'ailleurs un acte qui reconnaît formellement l'ancienneté des droits du peuple : c'est la charte en 36 articles, donnée

(1) Quicumque in hoc oppido burgensis factus fuerit, in omnibus causis, nonnisi cum scabinis ipsius oppidi et in ipso oppido tractabitur, nec alias usquam tractandus est vel appellandus, nisi re ipsa jurisdictionem vel dominium nostrum excedat. (Butkens, t. I, *Preuves*, p. 46.)

(2) Prædictis burgensibus etiam remisimus omnem exactionem ; sed si filium militem faciamus, si filium vel filiam nuptui dederimus, vel si expeditionem trans Alpes imperatori faciamus, in quibus tamen casibus si necessitas incubuerit, nonnisi mediocris et per scabinos fiat succursus, si etiam in captivitatem devenerimus (quod absit) mediocrem prædicto modo solvent succursum. (Butkens, t. Ier, *Preuves,* p. 46.)

aux Gantois par Mathilde, veuve de Philippe d'Alsace. On lit dans le préambule de cet acte, qui est de l'année 1192 :

« Il est conforme à la loi de Dieu et à toute raison humaine, que les supérieurs qui veulent être honorés et servis par leurs sujets, leur conservent aussi stables et intacts leurs droits et coutumes, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la raison. C'est en vue de cette considération que j'ai accordé à mes amis et francs bourgeois de Gand leurs droits et coutumes, ainsi que notoirement ils en ont joui d'ancienneté *depuis des temps très-reculés* (1). »

Une déclaration à peu près semblable se

(1) Divinum est et omni humanæ rationi consentaneum, ut, sicut majores a subditis suis honorari volunt et serviri, ita et jura sua et consuetudines, quæ a ratione non condiscordant, firmas et illibatas conservent. Hac itaque consideratione inducta, dilectis et fidelibus burgensibus meis Gandensibus, secundum quod ab antiquo multis retroactis temporibus habuisse dignoscuntur, jura sua, consuetudines et oppidi Gandensis libertatem in hunc modum habendam concessi. (*Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques,* par L. A. Warnkœnig. Bruxelles, 1846, t. III, *Pièces justificatives,* VI.)

trouve dans un document bien plus ancien encore, dans la *keure* donnée à la ville de Saint-Omer par Guillaume de Normandie, comte de Flandre, le 14 avril 1127 (1) :

« Je leur accorde, y est-il dit, la liberté qu'ils ont eue dans le temps de mes prédécesseurs. Par conséquent ils ne devront jamais abandonner leurs foyers pour aller en expédition, à moins qu'une armée ennemie n'envahisse la Flandre, auquel cas ils devront me défendre ainsi que ma terre (2). »

Il est également fait mention, dans cette charte, des échevins et de leurs droits et attributions, en termes qui supposent que cette institution n'avait pas cessé d'exister depuis Charlemagne (3).

(1) Cette charte a été également publiée par M. Warnkœnig, dans son *Histoire de la Flandre*, t. II, *Pièces justificatives*, I.

(2) Libertatem vero, quam antecessorum temporibus habuerunt, eis concedo. Scilicet quod nunquam de terra sua in expeditionem proficiscentur, excepto si hostilis exercitus terram Flandriæ invaserit; tunc me et terram meam defendere debebunt.

(3) Primo quidem ut erga unumquemque hominem

Enfin on y parle de la *Gilde* comme d'une association de marchands, et le comte promet à ceux qui en font partie, des immunités et des priviléges (1).

Le lien qui rattache cette organisation sociale aux anciennes institutions des Franks est visible, palpable. Ne semble-t-il pas qu'on assiste à la renaissance de la société franke? La liberté renaît dans les communes ; en prenant part à leur administration par l'élection de ses magistrats, le peuple rentre dans ses droits. Nous verrons bientôt le principe de la souveraineté nationale se déve-

pacem eis faciam et eos sicut hominos meos sine malo ingenio manuteneam et defendam ; rectumque judicium scabinorum erga unumquemque hominem, et erga me ipsum eis fieri concedam ; ipsisque scabinis libertatem, qualem melius habent scabini terræ meæ, constituam.

(1) Omnes qui Gildam eorum habent, et ad illam pertinent et infra cingulam villæ suæ manent, liberos omnes a teloneo facio, ad portum Dichesmudæ et Graveningis ; et per totam terram Flandriæ, eos liberos a *Sewerp* facio. Apud Batpalmas teloneum, quale donant Atrebatenses, eis constituo. — Quisque eorum ad terram imperatoris pro negotiatione sua pervexerit, a nomine meorum hansam persolvere cogatur.

lopper et recevoir une application plus large encore.

L'importance des communes dans l'ordre politique fut une conséquence de leur marche progressive dans l'ordre de l'administration. On vit, dès l'année 1194, plusieurs communes intervenir dans le traité de paix conclu entre Henri, duc de Lothier, et Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut. Douze villes, du côté du comte de Flandre, et huit du côté du duc, se portèrent garantes de ce traité (1).

En 1207, lors du mariage du fils de Henri Ier avec une fille de Philippe, roi des Romains, celui-ci exigea que les conditions du contrat fussent jurées par les vassaux *et les villes* du duc de Lothier (2).

Lorsqu'en 1267, l'acte d'abdication du fils aîné de Henri III, duc de Lothier et de Brabant, en faveur de son frère, fut soumis à la ratification de Richard, roi des Romains, ce

(1) Ernst, page 67, note 3.

(2) Jurabunt illud ministeriales sui et suæ civitates. (Butkens, t. I, *Preuves*, p. 59.)

prince voulut également être assuré du consentement *des communes et des villes du Brabant, ou du moins de la plus grande et saine partie d'icelles* (1).

L'action des communes s'étendit bientôt au gouvernement général du pays. La déclaration de Florent Berthout, de l'an 1312, en fait foi :

« Nous connoissons et tesmoignons, y est-il dit, que nous sommes tenus et devons tenir et faire tenir bien et loyaulment en nostre ville de Malines et partout en nostre terre, tous cris, tous commans, toutes ordonnances et tout chou que *par commun accord et conseil* des barons, *villes et des bonnes gens* de Brabant, sera criet, commandeit, ordonneit et fait en Brabant (2). »

Il existait donc déjà, à cette époque, un

(1) De consensu benevolo et de voluntate communi Aleidis ducissæ Brabantiæ, baronum, magnatum et communium oppidorum ducatus ejusdem, vel majoris et sanioris partis eo processerit. (Butkens, t. I, *Preuves*, p. 101 et 102.)

(2) Butkens, t. I, *Preuves*, p. 142.

mode suivant lequel les villes et bonnes gens étaient appelées à donner leur *accord*, aussi bien que les barons, à toutes les mesures d'intérêt général.

L'intervention des communes dans l'administration générale du duché de Brabant fut régularisée par la charte de Cortenberg, du 27 septembre 1312. Dix-huit villes et franchises furent requises par Jean II de donner leur adhésion à cette charte et d'y apposer leur sceau (1).

Vinrent ensuite la *joyeuse entrée* de la duchesse Jeanne, le premier acte qui fut ainsi appelé ; la confirmation de la charte de Cortenberg et la charte wallonne du duc Wenceslas ; la joyeuse entrée d'Antoine de Bourgogne, de l'an 1406.

En 1420, le comte de Saint-Pol, frère et successeur du duc Jean IV, fut promu à la dignité de ruward. Des villes et franchises prirent part à cette promotion, et l'acte dé-

(1) *Luyster van Brabant*, part. 1re, p. 69. Lovens, t. I, p. 26. *Plac. de Brabant*, t. I, p. 122.

termine formellement les divers cas dans lesquels le ruward sera obligé de s'entendre *avec les trois états* (1).

Dans la charte de Jean IV, de 1422, les nobles et les villes sont désignés par ces mots : « *de twee weerlycker staete,* les deux états laïques (2). »

Enfin la joyeuse entrée du duc Philippe Ier parle en termes exprès de la convocation des états (3).

Telle est l'origine du *self-governmcnt* en Belgique. L'histoire des institutions des autres provinces est à peu près la même que celle du Brabant.

Il est vrai que les comtes de Flandre rendaient hommage au roi de France, pour la partie de la Flandre autrefois comprise dans le royaume de Neustrie; mais cet hommage se bornait à peu près à une cérémonie; il n'empêchait pas que le comte fît à son gré la

(1) *Placards de Brabant,* t. I, p. 337.

(2) *Placards de Brabant,* t. IV, p. 379.

(3) Voyez, sur l'origine des états, le *Traité de la Joyeuse entrée,* par Depape. Malines, 1787.

paix ou la guerre; qu'il levât des troupes; qu'il fît des lois; qu'il battît monnaie. Bien plus, les lois, les décrets et les constitutions des rois de France étaient sans valeur en Flandre, à moins que le comte ne voulût y adhérer (1).

Les dix-sept duchés, comtés, marquisat et seigneuries, qu'on désigne habituellement sous le nom de provinces des Pays-Bas, formaient autant de petits États, ayant chacun sa constitution, sa représentation nationale, ses magistrats communaux, etc.

La réunion de toutes ces provinces sous un même sceptre ne changea point leur régime intérieur. Sous Philippe le Bon, la Belgique se trouva faire partie d'un vaste empire, dont Charles le Téméraire étendit encore les limites. Cet empire dut nécessairement avoir un gouvernement central; mais cela n'empêcha point les provinces et les villes et franchises de s'administrer elles-mêmes, de s'imposer elles-mêmes, de percevoir elles-

(1) Desmet, *Histoire de Belgique*.

mêmes les impôts, de délibérer sur les demandes de subsides, et de conserver leurs priviléges en matière de justice.

Philippe le Bon fit, comme ses prédécesseurs, sa joyeuse entrée et jura de respecter les libertés et les lois des provinces; il promit de convoquer les assemblées des états, de les faire tenir dans un endroit où tous les membres pussent librement et commodément aller, et de permettre à chacune des villes et franchises *de dire et déclarer leur charge, sans encourir aucune indignation ou disgrâce* (1).

Après les ducs de Bourgogne, Charles-Quint, Philippe II lui-même, puis les archiducs, les empereurs d'Allemagne vinrent successivement jurer de respecter les traditions constitutionnelles du pays.

C'est ainsi que, malgré les guerres, les émeutes, malgré les funestes événements qui, au XVI[e] siècle, agitèrent et déchirèrent le pays, les institutions primitives de la Belgique arrivèrent, sinon intactes, du moins avec

(1) *Placards de Brabant*, t. I, p. 152.

leur physionomie d'origine, jusqu'à l'invasion française, en 1794.

Quelles que fussent l'élévation et la puissance du chef de l'État, jamais son pouvoir ne changea de nature : c'était toujours un duc de Brabant, un comte de Flandre et de Hainaut, un seigneur de Malines, etc. La réunion de tous ces petits États formait plutôt une confédération qu'un empire; l'autorité du prince y tenait plus de la suzeraineté que de la souveraineté proprement dite.

Le pays de Liége a une histoire particulière; mais son histoire n'est pas moins glorieuse, ni moins riche en monuments consacrés aux libertés publiques.

Dès l'an 1198, une charte d'Albert de Cuyck reconnut formellement les droits du peuple. Confirmé par l'empereur Philippe, en 1208, cet acte fut plusieurs fois renouvelé dans les temps postérieurs, et servit de base à toutes les constitutions liégeoises.

Presque toutes les garanties dont jouissent aujourd'hui les peuples libres, et plusieurs autres dont ils ne jouissent plus, sont men-

tionnées dans la charte d'Albert de Cuyck :

La liberté individuelle. Les bourgeois de Liége sont gens libres; ils ne doivent ni tailles, ni escots, ni services militaires, ni aucune chevauchée, même pour les biens qu'ils possèdent à la campagne (1). Ils ne sont justiciables que des échevins, leurs juges naturels; on ne peut les arrêter sans un jugement préalable (2).

La propriété. Tout bourgeois qui acquiert un immeuble dans la cité, et qui le possède sans trouble pendant un an et un jour, doit être maintenu dans sa possession. Si quelqu'un est condamné pour un méfait, on en fera justice en son corps; mais ses biens appartiendront de droit à sa femme et à ses enfants (3).

(1) Cives leodienses non debent talliam neque scotum, neque debent exercitum, neque aliquem equitatum, etc. (*Littera Alberti de Cuyck.*)

(2) Civis leodiensis quamdiu coram villico et scabinis stare in justitia volet ad majorem justitiam trahi non potest, etc. (*Ibidem.*)

(3) Si quis civium propter suam culpam abjudicatus fuerit, de corpore ipsius debita justitia fiat, etc. (*Ibidem.*

L'inviolabilité du domicile. Il n'est point permis au mayeur ni aux échevins d'entrer dans une maison de la cité ou de la banlieue, pour y chercher et appréhender un voleur, si ce n'est du gré de celui qui l'habite (1).

Les libertés liégeoises reçurent une nouvelle consécration par la paix de Fexhe, de l'an 1316. Cet acte confirme les garanties personnelles stipulées dans la grande charte d'Albert de Cuyck; il y est dit que les bourgeois ne peuvent être distraits de leurs juges naturels, et que chacun doit être traité par loi et jugement des échevins. Certaines pénalités sont stipulées contre les violations de la loi; le grand principe de l'intervention populaire dans l'administration de l'État est formellement proclamé, et l'on décide que le pouvoir législatif réside tout entier dans la nation (2).

(1) In aliqua domo quæ sit in leodiensi banno non licet villico neque scabinis ad quærendum furem vel fustum, etc., si non fiat per voluntatem illius qui in eodem domo manet. (*Littera Alberti de Cuyck.*)

(2) *Histoire de l'ancien pays de Liége*, par M. Polain, conservateur des archives de la province, t. II. Liege, 1842.

Quel est le peuple qui puisse se flatter d'avoir eu, à cette époque, des institutions plus libérales? Aussi M. Polain dit-il avec raison :

« Toutes les garanties auxquelles aspirent les sociétés actuelles, Liége les possédait déjà, il y a cinq cents ans. Aucun pays n'était plus agité peut-être, mais aucun pays n'était plus libre! Le temps a dispersé les pierres de ses nombreux édifices; mais l'arbre de ses libertés, tant de fois secoué par la conquête, est resté debout; le *Pawillaert*, le livre qui contient ses anciens codes, ses statuts et ses paix, subsiste encore. »

Ces institutions sont d'autant plus glorieuses pour le peuple belge que, pour les acquérir et les conserver, il eut à lutter avec énergie, avec une incroyable persévérance, pendant une longue série de siècles, contre l'invasion des idées gallo-romaines. L'histoire de ces luttes, c'est toute l'histoire de la Belgique depuis Charlemagne jusqu'à nos jours.

Tous les soulèvements, toutes les révoltes des Flamands, des Liégeois, des Brabançons, eurent pour cause quelque atteinte portée

aux libertés du peuple, ou quelque tentative dirigée contre sa nationalité. Les combats homériques des bourgeois de la Flandre contre la chevalerie française sont des monuments qu'on n'effacera jamais de l'histoire, et qui protestent contre les assertions mensongères de ceux qui voudraient faire dater de 1830 la nationalité des Belges.

Notre nationalité remonte à une époque antérieure à César, et nos libertés ne sont pas moins anciennes.

Nos pères ont eu bien des peines ;

on a fait bien des efforts pour étouffer leurs instincts, pour oblitérer leur intelligence, pour substituer à l'esprit de liberté l'abnégation, et à la propriété privée la possession du domaine public; ils ont vu la moitié du sol de la patrie confisquée au profit d'établissements socialistes fondés sous l'influence gauloise.

Et cependant, au milieu d'une société de moines, bien plus, à Liége sous un gouvernement théocratique, ils ont conservé leur li-

berté ; ils ont transmis intacts aux générations actuelles l'esprit, les mœurs, les instincts des Franks, leurs aïeux.

Que dis-je? Cette merveille ne s'est-elle pas accomplie dans le voisinage même du *peuple initiateur* et malgré sa pression continuelle? Car aujourd'hui encore et depuis quatorze cents ans, la Belgique n'a pas cessé d'être en butte aux initiations gauloises.

La domination morale ou spirituelle est une idée celtique aussi vieille que la race. Les Gaulois marchent tous indistinctement vers ce but; les voies qu'ils suivent sont différentes, suivant les sectes, les temps et les circonstances ; mais la fin qu'ils se proposent est toujours la même.

La Gaule jésuitique et la Gaule socialiste ne sont ennemies qu'à défaut de s'entendre ; elles se font une guerre de rivalité ; mais l'une et l'autre veulent la même chose, le gouvernement spirituel du monde chrétien.

M. Edgard Quinet a fort bien défini cette situation quand il s'est écrié : « Il faut absolument qu'il se forme une autorité dont

l'effet se fasse sentir à tous les peuples. Le monde chrétien est habitué à être régi par la parole publique; il ne peut entièrement se passer de ce conducteur invisible.... Il ne s'agit pas de renverser la cité catholique, mais de la réaliser (1). »

Le gouvernement spirituel du genre humain est vacant, telle est la pensée du socialisme. L'Église romaine est morte; mais elle a laissé un héritage que les socialistes sont appelés à recueillir.

Peut-être sont-ils un peu pressés? peut-être veulent-ils recueillir l'héritage avant que la succession soit ouverte? De là naissent les divisions, les obstacles; la secte qui est actuellement en possession ne veut pas céder la place; elle entend prolonger son existence; elle se croit immortelle (2).

(1) *L'Ultramontanisme ou l'Église romaine et la société moderne,* par M. E. Quinet. Paris, 1844.

(2) Ce qui prouve bien l'exactitude de cette appréciation, c'est que les principaux socialistes sont sortis de l'école des jésuites. Raspail, le plus exalté d'entre eux, a fait toutes ses études au séminaire; il a même débuté dans

Cette lutte n'a pour nous qu'un intérêt relatif : car, quel que soit le parti qui l'emporte, la Belgique n'a que des hostilités à attendre du côté de la Gaule.

Si l'Église celtique renaît de ses cendres, nous aurons à lutter contre ses intrigues, ses tentatives d'invasion. Déjà presque tous nos jésuites, nos rédemptoristes, nos frères ignorantins sont gaulois ; nos dames du Sacré-Cœur, les supérieures de nos couvents de filles, sont gauloises ; ce sont des Gaulois et des Gauloises qui sont venus rétablir des monastères en Belgique, où on les avait oubliés.

les ordres de la prêtrise. Raspail a été minoré, et, à ce titre, avec dispense de son évêque, il a prêché une année le carême à Carpentras. Félix Pyat aussi, l'exilé démagogue, le révolutionnaire de carrefours, le dramaturge à mœurs débraillées, a été le plus exemplaire, le plus chaste, le plus vertueux des séminaristes. Alphonse Esquiros, l'auteur des *Vierges folles,* l'extravagant énergumène du club Blanqui, a eu la jeunesse la plus saintement occupée ; il a été le plus pieux, le plus angélique des élèves du séminaire de Saint-Nicolas à Paris. Enfin Proudhon, le célèbre amant de Dorothée, c'est en le nourrissant d'idées métaphysiques dans un collége de jésuites qu'on lui a troublé le cerveau.

Il semble que la religion déborde de ce bon pays de France ; il semble que la Belgique, au contraire, soit menacée de damnation éternelle.

S'il en était ainsi, nous devrions une vive reconnaissance au peuple généreux qui se serait dévoué pour notre salut ; mais il n'est point au monde de nation plus attachée à ses croyances religieuses que la nation belge. C'est précisément pour exploiter ces croyances, et parce qu'on les connaît sincères, que tant de gens accourent de l'étranger, plus avides de biens temporels que de succès évangéliques.

Spectacle étrange, incroyable ! La nation la plus sceptique se rue sur la nation la plus religieuse, pour substituer aux libertés que celle-ci a conquises, l'autorité de droit divin qu'elle a détruite.

C'est que le scepticisme n'est pas la lumière qui éclaire, mais un éclair qui éblouit. Rome elle-même ne fut-elle pas sceptique au temps de Léon X ?

« Il y était de bon ton, dit Ranke, de com-

battre les principes du christianisme. On ne passait plus pour un homme bien élevé, quand on ne manifestait pas des opinions erronées sur le christianisme. A la cour on ne parlait qu'ironiquement des institutions de l'Église catholique, des passages de l'Écriture Sainte. Les mystères de la foi étaient méprisés (1). »

Et en France, n'est-on pas allé, en 1792, jusqu'à décréter l'athéisme? Qu'ont produit toutes ces fanfaronnades? Rien. Quelle a été leur influence sur l'avenir et les institutions des peuples? Nulle. Les Français, comme les Italiens, ne sont pas plus avancés aujourd'hui, sous le rapport des garanties de liberté, qu'il y a dix siècles.

Les Belges, au contraire, ont conservé toutes leurs croyances religieuses, et cela ne les a point arrêtés dans les voies du progrès, cela ne les a point empêchés d'élever contre le despotisme temporel et spirituel des barrières infranchissables.

(1) *Histoire de la papauté pendant les seizième et dix-septième siècles*, par M. Ranke, professeur à l'université de Berlin.

Mais ils n'ont pas coutume de faire intervenir la Divinité dans les choses humaines. Ils considèrent les institutions politiques, la législation comme une œuvre que les hommes doivent savoir modifier, suivant les besoins successifs de la société ; tandis que les Français brisent ce qu'ils n'ont pas la patience de corriger, et quand ils sont tombés dans la confusion, et qu'ils ne savent plus comment s'en tirer, ils ont recours à l'autorité de droit divin, ou bien ils invoquent le code social de Dieu.

X

RÉSUMÉ.

Le socialisme est le sujet des préoccupations de notre époque ; mais de tous les écrivains qui ont entrepris de le combattre, aucun jusqu'ici n'a osé dire ce qu'il est, d'où il vient et ce qu'il tend à devenir.

Il semble que la vérité épouvante, surtout dans notre pays. Qu'un auteur se permette d'arracher le voile qui la couvre, tout le monde ferme les yeux.

Vainement avons-nous conquis la liberté de

la presse et de la pensée ; nos institutions valent mieux que nous ; elles sont faites pour aider aux progrès de l'esprit humain, tandis que les hommes ont peur de la science.

On fait des sociétés *pour l'émancipation intellectuelle* ; des membres distingués de l'Académie prennent part à leurs œuvres, et l'on perpétue toutes les erreurs, tous les préjugés. On a des milliers de souscripteurs dans la magistrature, le barreau, le commerce, l'armée, et l'on écrit comme pour de petits enfants.

Si la postérité, pour juger de l'état de nos connaissances, n'avait pas d'autres indications, elle nous croirait bien simples et bien ignorants !

Pour l'honneur des générations présentes, il faut que de temps à autre une protestation se fasse entendre. Il faut que, dépouillée de formes hypocrites, la pensée du pays se produise au grand jour.

Or, veut-on savoir ce que le pays pense du socialisme ? Il pense que c'est une contrefaçon du christianisme ; que c'est l'idée

orientale vêtue d'un nouveau déguisement.

Cette idée pénétra dans la Belgique, à une époque où les habitants sortaient pour ainsi dire de l'état sauvage; elle nous donna les monastères, la mainmorte, l'autorité de droit divin et la féodalité; elle altéra le principe de la propriété; elle s'évertua pendant mille ans à comprimer la liberté de l'homme et de la pensée.

Il a fallu que le ressort fût bien puissant, pour qu'il résistât, sans se briser, à tant d'efforts! Il a fallu que les instincts fussent bien vivaces, pour que tant d'artifices ne parvinssent pas à les étouffer!

Aujourd'hui la réaction est complète; la liberté individuelle n'a plus d'entraves, et la pensée se refuse à toute direction par voie d'autorité. De là vient la déconvenue de l'ancien élément dominateur.

Le socialisme, c'est une nouvelle guerre qu'il nous déclare; c'est une nouvelle tentative de domination spirituelle; c'est une nouvelle croisade dirigée par l'esprit de l'Orient contre la liberté humaine.

Et c'est de gens qui ne cessent de faire des révolutions, de bouleverser le monde au nom de la liberté, que nous viennent de pareilles tentatives !

Mais les jésuites, que la France aussi nous envoie, sont moins perfides et moins inconséquents ! Leur but est le même ; ils veulent comme les socialistes restaurer l'autorité de droit divin ; mais pour y parvenir, ils ne cherchent pas à renverser l'autorité de droit conventionnel, l'autorité indispensable au maintien de l'ordre parmi les hommes. Au contraire, ils s'efforcent de la rendre plus forte, sauf à modifier son caractère.

Ils ne se servent pas du prétexte de la liberté et de la souveraineté nationale, pour abolir la propriété qui en est la base : car de quel droit un peuple se dirait-il libre et souverain, si le sol qui le nourrit était la propriété de l'État, c'est-à-dire de celui ou de ceux qui gouvernent l'État ?

N'est-il pas évident que le régime du domaine public peut seul justifier la souveraineté de l'homme ou de la caste qui dis-

pose de ce domaine? Il faudrait être bien aveugle ou bien obstiné pour se refuser à la lumière d'une vérité aussi éclatante.

Il faudrait que le sens commun fût bien rare dans notre pays, pour qu'après avoir résisté aux tentatives du jésuitisme armé du glaive de la foi, il se laissât vaincre par le socialisme qui n'a d'autre arme, d'autre moyen d'action qu'une logomachie creuse, brodant sur un vieux thème oriental.

Il est d'ailleurs une raison physique qui permet d'espérer que le socialisme ne franchira pas les frontières de la Gaule celtique vers le nord : c'est la différence des races.

A ce point de vue, la question devient particulièrement intéressante pour la Belgique, et c'est ici que l'on comprend combien est déplorable le système mensonger dans lequel sont entrés les historiens de notre pays.

Il n'en est pas un qui ne nous ait supposé une origine plus ou moins celtique; et cependant rien n'est plus faux, je n'ai pas eu de peine à le démontrer.

Avant l'époque de César, on ne sait rien de notre pays.

Lors de la conquête de César, toutes ses populations sont germaniques.

Pendant l'occupation romaine, il n'y a que des Germains qui viennent le repeupler.

A la chute de l'empire, on n'y voit que des Franks et des Saxons, c'est-à-dire des Germains et des Scandinaves.

Après la retraite des armées romaines, il ne reste pas même un chrétien en Belgique, bien que la religion chrétienne ait été dominante depuis Constantin.

On n'y trouve aucune trace de Celtes ni de Romains, sous les Mérovingiens, jusqu'à l'époque de Dagobert et du premier Peppin.

Alors seulement s'opère une infiltration, plutôt d'idées que de personnes.

Le christianisme s'introduit en Belgique;

Et avec le christianisme, les monastères;

Et avec les monastères, l'esclavage, la mainmorte, le système des bénéfices et la féodalité qui n'en est qu'une conséquence.

La population accepte aveuglément toutes ces choses; mais nonobstant elle reste ce qu'elle était, c'est-à-dire toute germanique et d'origine et de mœurs et de caractère.

Ce qui le prouve bien, c'est que, dès qu'elle commence à y voir clair, elle travaille à restaurer ses anciennes institutions. L'esprit de liberté renaît en elle aussi vif et aussi fécond que si elle n'eût jamais connu le dogme de l'abnégation absolue.

Tels sont les points principaux que je me suis efforcé d'établir, et j'en ai tiré la conséquence que l'avénement du socialisme est impossible en Belgique, tandis qu'il me paraît inévitable en France.

Ce n'est pas que les Français soient tous d'origine celtique. Outre les fils des Franks, des Saxons et des Normands, il y a parmi eux beaucoup de descendants des Goths, des Bourguignons, des Suèves et des Huns; mais les Huns, les Suèves, les Bourguignons et les Goths étaient tous d'origine asiatique.

Ces peuples avaient à peu près les mêmes instincts que les Celtes. Tels sont encore au-

jourd'hui les Slaves, les Hongrois et les Tartares d'Autriche et de Russie.

C'est ce qui explique le succès des doctrines socialistes en Alsace et dans le midi de l'Allemagne, où il y a beaucoup de Suèves.

On trouve dans la Forêt Noire une population scrofuleuse et malpropre, dont toutes les femmes sont vêtues de noir et ont le cou enveloppé d'étoffes de laine en toutes saisons. Ce sont des Suèves; le pays qu'ils habitent est l'ancienne Souabe. Le ruisseau d'Oos ou d'Oel formait autrefois la frontière du pays allemanique, c'est-à-dire du pays des Suèves et de la Franconie rhénane. Bade, qui faisait partie de l'Uffgau, appartenait à l'empire franc; mais l'Ortenau faisait partie du duché d'Allemanie ou de Souabe.

Ce sont là les peuples qui se sont répandus dans les parties de la Gaule qui les avoisinent, et que l'on confond à tort avec les Germains.

Ils parlent l'allemand, comme une partie des Belges parlent le français. L'uniformité de langage ne prouve pas l'identité d'origine.

Autrefois tous les habitants de la Belgique parlaient le flamand. M. Lesbroussart, dans une de ses notes sur l'annaliste Oudegherst, croit pouvoir avancer qu'au xe siècle la langue flamande était en usage bien au delà des provinces situées au midi de la Lys, c'est-à-dire au moins dans toute la Picardie.

Des missionnaires saxons, prêchant dans leur langue maternelle à Valenciennes, au xiie siècle, se firent comprendre des habitants de cette ville.

Le linguiste Lebrocquy fait encore remarquer que le flamand avait autrefois un domaine plus étendu vers les frontières de France, et que des noms de lieux, dans le Hainaut et ailleurs, attestent le séjour dans ces contrées de populations d'origine germanique (1).

Ces populations se sont-elles retirées? Ont-elles été remplacées par des populations celtiques? Il n'y a aucun indice de pareilles émigrations dans l'histoire de notre pays.

(1) *Analogies linguistiques. Du Flamand dans ses rap-*

Et d'ailleurs les Gaulois eux-mêmes ne parlent-ils pas une langue étrangère ? Le français n'est ni l'idiome des Celtes ni celui des Franks ; c'est un dérivé du latin rustique, qui est devenu la langue romane.

Le langage des peuples ne prouve donc pas leur origine. C'est, dans tous les cas, un indice impuissant contre les faits historiques.

Or l'histoire ne laisse aucun doute, non-seulement sur la filiation des habitants de la Belgique, mais encore sur leurs instincts de race, leurs mœurs héréditaires et leurs tendances sociales.

L'esprit de liberté et le principe de la propriété privée sont pour eux aussi vieux que leur existence comme nation.

Quand César vint ravager leur pays, ils ne se trouvaient pas, comme les Celtes, dans l'alternative de subir un joug de fer ou de tomber dans l'anarchie. Il n'y avait pas chez eux de druides, pour étouffer la liberté dans

ports avec les autres idiomes teutoniques, par P. Lebrocquy. Bruxelles, 1845.

le sang, ni de bagaudes, pour briser les liens sociaux.

Quand les hordes romaines furent chassées de la Gaule, ils n'avaient pas, comme les Celtes, adopté leur langage, leur législation, leurs mœurs. Ils n'avaient pas abandonné la défense de leur pays pour se réfugier dans le socialisme chrétien.

Ce fut contrairement à leurs goûts, à leurs idées, à leurs mœurs, ce fut, pour ainsi dire, à leur insu que s'introduisirent chez eux les institutions celtiques; et dès qu'ils purent en comprendre la portée, leurs premiers efforts tendirent à restaurer l'ancien droit des Franks.

Procédant toujours de bas en haut, ils commencèrent par organiser la commune; ils entrèrent ensuite dans le gouvernement de la province, et ils finirent par prendre part à la direction des affaires de l'État.

Peu à peu la souveraineté nationale se substitua à la souveraineté de droit divin, jusqu'à ce qu'enfin le principe en fût solennellement consacré par la constitution.

Un peuple dont les institutions se sont

ainsi formées, en progressant péniblement à travers les siècles, n'a-t-il pas le droit de s'indigner et d'élever la voix, quand la sottise et l'ignorance, le traitant comme une jeune nation, le supposent capable de fouler aux pieds sa constitution, sa liberté, pour se soumettre à un nouveau *Code social de Dieu?*

Peut-être l'avenir nous réserve-t-il d'autres épreuves. Si le socialisme vient un jour à l'emporter, si tout ce qui reste en France de véritables Français, de Français issus des Franks, finit par être vaincu, alors la bagaudie ou la jaquerie recommence; la race celtique, se livrant à ses instincts, se détache de la terre, reprend la vie nomade; l'esprit de destruction succède à l'industrie, au travail, et la civilisation périt.

Je vois déjà les races asiatiques descendre du nord par l'Autriche, et passer en France par l'Italie : elles viennent prendre part au banquet préparé par la race celtique. Je vois les Slaves, les Tschèkes, les Hongrois, les Turcs et les Tartares se précipiter, comme un torrent, dans les mêmes ravins où cou-

lèrent autrefois les Goths, les Huns et les Vandales, et, entraînant les Valaques, les Croates et les Celtes-Roumans, inonder, comme au temps de la décadence romaine, la France, l'Italie et l'Espagne.

Quelles seront les destinées de la Belgique, si ces tristes prévisions s'accomplissent? Cette nouvelle irruption de barbares viendra-t-elle, comme toutes les précédentes, se briser contre sa frontière? Et puis, quand les flots seront calmés, irons-nous, pour la troisième fois, purger la Gaule de ses éléments sauvages? Irons-nous renforcer dans ce pays la race franke, devenue trop faible, et reprendre avec elle l'œuvre de Chlovis et de Charlemagne?

Ou bien la race germanique tout entière, cernée au nord, à l'est et au sud, se verra-t-elle réduite à défendre la place qu'elle occupe à l'occident de l'Europe, contre d'innombrables hordes d'Asiatiques et de Celtes?

Quoi qu'il arrive, la Belgique, il n'en faut point douter, se trouvera aux avant-postes de la civilisation européenne; et, si elle est as-

sez heureuse pour résister au choc de la violence, moins encore succombera-t-elle à l'invasion des idées.

Le socialisme nouveau, sous quelque forme qu'il se présente, ne s'introduira point chez nous, comme fit, il y a mille ans, le socialisme ancien. Nous sommes loin du huitième siècle, et depuis le temps du roi Dagobert les positions sont retournées : la lumière est aujourd'hui où étaient les ténèbres jadis.

Les instincts de nos aïeux se sont heureusement perpétués ; leur individualisme, leur esprit de liberté personnelle, leur attachement au principe de la propriété libre, toutes ces choses, toutes ces idées sont parvenues jusqu'à nous, et nous en avons, en outre, la conscience. Nos sentiments naturels sont maintenant étayés par le raisonnement et par l'expérience de leurs résultats.

Car quelque bien organisée que soit une race d'hommes, la science de l'idée ne s'acquiert que par la culture de l'esprit. Un publiciste l'a dit récemment : L'homme dépourvu de culture ne réussit à se représenter

fidèlement que les objets que l'habitude lui a rendus familiers ; le reste demeure pour lui entouré d'un brouillard. »

Tels étaient les Franks, lorsque le socialisme chrétien pénétra dans notre pays. Les idées spiritualistes sur lesquelles il s'était enté leur étaient absolument étrangères, et ils ne se rendirent aucun compte de l'usage auquel on les destinait. C'est pourquoi l'on parvint si facilement à en fausser l'application.

Il n'en est pas de même des Franks de notre époque. La race germanique est devenue la race des penseurs. Tout ce qui en France a l'esprit sérieux, tout ce qui y brille par l'intelligence, sans être poëte, appartient évidemment à cette race. C'est ce qui explique pourquoi l'on rencontre si peu de socialistes parmi les hommes instruits.

Le socialisme cherche ses partisans dans les régions infimes de la société, où se trouve la race celtique. Quelques hommes de cette race, que le hasard a élevés au-dessus des autres, usent de l'instruction qu'ils ont acquise, et de la facilité d'élocution qui est

propre aux Celtes, pour séduire et entraîner les masses.

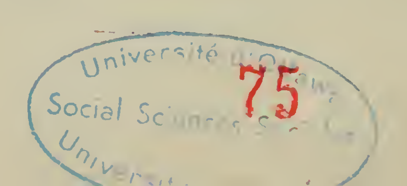
Cela est facile en France, et fort dangereux, parce que le socialisme, je crois l'avoir démontré, est conforme aux instincts des Celtes.

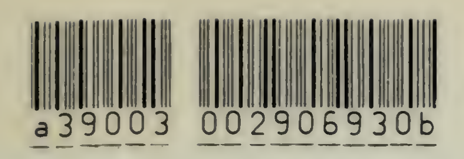
Cela est impossible en Belgique, —je reviens à mon point de départ, — parce qu'il n'y a point de Celtes parmi nous. Les Français qui ont fondé des établissements fixes dans notre pays, et qui en ont adopté les mœurs, ne sont pas Celtes : ils ne sauraient y vivre, s'ils l'étaient.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.




a39003 002906930b

